

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1965

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

c) Accord entre le Gouvernement thaïlandais et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des États membres d'Asie, avec Annexes. Signé à Bangkok le 28 avril 1965 . . . . .	48
d) Lettre-Accord entre le Gouvernement de l'Iran et l'UNESCO relative au Congrès mondial des Ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme (Téhéran, 8-19 septembre 1965). Signée à Paris le 17 mai 1965 . . . . .	48
e) Accord entre le Gouvernement argentin et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres responsables de la planification économique d'Amérique latine et des Caraïbes (Buenos Aires, 20-30 juin 1966). Signé à Paris le 8 novembre et le 3 décembre 1965 . . . . .	48
f) Lettre-Accord entre le Gouvernement libyen et l'UNESCO concernant la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays arabes (Tripoli, 5-10 mars 1966). Signée à Paris le 21 octobre 1965 et à Tripoli le 18 novembre 1965 . . . . .	49
5. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
Accord entre le Gouvernement thaïlandais et l'OACI relatif au Bureau de l'OACI pour l'Extrême-Orient et le Pacifique. Signé à Montréal le 22 septembre 1965 et à Bangkok le 18 octobre 1965 . . . . .	49
6. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
a) Accord entre l'Entreprise des PTT suisses et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet des mesures à prendre en vue de l'Organisation d'une Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications. Signé à Berne et à Genève le 4 avril 1964 . . . . .	59
b) Accord entre l'Administration des télécommunications de la Norvège et l'Union internationale des télécommunications relatif à l'organisation de la onzième Assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR). Signé à Genève le 2 juillet 1965 et à Oslo le 7 juillet 1965 . . . . .	59
7. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 . . . . .	60

**Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — VINGTIÈME SESSION

1. <i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 30 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution [2032 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	65

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. <i>Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 37 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution [2086 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	66
3. <i>Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 58 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution [2106 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	67
4. <i>Projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 59 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution [2018 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	77
5. <i>Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (point 87 de l'ordre du jour)</i>	
a) Rapport de la Sixième Commission . . . . .	78
b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	101
6. <i>Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations: rapport du Secrétaire général (point 88 de l'ordre du jour)</i>	
a) Rapport de la Sixième Commission . . . . .	102
b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	108
7. <i>Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (point 89 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution [2099 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	109
8. <i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: a) rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États; b) étude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale; c) rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (point 90 de l'ordre du jour)</i>	
<i>Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (point 94 de l'ordre du jour)</i>	
a) Rapport de la Sixième Commission . . . . .	113
b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale . . . . .	132
9. <i>Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international (point 92 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution [2102 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	135
10. <i>Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies (point 103 de l'ordre du jour)</i>	
a) Rapport de la Sixième Commission . . . . .	136
b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale . . . . .	140

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

11. <i>Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies (point 104 de l'ordre du jour)</i>	
a) Rapport de la Sixième Commission . . . . .	141
b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	144
12. <i>Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (point 107 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution [2131 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	145
<b>B. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations . . . . .	
	147
2. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
Résolutions de caractère juridique adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965)	
a) Résolution N° 23 — Revision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées . . . . .	150
b) Résolution N° 24 — Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques . . . . .	150
c) Résolution N° 35 — Établissement d'un projet de Charte constitutionnelle	151
d) Résolution N° 41 — Statut juridique . . . . .	152
e) Résolution N° 43 — Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice . . . . .	152
f) Résolution N° 44 — Participation de la République sudafricaine aux conférences régionales pour l'Afrique . . . . .	153
g) Résolution N° 45 — Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires . . . . .	153
h) Résolution N° 46 — Territoires sous administration portugaise . . . . .	154
3. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
a) Système de garanties de l'Agence (1965) . . . . .	155
b) Amendement à l'alinéa A,2 de l'Article VI du Statut: proposition de la République démocratique du Congo — Note du Directeur général . . . . .	167
c) Assistance d'urgence en cas d'accident nucléaire — Mémoire du Directeur général . . . . .	168

### CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### Chapitre III

## DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### A. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies — Vingtième session

#### 1. NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES: RAPPORTS DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2032 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale

#### 2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et les sections pertinentes des rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/5731, A/5986),

*Rappelant* ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Notant avec regret* que, malgré ces résolutions, des essais d'armes nucléaires ont eu lieu,

*Rappelant* l'engagement pris par les signataires initiaux du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, de poursuivre les négociations en vue de la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Reconnaissant* le souci croissant de l'opinion publique mondiale que cet engagement soit respecté,

*Consciente* de l'importance cruciale de l'interdiction complète des essais nucléaires pour la question de la non-prolifération des armes nucléaires,

*Notant avec satisfaction* le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965*, document DC/227, annexe 1, section F.

*Convaincue* que l'accord concernant l'adoption de nouvelles mesures en vue du désarmement nucléaire serait facilité notamment par les importants progrès réalisés dans les techniques de détection et d'identification,

1. *Demande instamment* que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus;

2. *Fait appel* à tous les pays pour qu'ils respectent l'esprit et les dispositions du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismique, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

1388<sup>e</sup> séance plénière,  
3 décembre 1965.

---

## 2. RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2086 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale

### 2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, si l'on veut favoriser le développement économique et social par le commerce international, il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités adéquates pour leur permettre de surmonter les effets qu'exerce sur leur commerce leur situation enclavée,

*Rappelant* sa résolution 1028 (XI) du 20 février 1957 qui reconnaissait les problèmes des pays sans littoral et invitait les gouvernements des États Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des États Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits États des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral,

*Compte tenu* de la recommandation figurant à l'annexe A.VI.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>2</sup> qui a ouvert la voie à l'élaboration de la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral,

*Constatant avec satisfaction* qu'à la suite de cette recommandation la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral et que cette mesure est un premier pas vers la normalisation du commerce de transit de tous ces pays,

1. *Réaffirme* les huit principes relatifs au commerce de transit des pays sans littoral qui ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964, et qui figurent à l'annexe A.I.2 de l'Acte final de la Conférence<sup>3</sup>;

<sup>2</sup> *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 71.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 28.

2. *Demande* que la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral soit signée le 31 décembre 1965 au plus tard et que les instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés le plus tôt possible afin de promouvoir le développement économique et social des pays sans littoral par le commerce international;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'inspirer des termes de la présente résolution et de la Convention susmentionnée pour aider les pays sans littoral à surmonter leurs difficultés concernant le commerce de transit.

1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.

---

3. PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2106 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale

**2106 (XX). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il convient de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Convaincue* que cette convention marquera une étape importante dans la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle devrait être signée et ratifiée dès que possible par les États et appliquée sans retard,

*Considérant en outre* qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte de ladite convention,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les États visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention;

3. *Prie* les gouvernements des États et les organisations non gouvernementales d'assurer le plus large retentissement au texte de cette Convention en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une diffusion large et immédiate à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur l'état des ratifications de la Convention, lesquels seront examinés par l'Assemblée générale à ses sessions ultérieures dans le cadre d'un point distinct de l'ordre du jour.

1406<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

## ANNEXE

### Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Considérant* que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

*Considérant* que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

*Considérant* que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

*Convaincus* que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

*Réaffirmant* que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État,

*Convaincus* que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

*Alarmés* par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

*Résolus* à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

*Ayant présentes à l'esprit* la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

*Désireux* de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

*Sont convenus de ce qui suit:*

#### PREMIÈRE PARTIE

##### Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale

ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

#### Article 2

1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin:

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

#### Article 3

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

#### Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin,

tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment:

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

#### *Article 5*

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment:

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

#### *Article 6*

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'États compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

#### Article 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés, et la communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

#### Article 9

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention: a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des États parties.

#### Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 11

1. Si un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'État partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'État destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit État pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les États parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

#### Article 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des États intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les États parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des États parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des États parties au différend ni d'un État qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des États parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

### Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des États parties au différend. Lesdits États font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des États parties intéressés aux autres États parties à la Convention.

### Article 14

1. Tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout État partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'État partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions, et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'État partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'État partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix États parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 15*

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. *a)* Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

*b)* Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article.

#### *Article 16*

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

### TROISIÈME PARTIE

#### *Article 17*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 18*

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 19*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 20*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

#### *Article 21*

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

#### *Article 22*

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### *Article 23*

1. Tout État partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### *Article 24*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

## Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, portant création du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, auquel il incombe d'étudier l'application de la Déclaration et d'en faire mettre les dispositions en œuvre par tous les moyens dont il dispose,

*Ayant également présentes à l'esprit* les dispositions de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui figure en annexe à la résolution A ci-dessus,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a créé d'autres organes chargés de recevoir et d'examiner les pétitions émanant des peuples des pays coloniaux,

*Convaincue* qu'une coopération étroite entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de recevoir et d'examiner les pétitions des peuples des pays coloniaux facilitera la réalisation des objectifs tant de la Convention que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Reconnaissant* que l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes est indispensable si l'on veut faire respecter les droits fondamentaux de l'homme et sauvegarder la dignité et la valeur de la personne humaine et constitue donc une obligation primordiale en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* au Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, tous les renseignements en sa possession qui relèvent de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies habilités à recevoir et à examiner des pétitions émanant des peuples des pays coloniaux, de transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, copie des pétitions de ces peuples qui relèvent de la Convention, afin que ledit comité présente des observations et recommandations à leur sujet;

3. *Prie* les organes mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus de faire figurer dans leurs rapports annuels à l'Assemblée générale un résumé des mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente résolution.

*1406<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.*

4. PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE,  
L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES  
(POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2018 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale

**2018 (XX). Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage  
et l'enregistrement des mariages**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* qu'il importe d'encourager le renforcement de la structure familiale de manière à en faire la cellule fondamentale de toute société et que les hommes et les femmes ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954,

*Rappelant* en outre l'article 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>4</sup>, qui contient certaines dispositions concernant l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

*Rappelant également* qu'aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant de même* que le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 64 de la Charte, peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil,

1. *Recommande* à chacun des États Membres qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel et à leurs pratiques religieuses et traditionnelles, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient appropriées pour donner effet aux principes ci-après:

*Principe I*

*a)* Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

*b)* Le mariage par procuration ne sera autorisé que si les autorités compétentes ont la preuve que chaque partie intéressée a, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, donné librement son plein consentement en présence de témoins et ne l'a pas retiré.

*Principe II*

Les États Membres prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze ans;

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 57.XIV.2.

ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

### *Principe III*

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

2. *Recommande* à chacun des États Membres de soumettre la recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages contenue dans la présente résolution aux autorités compétentes pour la transformer en loi ou pour prendre des mesures d'un autre ordre, dès qu'il sera possible, et, autant que faire se pourra, dix-huit mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation;

3. *Recommande* aux États Membres d'informer le Secrétaire général, aussitôt que possible après que les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus auront été prises, des mesures adoptées en vertu de la présente recommandation pour soumettre cette dernière à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes;

4. *Recommande en outre* aux États Membres de faire rapport au Secrétaire général à la fin d'une période de trois ans, et ensuite tous les cinq ans, sur leur législation et leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la présente recommandation, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou on se propose de donner suite aux dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements concernant les méthodes propres à mettre en œuvre les trois principes fondamentaux de la présente recommandation;

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les rapports reçus des États Membres en exécution de la présente recommandation et à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires.

*1366<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> novembre 1965.*

---

## 5. RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SESSIONS (POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR)

### *a) Rapport de la Sixième Commission<sup>5</sup>*

*[Texte original en espagnol]  
[4 novembre 1965]*

#### INTRODUCTION

1. À sa 1336<sup>e</sup> séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingtième session la question intitulée « Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

---

<sup>5</sup> Document A/6090, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 839<sup>e</sup> à sa 853<sup>e</sup> séance, du 29 septembre au 15 octobre 1965.

3. À la 839<sup>e</sup> séance, le Président, au nom de la Sixième Commission, a souhaité la bienvenue à M. Milan Bartoš, président de la Commission du droit international à sa dix-septième session, et l'a invité à présenter le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/6009). À la 842<sup>e</sup> et à la 851<sup>e</sup> séance, le 6 et le 14 octobre, M. Bartoš a répondu aux questions et observations formulées par certains représentants au cours du débat.

4. À la 843<sup>e</sup> séance, le Président, au nom de la Sixième Commission, a souhaité la bienvenue à M. Roberto Ago, président de la Commission du droit international à sa seizième session, et l'a invité à présenter le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/5809). À la 851<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, M. Ago a répondu aux observations formulées par certains représentants au cours du débat.

5. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session comprenait cinq chapitres, consacrés respectivement à l'organisation de la session, au droit des traités, aux missions spéciales, au programme de travail et à l'organisation des sessions futures et enfin aux autres décisions et conclusions de la Commission.

6. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-septième session comprenait lui aussi cinq chapitres consacrés respectivement à l'organisation de la session, au droit des traités, aux missions spéciales (ce chapitre comportait en annexe un projet de dispositions relatives aux missions spéciales à un niveau élevé, rédigé par le Rapporteur spécial), au programme de travail et à l'organisation des sessions futures, et enfin aux autres décisions et conclusions de la Commission.

#### PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

7. Le Liban et le Mexique ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.559 et Corr.1) tendant à ce que l'Assemblée générale, après avoir noté avec approbation que la Commission du droit international « a proposé de se réunir durant quatre semaines en janvier 1966 et a demandé à se réserver la possibilité de prolonger de deux semaines sa session d'été pour mettre au point ses projets d'articles sur le droit des traités et sur les missions spéciales avant l'expiration du mandat des membres actuels de la Commission »: 1) prenne acte des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions; 2) exprime sa reconnaissance à la Commission pour l'œuvre qu'elle a accomplie; 3) recommande à la Commission: a) de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités et des missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de proposer des projets définitifs sur ces questions dans son rapport sur les travaux de la dix-huitième session en 1966; b) de poursuivre, dans la mesure du possible, ses travaux sur la responsabilité des États, la succession d'États et de gouvernements et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et observations mentionnées dans la résolution 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1963; 4) prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingtième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission.

8. Le Ghana et la Roumanie ont présenté un amendement (A/C.6/L.560) au projet de résolution (A/C.6/L.559 et Corr.1) tendant à ajouter, après le cinquième alinéa du préambule, les alinéas ci-après:

« *Notant avec satisfaction* que l'Office européen des Nations Unies a organisé, pendant la dix-septième session de la Commission du droit international, un séminaire de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leurs pays des questions de droit international,

« *Constatant* que le séminaire a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale »,

et à ajouter, après le paragraphe 3 du dispositif, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés qui devront assurer la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement ».

Les auteurs du projet de résolution ont accepté cet amendement.

9. Le Costa Rica a présenté un amendement (A/C.6/L.561) au projet de résolution (A/C.6/L.559 et Corr.1) tendant à ajouter au dispositif le nouveau paragraphe ci-après :

« 5. *Demande* aux États Membres, aux organismes privés, aux fondations qui sont en mesure de le faire, d'octroyer des bourses à des participants, originaires de pays en voie de développement, aux séminaires de droit international ».

Cet amendement a, par la suite, été retiré par son auteur.

10. Enfin, la Tunisie a présenté un autre amendement (A/C.6/L.562) au projet de résolution (A/C.6/L.559 et Corr.1) tendant à donner au paragraphe 4 du dispositif de ce projet le libellé suivant :

« 4. *Prie* le Secrétaire général : a) de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingtième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission; b) de remettre aux gouvernements, un mois au moins avant l'ouverture de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les projets définitifs que la Commission du droit international aura établis, notamment celui qui concerne le droit des traités ».

Les auteurs du projet de résolution ont accepté cet amendement.

11. Le Secrétaire général a présenté une note (A/C.6/L.557) sur les incidences financières des décisions énoncées aux paragraphes 65 et 66 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-septième session. À la 852<sup>e</sup> séance, le secrétaire de la Sixième Commission a appelé l'attention des membres de la Commission sur les incidences financières du projet de résolution du Liban et du Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1) et de l'amendement du Ghana et de la Roumanie (A/C.6/L.560). En ce qui concerne l'amendement de la Tunisie (A/C.6/L.562), que les auteurs du projet de résolution avaient également accepté, le Secrétaire de la Commission a fait à la même séance une déclaration sur la distribution des rapports de la Commission du droit international.

#### DISCUSSION

12. Les représentants qui ont pris la parole au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour ont félicité la Commission du droit international de l'œuvre réalisée au cours de ses seizième et dix-septième sessions et des progrès accomplis dans la codification du droit des traités et du droit régissant les missions spéciales. Au cours de la discussion, on a souligné la nécessité et l'urgence de codifier et de développer progressivement le droit international compte tenu des intérêts actuels de la communauté internationale. Tous les orateurs ont reconnu l'importance du droit international et l'utilité que pouvaient avoir la codification et le développement progressif de ce droit pour renforcer la primauté du droit dans la vie internationale, ainsi que la coexistence pacifique et la coopération de tous les États et aussi pour maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

13. Quelques représentants ont fait ressortir que l'examen des rapports de la Commission du droit international par la Sixième Commission permettait d'associer l'Assemblée générale à la codification et au développement progressif du droit international et garantissait

en même temps que les travaux de la Commission du droit international tiennent compte de l'évolution la plus récente de la communauté internationale, en pleine connaissance des aspirations de tous les États Membres des Nations Unies. À cet égard, on a rappelé que ce sont les États qui établissent le droit international. La Commission du droit international avait pour mission de faciliter cette tâche des États en définissant des règles et en rédigeant et codifiant des projets. C'est pourquoi, ont fait observer certains représentants, la Commission du droit international avait, depuis quelques années, renoncé à élaborer des codes ou des documents scientifiques pour soumettre aux États des projets de conventions. D'autres représentants ont souligné la nécessité pour les gouvernements de coopérer aux travaux de la Commission du droit international en formulant par écrit des observations sur ses projets. Connaître l'opinion des gouvernements faciliterait la tâche de la Commission, car le fait qu'un gouvernement s'abstienne de formuler des observations pouvait être interprété de manières diverses.

14. Quelques représentants, rappelant les codifications de droit interne auxquelles divers pays ont procédé au cours de l'histoire, ont mis la Commission du droit international en garde contre les dangers que présentait une codification fondée purement et simplement sur le droit et la jurisprudence existants et ont émis l'avis que la Commission devrait s'efforcer de tenir compte des nécessités du développement progressif du droit international afin de ne pas ajouter aux avantages de la certitude que donne la codification les inconvénients du manque de souplesse qui accompagnent cette codification, ce manque de souplesse pouvant avoir pour effet de rendre rapidement les normes codifiées inadaptées au milieu social auquel elles s'appliquent.

15. D'autres représentants ont insisté sur le fait que le droit international moderne doit être une force dynamique au service des intérêts d'une communauté internationale en évolution constante. Évoquant les profondes transformations politiques, économiques et sociales de la communauté internationale au cours des dernières années, l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de pays précédemment soumis au régime colonial et les progrès de la science et de la technique, quelques représentants ont déclaré que le droit international ne pouvait pas constituer un instrument de défense des intérêts des puissants mais qu'il devait protéger également tous les États, grands et petits, anciens et nouveaux, développés ou en voie de développement. Seul un droit international véritablement universel, fondé sur la justice et l'équité et respectueux de l'égalité souveraine des États, aurait une autorité suffisante pour être reconnu et invoqué par tous.

16. Certains représentants, sans méconnaître l'importance de la codification du droit international, ont indiqué que, pour que celle-ci ait une valeur pratique, les normes codifiées ne devaient pas être trop détaillées. Le droit codifié devait être simple et souple, sinon il risquait d'entraver la création de pratiques nouvelles et de ne contribuer que fort peu, ou même ne pas contribuer du tout, à faciliter l'établissement de relations internationales harmonieuses. Pour ces représentants, toute tentative visant à résoudre les points litigieux par la codification aurait des effets contraires à ceux recherchés puisque la codification ne pouvait en soi éliminer les causes de divergence. D'autres représentants se sont opposés à ce qu'on s'efforce de codifier seulement les points ou les normes résiduelles sur lesquels l'accord est déjà général car cela ne répondrait pas, selon eux, aux nécessités actuelles de la codification du droit international. Pour que son œuvre fût vraiment utile, la Commission du droit international devait étudier aussi les points litigieux et proposer une solution aux États. Un représentant a souligné l'intérêt qu'il y aurait à essayer d'uniformiser la terminologie employée en droit international.

17. Quelques représentants ont insisté sur l'importance du droit international coutumier dans la vie de la communauté internationale. Comme l'a fait valoir un représentant, le droit coutumier ne cesserait pas d'être nécessaire même quand le droit international aurait été codifié en totalité et qu'il ne s'agirait plus que d'interpréter des traités ou des conventions. Le droit international codifié contiendrait nécessairement des références au droit coutumier

et, dans certains cas, ceux qui seraient appelés à l'appliquer devraient décider s'il fallait, dans un cas déterminé, appliquer la règle codifiée ou la coutume. L'application de l'une ou de l'autre dépendrait en fin de compte de l'idée qu'auraient du droit coutumier ceux qui mettaient en œuvre le droit codifié.

18. Quelques représentants ont formulé des réserves touchant la prééminence des normes impératives du droit international (*jus cogens*) sur les autres. L'absence de critères permettant de reconnaître de façon incontestable qu'une norme de droit international relève du *jus cogens* rendrait difficile et discutable, selon ces représentants, l'application du concept en question. À leur avis, les seuls principes qui pouvaient être considérés comme prépondérants étaient ceux que consacre la Charte des Nations Unies, et même dans ce cas leur validité découlait du droit conventionnel.

19. Enfin, un représentant a suggéré que pour empêcher que l'œuvre de codification du droit international soit dépourvue de toute utilité pratique, faute de recueillir un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions, la Sixième Commission devait examiner le plus rapidement possible la forme sous laquelle l'Assemblée générale, respectant l'autonomie souveraine des États, pourrait déployer des efforts efficaces en vue de s'assurer l'adhésion du plus grand nombre possible d'États aux conventions de codification conclues sous les auspices des Nations Unies, en prévoyant, par exemple, une procédure analogue à celle qu'établit l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

#### I. DROIT DES TRAITÉS

20. Les représentants qui ont participé au débat se sont félicités des progrès notables accomplis dans la codification du droit des traités, progrès qui permettaient de se faire une idée de ce que serait la future codification de ce chapitre important du droit international. On a félicité la Commission du droit international et le rapporteur spécial de la qualité, de l'utilité et de la valeur de l'œuvre accomplie, ainsi que de l'intention qu'ils avaient exprimée d'achever la codification du droit des traités dans le courant de l'année prochaine.

21. De nombreux représentants ont souligné l'importance du développement progressif et de la codification d'une partie du droit international aussi essentielle que le droit des traités pour renforcer et garantir les transactions juridiques internationales, la coexistence pacifique, la coopération entre États ayant des systèmes économiques, politiques et sociaux différents, et le règlement pacifique des différends internationaux, ainsi que pour raffermir la paix et la sécurité internationales, but suprême de la Charte des Nations Unies.

22. Quelques représentants ont souligné que la Commission du droit international, en codifiant le droit des traités, avait tenu compte, d'une manière générale, de l'évolution profonde du droit international contemporain, et qu'elle avait de ce fait contribué au développement progressif du droit des traités eu égard aux intérêts et aux aspirations de la communauté internationale. D'autres représentants ont été d'avis que la Commission du droit international devrait éliminer du projet certains aspects excessivement traditionalistes et, se fondant sur l'idée de justice, s'efforcer de rédiger le projet final d'articles en songeant à l'avenir.

23. Un certain nombre de représentants ont fait valoir que le développement progressif et la codification du droit des traités devraient être fondés essentiellement sur les grands principes du droit international contemporain et s'en inspirer. On a dit que si l'on voulait que la codification du droit des traités ait la signification, l'effet et l'utilité qu'exigent les besoins urgents de la vie internationale du monde actuel, et qu'elle ne soit pas une œuvre purement abstraite dénuée de toute valeur pratique, il conviendrait de faire en sorte que le droit des traités soit placé sous l'autorité du droit international contemporain et soit conforme aux principes établis dans la Charte des Nations Unies. Quelques représentants ont déclaré que la position définitive que prendrait leur gouvernement sur le projet d'articles élaboré

par la Commission du droit international dépendrait de la mesure dans laquelle celle-ci aurait tenu compte de ces principes fondamentaux.

24. Les principes fondamentaux mentionnés par les représentants en question étaient, en bref, les suivants: *a)* l'universalité du droit des traités; *b)* le respect scrupuleux des obligations librement contractées; *c)* l'égalité souveraine des États; *d)* le droit des peuples à l'autodétermination; *e)* la bonne foi dans la conclusion et l'exécution des traités; *f)* l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force comme moyen de régler les différends internationaux; *g)* la liberté réelle de s'engager et non pas le simple consentement juridique formel; *h)* l'encouragement à la coexistence pacifique.

25. Un certain nombre de représentants ont déclaré que le projet d'articles sur le droit des traités ne pouvait consacrer les traités injustes, léonins ou contraires à l'équité qui étaient bien souvent des séquelles du régime colonial. À leur avis, les instruments qui étaient imposés sans le consentement des populations intéressées ou sans égard pour leurs intérêts, ceux qui étaient le prix de leur accession à l'indépendance, ceux qui abusaient de la situation dans laquelle se trouvent les pays en voie de développement, les traités conclus sous la contrainte directe, indirecte ou économique, ceux qui méconnaissaient l'égalité souveraine des États et ceux qui avaient un caractère discriminatoire ou dans lesquels le consentement donné par une des parties était, d'une manière quelconque, vicié par les conditions qui avaient présidé à leur conclusion, étaient illégaux par leur nature même, ne pouvaient être protégés par le droit des traités et devaient être éliminés des relations internationales. Quelques représentants ont ajouté que ces instruments, officiellement appelés traités, sapaient la confiance des États dans le droit international et étaient un obstacle à un recours plus fréquent à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

26. D'autres représentants ont affirmé que le droit des traités devait être fondé sur l'autonomie de la volonté des parties et veiller à ne pas affaiblir la confiance qui doit présider aux relations entre États. Insistant sur la nécessité d'assurer le respect des traités conclus, certains de ces représentants ont exprimé la crainte que le projet d'articles préparé par la Commission du droit international n'offre pas une protection suffisante contre l'éventualité d'actions unilatérales ou arbitraires de la part de celles des parties qui voudraient se soustraire à l'exécution des obligations qu'elles avaient contractées. Ils ont regretté que le projet d'articles n'ait pas prévu la création d'une instance indépendante et objective chargée de régler les différends qui pourraient naître à cet égard et ils ont estimé que pour modifier des obligations contractées en vertu d'un traité, ou y mettre fin, il était nécessaire de tenir compte des dispositions du traité ou de l'avis des parties audit traité. Un représentant a dit que la Commission du droit international devrait étudier la possibilité d'inclure dans le projet d'articles une disposition relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

27. La majorité des représentants qui sont intervenus dans le débat ont approuvé la décision de la Commission du droit international de donner à la codification du droit des traités la forme d'un projet de convention unique. Ils ont fait valoir que l'élaboration d'une convention donnerait aux nouveaux États la possibilité de participer directement à la formulation du droit des traités, qui serait ainsi établi sur des bases plus larges et plus solides. Ils ont également fait valoir que les conventions, qui sont la source principale du droit international contemporain, sont des instruments plus efficaces aux fins de la codification et du développement progressif du droit international que les simples codes déclaratifs. Le recours à la forme conventionnelle serait, en réalité, le seul approprié si l'on voulait donner aux règles énoncées dans la codification du droit des traités la valeur de normes ayant, sur le plan juridique, force obligatoire pour les États. S'agissant de la question de savoir si le projet d'articles sur le droit des traités devrait prendre la forme d'un projet de convention unique ou d'une série de conventions connexes, la majorité des représentants qui en ont parlé se sont prononcés en faveur d'une convention unique, estimant que le droit des traités avait une unité organique qu'il convenait de respecter. En revanche, d'autres représentants ont fait valoir que, même si l'on ne réussissait qu'à adopter et mettre en vigueur une convention sur

une partie seulement des articles que comprend le projet élaboré par la Commission du droit international, on aurait déjà obtenu un très bon résultat.

28. Un représentant a dit qu'il lui était difficile, pour des raisons de fond et non de forme, de dire si la codification du droit des traités devrait se borner à énoncer des obligations ou si elle devrait aussi énoncer les normes constitutives et déclaratives de droits. Trois représentants ont continué à exprimer leur préférence pour un code adopté par une déclaration, une résolution ou une recommandation de l'Assemblée générale. Selon ces derniers représentants, il n'était guère indiqué de conclure un traité sur le droit des traités, sans compter qu'un code présenterait l'avantage de permettre l'insertion d'un certain nombre de dispositions de caractère déclaratif ou explicatif, qui n'auraient pas leur place dans une convention qui, par sa nature même, tendrait à se limiter à un strict énoncé d'obligations. L'un d'entre eux a ajouté que, lorsqu'elle avait renoncé à donner à la codification la forme d'un code et avait opté pour une convention, la Commission du droit international s'était vue obligée de remanier et même de supprimer certaines des dispositions qui figuraient dans son projet d'articles initial. Un autre de ces représentants a déclaré qu'un traité sur le droit des traités créerait un double système de droit en la matière, un droit conventionnel et un droit coutumier, et ajouterait aux incertitudes auxquelles donne lieu l'interprétation de tout traité celles relatives à l'interprétation du traité sur le droit des traités. L'un desdits représentants a annoncé qu'il réservait sa position sur la question, mais un autre a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption d'une convention multilatérale si tel était le vœu de l'Assemblée générale. Ce même représentant a ajouté que l'on pourrait adopter une troisième solution qui consisterait à incorporer à une convention multilatérale le code du droit des traités, ou à en faire une annexe d'une telle convention en lui donnant la même force obligatoire que la convention elle-même. D'autres représentants ont signalé que le terme « code » avait peut-être créé une équivoque et qu'en réalité il s'agissait de savoir ce que l'on souhaitait faire du projet d'articles sur le droit des traités, en d'autres termes si l'on voulait qu'il serve de modèle ou de guide ou si l'on voulait qu'il constitue un ensemble de normes obligatoires pour les États. Si ce dernier rôle était celui que l'on voulait assigner au projet d'articles sur le droit des traités, il importait peu que l'instrument qui codifiait ce droit fût dénommé convention, code ou déclaration.

29. S'agissant de la rédaction des dispositions devant figurer dans un projet d'articles sur le droit des traités, quelques représentants se sont prononcés en faveur de la concision et de la simplicité, tandis que d'autres ont souligné que la suppression d'éléments descriptifs ne devait pas conduire à des généralisations excessives. De nombreux représentants ont estimé que les dispositions de ce projet devaient être rédigées clairement et avec précision, afin d'éviter des controverses, et concilier les solutions idéales avec les nécessités et les réalités de la vie internationale. Certains représentants ont également signalé que le projet d'articles ne devait contenir aucune allusion à des pratiques de caractère provisoire. Un représentant a dit que le projet devrait traiter de la question de la continuité de l'application des traités en cas de changement de l'une des parties sans le consentement de l'autre, tandis qu'un autre a estimé que la Commission du droit international avait eu raison de ne pas insérer dans le projet d'articles sur le droit des traités des dispositions relatives à la succession d'États ou à la responsabilité des États.

30. Enfin, certains représentants ont considéré que le droit coutumier conserverait toute sa valeur même après la codification du droit des traités, étant donné que le projet d'articles lui-même mentionnait le droit coutumier dans ses dispositions, si bien que ceux qui seraient appelés à l'appliquer auraient souvent à se prononcer sur l'applicabilité du droit coutumier.

a) *Troisième partie (articles 55 à 73) du projet d'articles sur le droit des traités: application, effets, modification et interprétation des traités (A/5809, chap. II)*

31. Comme la partie du projet d'articles qui traite de l'application, des effets, de la modification et de l'interprétation des traités a été soumise aux gouvernements pour qu'ils

formulent les observations qu'ils jugeraient pertinentes, la majorité des représentants qui ont participé aux débats ont annoncé qu'ils se borneraient à exprimer des considérations de caractère préliminaire sur la troisième partie du projet d'articles ou ont renvoyé aux observations déjà présentées par leurs gouvernements respectifs. Certains représentants ont indiqué que leurs gouvernements enverraient prochainement les commentaires écrits qui leur avaient été demandés.

32. Parmi les représentants qui ont formulé des observations préliminaires pendant le débat, les uns se sont bornés à examiner certaines dispositions, d'autres au contraire ont analysé la totalité des articles du projet ou la plus grande partie de ses dispositions. En outre, étant donné que toutes les parties du projet d'articles sur le droit des traités sont interdépendantes, quelques représentants, en formulant leurs observations sur la troisième partie, se sont référés ou ont fait allusion à des dispositions contenues dans d'autres parties du projet, notamment dans la deuxième partie (articles 30 à 54)<sup>6</sup> qui traite du défaut de validité et de la terminaison des traités, ou les ont même parfois analysées. De nombreux représentants ont réservé expressément la position définitive de leur gouvernement jusqu'au moment où ils auraient eu connaissance de toutes les opinions formulées par d'autres gouvernements et des débats consacrés par la Commission du droit international à l'examen des opinions exprimées et où ils auraient étudié l'économie générale du texte final du projet d'articles.

33. Les représentants qui ont pris la parole ont estimé que le projet d'articles sur l'application, les effets, la modification et l'interprétation des traités était acceptable d'une manière générale, bien que certaines critiques aient été formulées quant à la terminologie, au libellé, à la pertinence, à l'utilité, à la nécessité ou au sens de dispositions particulières figurant dans ledit projet et que certaines lacunes aient été signalées. Certains représentants ont déclaré que le projet reflétait correctement, dans ses lignes générales, la pratique suivie par les États et que le dosage des éléments de codification et de développement progressif du droit des traités était généralement bien calculé.

34. Selon quelques représentants, les dispositions contenues dans la troisième partie du projet d'articles devraient être harmonisées avec celles qui figuraient dans les autres parties du projet. D'autres ont signalé certaines imprécisions ou une absence d'uniformité dans l'emploi de divers termes ou expressions. C'est ainsi par exemple qu'on trouvait à l'alinéa *c* de l'article 68 l'expression « règle de droit international », et à l'alinéa 1, *b*, de l'article 69 « règles du droit international général ». Dans le texte anglais, on trouvait le mot « *modifying* » aux articles 67 et 68 et le mot « *amending* » aux articles 65 et 66. Un représentant a suggéré qu'on remplace à l'article 69 « terme » par « mot » et un autre a déclaré qu'on devrait éviter d'employer le mot « textes » à l'article 73. On a fait observer également qu'il faudrait aligner la version anglaise de l'alinéa *c* de l'article 68 sur la version française de ce même alinéa. Enfin, un représentant a fait observer que l'on définissait à l'article 17 (voir A/6009, chap.II) de la première partie (articles 0 à 29 *bis*) ce qu'il y avait lieu d'entendre par « bonne foi », alors que dans la troisième partie les articles 55 et 69 mentionnaient la « bonne foi » sans la définir. Or, il s'agissait d'un principe fondamental du droit des traités, qui devait recevoir, selon ce représentant, une attention égale dans chacune des parties du projet d'articles.

35. La règle *pacta sunt servanda*, selon laquelle les traités lient les parties et doivent être exécutés par elles de bonne foi, a été étudiée par les représentants qui ont fait observer qu'il s'agissait d'un principe fondamental du droit international, solidement établi et généralement reconnu. Soulignant l'importance capitale de ce principe pour la stabilité des relations juridiques internationales, quelques représentants ont affirmé que, s'il n'était pas respecté, il serait impossible d'atteindre les buts énoncés dans la Charte et de développer les relations amicales entre les États. Un représentant a rappelé que, selon certains auteurs, la règle *pacta sunt servanda* était la règle fondamentale qui résumait le droit international. Les observations formulées au sujet de cette règle pendant les débats ont porté surtout sur

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9, chap. II.*

l'opportunité de la faire figurer dans le projet d'articles sur le droit des traités, sur la façon dont il convenait de la formuler si l'on décidait de l'inclure dans le projet ainsi que sur son sens et sa portée dans l'économie générale du projet.

36. De nombreux représentants ont été d'avis que la règle *pacta sunt servanda* devait figurer dans le projet sur le droit des traités. Selon eux, bien que la disposition du projet d'articles ne fit que rappeler un principe évident de droit international, son inclusion était opportune et appropriée car il s'agissait de la pierre angulaire du droit des traités sans laquelle toutes les autres règles n'auraient que peu ou pas de valeur. Quelques représentants ont ajouté qu'il fallait réaffirmer que les traités en vigueur devaient être scrupuleusement et strictement respectés par toutes les parties, dans un esprit de bonne volonté, et que leur violation devait être fermement dénoncée si l'on voulait consolider et développer la coopération pacifique et amicale entre les États. D'autres, au contraire, ont exprimé leur inquiétude devant les risques que pouvait courir une règle aussi souple que la règle *pacta sunt servanda* si on la formulait par écrit dans un texte appelé à faire partie du droit international conventionnel.

37. Le libellé de la règle *pacta sunt servanda* à l'article 55 du projet a fait l'objet de certains commentaires et de quelques critiques. Quelques représentants ont déclaré que la Commission du droit international pourrait peut-être compléter la règle formulée en énonçant expressément l'obligation qui incombe aux États de s'abstenir de tout acte qui compromette ou réduise à néant l'objet et les fins du traité. Selon certains représentants, une clause qui énoncerait simplement cette obligation serait préférable au libellé actuel de l'article. D'autres représentants ont critiqué la règle formulée dans le projet parce qu'elle se limitait aux traités « en vigueur », ce qui pouvait introduire un élément de controverse, et ils ont proposé la suppression de ces mots. Cette opinion n'a pas été partagée par d'autres représentants qui estimaient que la Commission du droit international avait eu raison de préciser que la règle s'appliquait aux traités « en vigueur ». Un représentant a déclaré que le texte actuel de l'article énonçait des règles axiomatiques et évidentes et qu'il conviendrait de le remanier de la manière suivante :

« Tout traité lie les parties, qui doivent remplir les obligations et exercer les droits qui en découlent de bonne foi. »

38. Pour ce qui est du sens et de la portée de la règle *pacta sunt servanda* dans l'économie générale du projet d'articles sur le droit des traités, deux courants d'opinions se sont manifestés parmi les représentants qui ont abordé cette question dans leurs interventions. Pour certains représentants, la règle *pacta sunt servanda* énoncée dans le projet d'articles devait être interprétée en relation avec les autres dispositions du projet, en particulier avec les dispositions relatives au défaut de validité et à la terminaison des traités (deuxième partie du projet) et à la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies et des impératifs de la justice. On a rappelé à ce propos que l'Article 103 de la Charte prévoyait qu'en cas de conflit c'étaient les obligations contractées en vertu de la Charte qui devaient prévaloir et que le paragraphe 2 de l'Article 2 du même instrument disposait que les États Membres devaient remplir de bonne foi les obligations assumées aux termes de la Charte. Pour ces représentants, la règle *pacta sunt servanda* ne pouvait protéger un traité entaché d'un vice qui le rendait invalide, violant les principes de la Charte ou étant contraire à une règle impérative du droit international contemporain. C'est ainsi par exemple que les traités imposés par la force, ceux qui avaient été obtenus par le dol ou la fraude, ceux qui avaient été conclus alors que l'une des parties n'était pas en état de décider librement, ceux qui violaient des règles impératives de caractère général, ceux qui ne pouvaient être exécutés en raison d'un changement fondamental des circonstances et les traités injustes ne pouvaient être protégés par la règle *pacta sunt servanda* si l'on ne voulait pas consacrer l'injustice dans les relations internationales. De l'avis de ces représentants, l'incorporation dans le projet d'articles de règles sur la nullité ou la terminaison des traités, comme celles relatives aux vices du consentement, au *jus cogens*, à la clause *rebus sic stantibus*, à la terminaison des traités en bonne et due forme,

n'avait pas pour effet de détruire la règle *pacta sunt servanda*, mais contribuait au contraire à son véritable renforcement et à sa juste interprétation.

39. Selon d'autres représentants, quand un traité ne contenait pas de dispositions relatives à sa terminaison ou sa dénonciation, il ne pouvait y être mis fin par l'action unilatérale de l'une des parties, le traité restant en vigueur aussi longtemps qu'il n'en était pas disposé autrement par la volonté concordante de toutes les parties. Tout en reconnaissant que cela pouvait se déduire de la règle *pacta sunt servanda* (article 55), considérée en liaison avec certaines dispositions de la deuxième partie du projet (articles 31, 38, 39 et 40), un représentant a déclaré qu'il était indiqué de faire figurer dans le projet une disposition à cet effet, étant donné notamment le nombre et le libellé des dispositions relatives à l'invalidité et à la terminaison des traités (deuxième partie du projet). Se référant aux traités de paix conclus avant l'adoption de la Charte des Nations Unies, ce représentant a jugé souhaitable de réaffirmer expressément dans le projet que les causes de nullité qui y étaient énoncées n'auraient pas d'effet rétroactif. Ce même représentant a estimé également que certaines dispositions relatives à l'invalidité et à la terminaison des traités (articles 31 à 37, 42 et 44) présentaient des lacunes et qu'il fallait définir objectivement les faits qui entraînaient la nullité ou la terminaison anticipée des traités, fixer les délais pendant lesquels la nullité ou la terminaison anticipée pouvait être alléguée et exiger que, même s'il s'agissait de nullité absolue, le motif allégué soit soumis à l'appréciation d'un tribunal arbitral ou judiciaire. Un autre représentant a déclaré que la clause *rebus sic stantibus* ne devait être appliquée que par accord entre les parties ou par un organe judiciaire ou arbitral impartial.

40. Quelques représentants, se référant à la disposition relative à l'application des traités dans le temps (article 56), ont approuvé le paragraphe 1 de cet article qui énonce comme règle de *jus dispositivum*, à laquelle les parties peuvent déroger si elles le désirent, le principe de la non-rétroactivité des traités. Deux opinions différentes ont été formulées en ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article. Selon un représentant, il fallait remanier ce paragraphe pour tenir compte des droits acquis qui découlaient de l'application du traité, ce que l'on pourrait obtenir en partie en remplaçant les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement » par les mots « à moins que le contraire ne découle du traité ». Selon un autre représentant, il convenait de supprimer les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement » car la règle énoncée au paragraphe 2 ne souffrait aucune exception. Le même représentant a estimé que la Commission du droit international devrait inclure dans le texte de cet article une disposition s'inspirant du paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article, qui réglerait la question des faits ou actes qui se produisent « en partie » pendant que le traité est en vigueur. Enfin, un autre représentant a jugé satisfaisante la rédaction actuelle de l'ensemble de l'article.

41. La disposition du projet d'articles relative au champ d'application territoriale des traités (article 57) a été approuvée par certains représentants et critiquée par d'autres. Parmi ces derniers, un représentant a estimé que la disposition tendait à créer une présomption uridique réfutable et que, par ailleurs, elle n'était ni utile ni nécessaire. D'autres représentants ont estimé que le projet d'articles ne tenait pas compte du fait que les stipulations d'un traité pouvaient être destinées à s'appliquer en dehors du territoire des parties et ils ont préconisé la révision de l'article pour y inclure les traités dont le champ d'application territoriale est plus étendu que le territoire des parties. Un représentant a déclaré que si l'on ne revisait pas l'article dans ce sens il serait préférable de le supprimer purement et simplement. Un autre représentant a indiqué, au contraire, qu'il aurait souhaité que l'article 57 limite expressément l'application d'un traité au territoire métropolitain des parties, afin de ne pas perpétuer des situations telles que celle créée en Afrique par l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885, qui avait livré le continent africain à l'occupation d'États d'autres continents. Ce représentant a admis qu'une exception devait être faite dans le cas où des populations encore assujetties décidaient, en exprimant valablement leur opinion, d'accepter le traité et les effets qui en découlaient. Dans le cas contraire, ces populations, une fois redevenues souveraines,

n'auraient pas d'autre recours que de dénoncer les traités à la conclusion desquels elles n'avaient pas participé et qui allaient souvent à l'encontre de leurs intérêts.

42. La règle générale limitant les effets des traités aux parties (article 58) n'a été contestée par aucun représentant. Cependant, certains représentants ont dit qu'ils auraient souhaité que cette règle générale soit assortie d'une disposition proclamant la nullité absolue de toute obligation imposée par un traité à un État tiers sans le consentement de celui-ci. Pour eux, ne faisait pas partie du droit international tout traité qui prétendait régler le sort d'un peuple sans le consentement de celui-ci, même s'il s'agissait d'un pays soumis au régime colonial. À propos de cette disposition, certains représentants ont estimé qu'il était indispensable de donner dans le projet d'articles une définition précise de l'expression « parties contractantes ».

43. Certains représentants ont noté avec satisfaction que la Commission du droit international s'était inspirée du principe de l'égalité souveraine des États lorsqu'elle avait rédigé les dispositions du projet d'articles relatives aux traités prévoyant des droits ou des obligations pour des États tiers, évitant ainsi de consacrer des situations telles que celles créées par le régime colonial. De nombreux représentants ont approuvé expressément les conditions stipulées dans ces dispositions (article 59, 60 et 61) pour qu'un traité puisse donner naissance à des droits ou des obligations pour des États tiers, savoir: *a*) l'intention des parties à un traité de prévoir des droits ou des obligations pour un État tiers, et *b*) le consentement de l'État tiers à acquérir lesdits droits ou assumer lesdites obligations. Quelques représentants ont estimé cependant que, dans leur rédaction actuelle, ces dispositions, qui pouvaient être invoquées pour essayer d'imposer des obligations à des États tiers, présentaient un certain danger pour ces États et que, par conséquent, il était nécessaire de les préciser. Un autre représentant, au contraire, a critiqué la rédaction des articles 60 et 61, considérant que deux ou plusieurs États pouvaient, par traité, créer effectivement et directement des droits en faveur d'un État tiers, si telle était leur intention, et que les droits ainsi créés étaient susceptibles d'être révoqués par la suite.

44. Un représentant a indiqué que, dans le cadre des articles 59 (Obligations pour des États tiers) et 60 (Droits pour des États tiers), la question du moment auquel l'État tiers doit marquer son consentement devait être tranchée compte tenu des circonstances de l'espèce. Un autre représentant a été d'avis que les articles 59 et 60 auraient pu être rédigés en des termes plus voisins et fondus en une disposition unique qui aurait constitué un paragraphe distinct de la règle générale qui figure à l'article 58. Ce même représentant a mis en doute la nécessité de faire figurer ces dispositions dans un projet de convention sur le droit des traités, faisant valoir que, si l'on exige comme condition de la naissance de droits ou d'obligations pour des États tiers le consentement de ces derniers, l'accord, collatéral ou non, entre les premières parties au traité et l'État tiers constituera un véritable traité. Il a ajouté que la suppression de ces dispositions du projet d'articles rendrait superflue la règle énoncée à l'article 61 (Abrogation ou modification des dispositions relatives aux droits ou obligations d'États tiers). Un autre représentant a déclaré que le texte de l'article 61 devrait faire l'objet d'un nouvel examen, car il risquait de décourager l'insertion dans les traités de dispositions en faveur d'un État tiers.

45. Quelques représentants ont fait état des difficultés ou des dangers que comportait la disposition relative aux « règles d'un traité devenant généralement obligatoires par la formation d'une coutume internationale » (article 62). Un représentant a émis l'avis que, pour éviter toute équivoque, il faudrait inclure dans le texte de l'article l'idée exprimée au paragraphe 2 du commentaire selon laquelle lesdites règles ne sont obligatoires pour les États tiers que dans le cas où ces derniers les reconnaissent comme règles de droit coutumier. Un autre représentant a estimé que l'article était superflu et qu'il ne résolvait pas la situation créée lorsqu'un certain nombre d'États mettaient fin à un traité conclu entre eux qui, librement accepté par d'autres, était devenu pour ces derniers une règle coutumière. Tout en reconnaissant l'utilité qu'elle présentait pour éviter un conflit entre les articles 59, 60 et 61

du projet et les règles coutumières de droit international qui tirent leur origine des traités, un représentant a estimé douteux qu'il faille inclure la disposition de l'article 62 dans une convention sur le droit des traités. Un autre représentant a attiré l'attention de la Commission sur le fait suivant: comme la coutume internationale régionale ne semblait pas exclue de l'expression « règles coutumières » qui figure dans le texte de l'article 62, les règles énoncées dans un traité régional pouvaient devenir tacitement obligatoires pour tous les États de la région, alors que, selon l'article 59, les obligations qui découlent des traités ne peuvent lier les États tiers que si ces derniers y consentent expressément. Selon ce représentant, la décision d'appliquer l'une ou l'autre de ces règles dépendrait en dernier ressort de la conception que l'on avait du droit coutumier. Enfin, un autre représentant a affirmé qu'aucune disposition du projet d'articles n'empêchait les règles formulées dans un traité de lier les États qui n'y étaient pas parties si, par la suite, lesdites règles étaient généralement acceptées et reconnues comme règles coutumières de droit international.

46. Les règles relatives à l'application de traités contenant des dispositions incompatibles (article 63) ont été considérées satisfaisantes et pertinentes par les représentants qui en ont fait état au cours du débat. L'un d'eux s'est déclaré satisfait que la Commission du droit international ait expressément reconnu dans le texte de l'article la primauté des obligations de la Charte des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 103 de cet instrument. Un autre représentant a insisté sur le rapport étroit qui existe entre l'article 63 et les dispositions contenues dans les articles 58 à 60 (Effets juridiques des traités à l'égard des tiers) et 65 à 68 (Modification des traités) et sur la nécessité d'éviter tout chevauchement entre l'article 63 et l'article 41 (Traité prenant fin implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent). Se référant à la preuve de l'incompatibilité que prévoient les règles contenues à l'article 63, certains représentants ont estimé que ladite preuve se prête, comme l'article 18 de la première partie, à des interprétations subjectives et qu'il faudrait par conséquent la rendre plus objective ou énoncer des dispositions qui permettent une solution indépendante des controverses auxquelles elle pourrait donner lieu. Enfin, un autre représentant a déclaré que l'article 63 démontrait la nécessité de rédiger avec précision les dispositions des traités multilatéraux qui remplaçaient des traités antérieurs ou y mettaient fin et a souligné que le paragraphe 5 de l'article revêtait une importance particulière.

47. Quelques représentants ont émis l'avis que la Commission du droit international aurait dû tenir compte, dans la codification du droit des traités, de l'évolution actuelle du droit et des pratiques internationales contemporaines qui reconnaissent et réglementent les droits et les obligations des personnes privées, notamment en matière de droits de l'homme. Certains représentants ont regretté que la Commission du droit international n'ait pas retenu dans son projet d'articles une disposition minimum comme celle qui figurait à l'article 66 (Application des traités aux individus) du troisième rapport du rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock, sur le sujet (A/CN.4/167). Un représentant a rappelé que certains instruments internationaux posaient le principe de la clause de la nation la plus favorisée pour ne pas restreindre les droits des individus prévus dans d'autres traités. Selon le même représentant, ce principe de la clause de la nation la plus favorisée était étroitement lié à la disposition du paragraphe 3 de l'article 63 du projet d'articles ainsi qu'au principe des « droits acquis ».

48. En ce qui concerne les effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités (article 64), un certain nombre de représentants ont déclaré que les paragraphes 2 et 3 relatifs au « défaut des voies nécessaires à la mise en œuvre du traité » devraient être supprimés ou examinés à nouveau par la Commission du droit international. Selon les mêmes représentants, ces dispositions, dans leur rédaction actuelle, donneraient à penser qu'en rompant les relations diplomatiques ou en créant une situation qui rende difficile ou impossible l'exécution des obligations contractuelles, les États pouvaient se soustraire aux obligations qui découlaient des traités. Certains ont indiqué qu'il serait préférable que la Commission du droit international examine cette question sous un angle plus général au

lieu de le faire dans le cadre de l'article relatif aux effets de la rupture des relations diplomatiques. Un représentant a fait remarquer que les catégories de traités pour lesquels le défaut des voies nécessaires à leur mise en œuvre pouvait être motif à en suspendre l'application sont en réalité très peu nombreuses et que, en toute hypothèse, lorsqu'une puissance protectrice a été désignée, il est impossible d'invoquer l'impossibilité de mise en œuvre en raison de l'absence de relations diplomatiques. Un autre représentant a déclaré qu'il fallait éviter les interprétations subjectives et que, d'autre part, la situation était suffisamment prise en considération dans les articles 43 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) et 54 (Conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité). Enfin, un autre représentant a rappelé que la divisibilité des dispositions des traités, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 64 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 45 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) et à l'article 46 (Divisibilité d'un traité aux fins d'application des articles du projet), peut créer des difficultés car, dans la pratique, la plupart des dispositions d'un traité sont si étroitement liées que bien peu d'entre elles peuvent en réalité être dissociées du reste du traité lorsqu'il s'agit de les appliquer.

49. À propos des dispositions du projet d'articles relatives à la modification des traités (articles 65 à 68), plusieurs représentants ont fait ressortir que le principe fondamental dont il fallait tenir compte était celui qu'énonçait la première phrase de l'article 65, à savoir que la modification d'un traité était affaire d'accord entre les parties. Plusieurs représentants ont estimé que les mots « ou les règles établies d'une organisation internationale » qui figurent à l'article 65 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 66 introduisaient une exception inacceptable parce qu'incompatible avec ce principe fondamental et ils en ont préconisé la suppression. Un représentant a jugé l'article 65 superflu parce qu'un accord modifiant un traité constituait en fait un autre traité. Selon lui, il fallait en revanche inclure dans le projet une disposition tendant à ce qu'il soit tenu compte de toute proposition de modification d'un traité. D'autres représentants ont souligné qu'il avait été judicieux de faire figurer dans le projet d'articles la disposition concernant les « accords ayant pour objet de modifier les traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement » (article 67). Selon eux, cette disposition pouvait utilement servir de guide aux parties qui envisageaient de conclure un accord spécial et en même temps de protection aux États soucieux de préserver les droits qu'ils tenaient d'un traité existant.

50. La disposition relative à la modification d'un traité par un traité postérieur, la pratique ultérieurement suivie ou l'apparition ultérieure d'une règle de droit coutumier (article 68), a également fait l'objet d'observations de la part d'un certain nombre de représentants. Les uns ont approuvé la clause relative à la modification par un traité ultérieur (alinéa *a*), où d'autres au contraire n'ont vu qu'une répétition inutile de la disposition contenue à l'article 65. La disposition prévoyant la modification d'un traité par l'apparition ultérieure d'une nouvelle règle de droit international coutumier (alinéa *c*) a paru valable et bien fondée à plusieurs représentants, en ce qu'elle permettait de traduire dans les traités les modifications que l'évolution des idées apporte progressivement au droit international général. En revanche, d'autres représentants ont préconisé sa suppression, jugeant qu'elle relevait du droit international en général plutôt que du droit des traités proprement dit. On a également argué à cet égard de la difficulté de déterminer objectivement l'incompatibilité de la règle du droit coutumier avec les dispositions conventionnelles. Pour l'un des représentants qui ont préconisé la suppression de cette clause, si en théorie la coutume pouvait modifier un traité, en pratique il ne s'agissait que d'une modification orale du traité. Enfin, d'autres représentants ont attiré l'attention sur le rapport qui existait entre cette disposition et celle qui avait trait à la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général, à l'article 45 du projet (*jus cogens*). S'agissant de la modification d'un traité par la pratique ultérieurement suivie par les parties (alinéa *b* de l'article 68), un représentant a déclaré qu'une obligation contractuelle ne pouvait être modifiée que par le consentement authentique des parties; or, la pratique ultérieure n'était pas toujours fondée sur un tel

consentement. Ce même représentant a jugé dangereux pour le droit international de devoir emprunter des présomptions à tel ou tel système juridique pour déterminer l'existence, la nature, la portée et le degré du consentement des parties et a rappelé que dans l'affaire du temple de Préah Vihear<sup>7</sup> la Cour internationale de Justice, dans ses attendus, a déclaré qu'il s'agissait de l'interprétation d'un traité, sans parler de modification. D'autres représentants ont approuvé l'inclusion de la clause en question dans le projet d'articles. Pour l'un d'eux, cette clause visait en pratique une modification orale du traité. Plusieurs représentants ont fait ressortir la difficulté de distinguer d'une part la pratique ultérieurement suivie en tant que modification d'un accord initial et d'autre part cette même pratique en tant qu'interprétation dudit accord, et ont indiqué que la Commission du droit international devrait réviser l'alinéa *b* de l'article 68 eu égard à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 69 afin d'éliminer une certaine divergence entre ces deux dispositions.

51. Les représentants qui ont fait des observations sur les dispositions relatives à l'interprétation des traités (articles 69 à 73) ont estimé pour la plupart qu'elles représentaient un compromis raisonnable et reflétaient généralement les règles et pratiques actuelles du droit international. On a également fait ressortir l'utilité d'une codification des règles d'interprétation qui permettrait d'éviter les controverses entre États à propos de l'application des traités. Plusieurs représentants ont déclaré que la Commission du droit international avait sagement agi en faisant reposer essentiellement toute interprétation d'un traité sur le texte de ce traité. D'autres ont indiqué qu'il était difficile d'accepter qu'un ordre de priorité soit établi entre les moyens d'interprétation des traités et que la seule règle fondamentale était l'obligation de rechercher l'intention des parties par tous les moyens et de toutes les manières possibles. D'autres enfin ont affirmé que l'ordre dans lequel les règles d'interprétation sont énoncées dans le projet d'articles est sans rapport avec l'importance des facteurs visés dans ces règles. L'importance de chaque facteur dépendait uniquement de sa portée quant au fond et de la mesure dans laquelle il affectait la signification profonde du traité.

52. Certains représentants ont exprimé l'opinion que le principe de l'effet utile ressortait suffisamment des articles du projet relatifs à l'interprétation, mais d'autres ont estimé qu'il valait mieux mentionner ce principe expressément. Selon l'un des représentants, la pratique ultérieure (alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 69) ne devait être invoquée que pour faciliter l'interprétation des dispositions qui étaient ambiguës, mais non pour priver les mots employés de leur sens courant ou pour étendre la portée des termes du texte initial. Aux yeux d'un autre représentant, les termes ou mots n'avaient pas toujours de sens « ordinaire » et, par ailleurs, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69 tendait à exclure toute interprétation évolutionniste. Un autre représentant a approuvé le principe consistant à interpréter le traité « à la lumière des règles du droit international général en vigueur à l'époque de sa conclusion ». L'un des représentants a expressément fait sienne l'opinion exprimée par la majorité des membres de la Commission du droit international à propos de l'application aux traités du droit intertemporel (paragraphe 11 du commentaire à l'article 69). D'autres représentants, doutant de l'opportunité et de l'utilité de la disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 72 relative aux « règles existantes d'une organisation internationale », en ont recommandé la suppression. Enfin, l'un des représentants a estimé qu'étant donné la révision dont avait fait l'objet la première partie du projet d'articles, il y aurait lieu d'éliminer du texte définitif du projet certaines des règles formulées en matière d'interprétation.

b) *Première partie (articles 0 à 29 bis) du projet d'articles sur le droit des traités: conclusion, entrée en vigueur et enregistrement des traités (A/6009, chap. II)*

53. Bien que certains représentants n'aient pas formulé d'observations sur cette partie du projet, renvoyant aux commentaires écrits de leurs gouvernements respectifs, d'autres

<sup>7</sup> Voir *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962: C.I.J., Recueil 1962.

en revanche ont formulé des observations préliminaires sur la révision accomplie par la Commission du droit international à sa dix-septième session. Certains représentants ont constaté avec satisfaction que la Commission avait, par ce travail de révision, amélioré le texte initial en simplifiant certaines dispositions et en éliminant d'autres qui n'étaient pas absolument indispensables. D'autres représentants ont signalé que les articles révisés pouvaient être encore améliorés.

54. Le fait que le projet d'articles ne régit que les traités conclus entre États a inspiré des réserves à certains représentants, qui estimaient que le projet devrait s'appliquer également aux traités auxquels d'autres sujets de droit international sont parties, notamment aux traités conclus entre des organisations intergouvernementales ou bien entre des organisations intergouvernementales et des États. Il n'y aurait plus lieu alors de compléter la future convention sur le droit des traités par la conclusion de nouvelles conventions ou de protocoles. En conséquence, quelques représentants ont estimé que la définition du mot « traité » (article premier, par. 1, a) retenue dans le projet d'articles n'était pas satisfaisante. En revanche, d'autres ont admis que le projet devait s'appliquer uniquement aux traités conclus entre États et qu'il convenait de remettre à une étape ultérieure la codification des règles concernant la conclusion des traités auxquels des organisations intergouvernementales sont parties.

55. Tout en constatant que la Commission du droit international avait réservé sa position quant à la terminologie qui serait adoptée dans le projet définitif, certains représentants ont cependant attiré l'attention sur le manque d'uniformité et de précision que l'on constate parfois dans l'emploi des termes. Ils ont notamment établi un rapprochement entre la disposition relative aux « parties à un traité » (article premier, par. *f bis*) et l'alinéa *b* de l'article 17, et souligné que dans la première partie on utilisait tantôt l'expression « *enter into force* » (entrée en vigueur), tantôt l'expression « *enter into operation* » (entrée en application). On a également souligné la nécessité de donner une définition précise de l'expression « État contractant ». Un représentant s'est félicité de ce que la Commission du droit international n'ait pas fait de distinction entre les « traités formels » et les « accords en forme simplifiée », tandis qu'un autre a regretté que la nouvelle rédaction du projet ne mentionne plus les « accords en forme simplifiée ». Enfin, un représentant a dit qu'il conviendrait de rechercher s'il y a bien lieu d'employer l'expression « s'il (ou « lorsqu'il ») ressort des circonstances » (article 4, par 1, *b*; article 11, par. 1, *b*, et 2, *a*; article 12, par. 1, *b*), qui peut prêter à controverse et entraîner des désaccords.

56. En ce qui concerne la capacité des États membres d'une union fédérale de conclure des traités (article 3, par. 2), un représentant a estimé que la Commission du droit international devrait préciser dans le commentaire accompagnant cet article si la disposition pertinente de la Constitution fédérale serait décisive ou si seule une violation flagrante des dispositions de la Constitution fédérale pourrait invalider le traité.

57. Un certain nombre de représentants ont mentionné dans leur intervention la décision prise par la Commission du droit international d'ajourner l'examen des dispositions du projet d'articles relatives à la participation aux traités (articles 8 et 9) et à l'emploi de l'expression « traité multilatéral général » (article premier, par. 1, *c*). Quelques représentants ont manifesté l'espoir que la Commission du droit international parviendrait à résoudre les problèmes que pose la rédaction du texte de ces dispositions en tenant compte des observations formulées dans les commentaires écrits présentés par leurs gouvernements au sujet du premier projet préparé par la Commission. Un représentant s'est félicité de ce que la Commission du droit international ait ajourné sa décision définitive en ce qui concerne lesdites dispositions et il a affirmé en outre que le principe de l'universalité est contraire à la nature même des traités qui doivent être le résultat de l'établissement de relations consensuelles. Ce même représentant a critiqué la disposition qui figure au paragraphe 1 du texte original de l'article 8 en invoquant l'Article 4 de la Charte des Nations Unies où sont énoncées les conditions d'admission à l'Organisation des Nations Unies et en rappelant les problèmes que la question de la participation aux traités a soulevés lors de conférences internationales, et ceux qui se

sont posés aux dépositaires de traités. Selon ce représentant, la question de la participation à un traité relevait des États qui avaient participé à la Conférence qui avait élaboré ledit traité et, dans le cas des traités conclus sous les auspices des Nations Unies, il convenait de conserver les conditions de participation adoptées dans les conventions de codification conclues jusqu'ici.

58. D'autres représentants ont regretté que la Commission du droit international n'ait pas encore pu parvenir à un accord définitif sur la question de l'universalité des traités multilatéraux généraux. Ils ont émis l'espoir que, lorsqu'elle mettrait au point la rédaction définitive des dispositions régissant la participation aux traités (articles 8 et 9) et la définition des « traités multilatéraux », la Commission du droit international tiendrait compte de la nécessité d'ouvrir les traités multilatéraux généraux à tous les États intéressés. Les traités multilatéraux généraux devraient être ouverts à tous les États parce qu'ils régissent des matières intéressant tous les États et qu'ils visent à énoncer ou à développer des principes et des règles de droit international obligatoires pour tous les États. Limiter la participation aux traités multilatéraux généraux serait violer le principe de l'universalité du droit international contemporain et le principe de l'égalité souveraine des États; ce serait aussi méconnaître la nature du droit des traités et compromettre la coexistence pacifique et la coopération entre États. Certains de ces représentants ont déclaré que le problème de la participation aux traités n'était pas de nature purement politique mais qu'il devait être envisagé aussi compte tenu des besoins de la communauté internationale sur le plan juridique. Ils ont observé que le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou en 1963, était ouvert à tous les États et qu'il n'en était résulté aucune difficulté pour les dépositaires ni aucun problème de reconnaissance. Certains représentants ont affirmé que les États ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux relations internationales et à être parties aux traités multilatéraux généraux dont les objectifs intéressent leur existence même. Tous ces représentants, se prononçant contre le maintien de pratiques qu'ils estimaient discriminatoires, ont soutenu que les traités multilatéraux généraux devraient être ouverts à tous les États, quel que soit leur régime politique, économique ou social.

59. Un représentant a estimé que la Commission du droit international devrait adopter, touchant la participation aux traités multilatéraux généraux, la solution la plus libérale possible surtout en ce qui concerne les traités dont la nature même s'oppose à ce qu'ils soient ouverts à certains États seulement, à l'exclusion des autres. D'après ce représentant, il était indispensable d'admettre que, dans le silence du texte, ces traités seraient présumés ouverts, notamment les traités de codification. Enfin, un autre représentant, évoquant la difficulté qu'il y avait à réaliser un accord entre les partisans de la participation universelle aux traités multilatéraux généraux et les partisans du principe contractuel de l'autonomie de la volonté, a dit que la Commission du droit international devrait continuer à rechercher le moyen de concilier les deux positions.

60. En ce qui concerne le consentement à être lié par un traité (articles 11 et 12), un représentant a dit qu'en dehors de la règle selon laquelle l'intention exprimée ou implicite des parties est déterminante, la seule règle juridique qui fût réellement nécessaire était une clause résiduaire demandant seulement de choisir entre la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation. Un autre représentant a fait observer que les nouvelles dispositions relatives à la ratification s'écartaient dans une certaine mesure du principe antérieur selon lequel les traités doivent être ratifiés, sauf dans des cas exceptionnels; ce même représentant a ajouté qu'il serait intéressant de voir comment les nouvelles dispositions seraient accueillies dans les observations que présenteraient les gouvernements.

61. Les dispositions du projet d'articles concernant les réserves aux traités multilatéraux (articles 18 à 22) ont également fait l'objet d'observations au cours des débats. Les représentants qui ont parlé de ces dispositions ont exprimé l'opinion qu'en général les revisions effectuées par la Commission du droit international avaient amélioré le texte initial et ils ont

su gré à la Commission de s'être efforcée de tenir compte des observations formulées à propos de ces articles lors de débats antérieurs. Néanmoins, certains représentants ont regretté que la Commission du droit international n'ait pas, dans tous les cas, fait complètement la distinction entre les effets juridiques maximum et minimum d'une objection à une réserve à un traité multilatéral. À cet égard, plusieurs représentants ont exprimé l'avis que les clauses figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 19 et au paragraphe 3 de l'article 21 du projet d'articles étaient trop rigoureuses et ne favorisaient pas la participation aux traités multilatéraux du plus grand nombre possible d'États. Selon ces représentants, le maintien en vigueur, entre l'État auteur d'une réserve et l'État qui a formulé une objection à cette réserve, des dispositions du traité sur lesquelles ne porte pas la réserve ne devrait pas être subordonné à l'acceptation expresse de l'État qui a formulé l'objection. Pour certains représentants, le traité devait au contraire être présumé en vigueur entre les deux États, à moins que l'État qui a formulé l'objection à la réserve ne déclare expressément que le traité n'est pas en vigueur entre lui-même et l'auteur de la réserve.

62. Un représentant a exprimé l'opinion que la Commission du droit international devrait insérer à l'article premier un nouvel alinéa précisant la différence entre les réserves et les déclarations afin de tenir compte de la pratique fréquemment suivie par certains États qui consiste à faire figurer dans l'instrument de ratification d'une convention multilatérale une déclaration indiquant un objectif qu'ils souhaitent atteindre et qui n'équivaut pas à une réserve, par exemple une déclaration touchant la nécessité de mettre fin à des situations de dépendance coloniale. Un autre représentant, parlant de la preuve de l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité (article 18, alinéa *c*), a exprimé l'opinion que le projet d'articles devrait prévoir une procédure pour le règlement indépendant des différends qui pourraient surgir à propos de l'application de ce genre de dispositions.

*c) Préparation d'une éventuelle conférence diplomatique de plénipotentiaires sur le droit des traités*

63. Au cours de la discussion, plusieurs représentants ont évoqué la possibilité de réunir, dans un avenir proche, une conférence diplomatique de plénipotentiaires sur le droit des traités. Un représentant a fait observer qu'avant de prendre une décision à ce sujet il conviendrait de déterminer si une convention sur le droit des traités aurait plus d'avantages que d'inconvénients. D'autres représentants, sans préjuger les recommandations que la Commission du droit international pourrait formuler à propos du texte définitif de son projet d'articles sur le droit des traités, ni la décision finale que prendra l'Assemblée générale sur ledit projet d'articles, ont formulé certaines suggestions concrètes concernant la préparation d'une éventuelle conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités.

64. Un représentant a demandé, pour éviter que les débats de la Sixième Commission sur la convocation d'une conférence ne prennent une tournure trop abstraite, que le Secrétariat prépare pour la vingt et unième session de l'Assemblée générale: *a*) une étude des problèmes de procédure et d'organisation que poserait la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'approuver une convention multilatérale sur le droit des traités, et *b*) un index des articles sur le droit des traités contenus dans le projet de la Commission du droit international. Cette demande a été appuyée par divers représentants. Un autre a proposé que la Sixième Commission prie la Commission du droit international, par l'entremise de son président, de faire connaître à l'Assemblée générale les idées qu'elle pourrait avoir concernant les problèmes de procédure et d'organisation touchant la préparation d'une future conférence diplomatique sur le droit des traités.

65. À la 850<sup>e</sup> séance, le secrétaire de la Commission a déclaré que le Secrétariat préparerait volontiers pour la vingt et unième session de l'Assemblée générale, après avoir procédé à des consultations officieuses avec les membres de la Commission du droit international, l'étude qu'on avait demandée sur les problèmes de procédure et d'organisation

que poserait une future conférence diplomatique. Le secrétaire de la Commission a également déclaré que le Secrétariat préparerait aussi un index des divers articles sur le droit des traités mais qu'il ne pouvait donner l'assurance que ce document serait prêt pour la prochaine session de l'Assemblée étant donné que la Commission du droit international n'adopterait le projet définitif qu'en juillet 1966.

66. Enfin, un autre représentant a fait observer que la procédure adoptée jusqu'à présent dans les conférences de codification s'inspirait de façon générale du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Selon ce représentant, le règlement de l'Assemblée, conçu pour des débats politiques, convenait mal pour des discussions de caractère juridique. Se référant plus particulièrement aux articles 91 et 92 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ce représentant a proposé certains remèdes pour pallier les difficultés qui pourraient résulter du recours à des dispositions analogues à celles qui figurent dans les articles en question lors des séances plénières d'une conférence de codification.

## II. MISSIONS SPÉCIALES

(A/5809, chap. III; A/6009, chap. III)

67. La plupart des représentants qui ont évoqué dans leurs interventions les chapitres des rapports de la Commission du droit international relatifs aux missions spéciales ont souligné qu'il était important, utile et nécessaire de codifier les normes du droit international qui régissent les missions spéciales. Un nouveau chapitre viendrait ainsi s'ajouter à l'œuvre de codification du droit diplomatique moderne amorcée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>8</sup> et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963<sup>9</sup>.

68. Quelques représentants ont rappelé que l'envoi de missions spéciales constituait une tradition très ancienne de la vie internationale. Au cours de l'histoire, les missions spéciales ont constitué pendant longtemps l'unique forme de relations diplomatiques connue et utilisée par les souverains dans leurs rapports mutuels, bien avant que n'existent les missions diplomatiques permanentes. Outre l'intérêt historique que présentent les missions spéciales, celles-ci ont maintenant acquis, ainsi qu'on l'a signalé, une importance nouvelle dans la vie internationale contemporaine. L'élargissement du domaine d'activité du gouvernement qui caractérise l'État moderne, la nécessité d'établir des relations de plus en plus étroites et diverses entre les États et le caractère technique et complexe d'un grand nombre de questions ont amené les États à recourir de nos jours plus fréquemment que par le passé à l'envoi de missions spéciales.

69. La prolifération des missions spéciales de toutes sortes, provoquée par le dynamisme qui caractérise l'époque actuelle, ajoute une dimension nouvelle à cette institution et il est d'autant plus urgent que lesdites missions soient soumises à une réglementation uniforme et généralement acceptée. Comme certains représentants l'ont souligné, le fait que le droit international général coutumier contienne peu de dispositions relatives aux missions spéciales accentue encore la nécessité de codifier et de développer progressivement cette partie du droit international. Plusieurs représentants ont reconnu la difficulté que présente cette tâche et ont estimé que le travail accompli dans ce domaine par la Commission du droit international et le rapporteur spécial était digne d'éloges.

70. D'autres représentants ont fait observer que les missions spéciales formaient, de par leurs fonctions et de par leur nature, une institution distincte des missions diplomatiques permanentes: on ne saurait donc leur appliquer purement et simplement la Convention de

<sup>8</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, *Annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

<sup>9</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, *Documents officiels*, vol. II, *Annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1).

Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, mais on devrait cependant s'inspirer de ladite Convention qui pourrait servir de guide pour la codification du droit des missions spéciales.

71. Tout en réservant la position définitive de leurs gouvernements respectifs, plusieurs représentants ont estimé que le projet d'articles sur les missions spéciales élaboré par la Commission du droit international représentait un véritable travail de pionnier et une contribution notable à l'œuvre de codification du droit des missions spéciales, et fournissait une base solide pour les futurs travaux de codification. La façon générale de procéder adoptée par la Commission du droit international et l'attention accordée par celle-ci à l'élaboration du projet d'articles sur les missions spéciales ont recueilli l'approbation de nombreux représentants. Certains ont cependant précisé que la Commission du droit international devrait, en seconde lecture, condenser et réduire le texte du projet définitif. Ils ont indiqué à cet égard qu'il convenait de maintenir au minimum le nombre des articles et de les rédiger le plus simplement et le plus brièvement possible. D'autres représentants ont annoncé que leur gouvernement étudiait le projet d'articles et présenterait en temps utile les commentaires écrits qu'il estimerait devoir formuler. Un représentant a souligné qu'il était très important que les États Membres apportent leur collaboration en adressant des commentaires écrits si l'on voulait que la réglementation définitive d'une matière aussi fluide que celle des missions spéciales soit satisfaisante. Enfin, d'autres représentants se sont félicités de l'intention manifestée par la Commission du droit international d'achever la rédaction du projet sur les missions spéciales à sa prochaine session.

72. Quant à la portée du projet d'articles, un représentant a estimé que la Commission du droit international devrait envisager d'y inclure des dispositions concernant les délégués aux conférences et congrès internationaux.

73. Un représentant a souligné l'utilité des dispositions relatives aux missions dites à un niveau élevé, et a fait observer en outre qu'il fallait tenir compte de l'existence d'une catégorie de personnalités (vice-présidents, vice-premiers ministres, ministres d'État) de rang généralement supérieur à celui des ministres des affaires étrangères, qui participent fréquemment à des missions spéciales. Un autre représentant a estimé que l'on ne pouvait pas assimiler les missions spéciales à un niveau élevé à celles qui sont uniquement composées de simples représentants et qu'il fallait prévoir dans le projet un chapitre spécial à leur intention. Enfin, un autre représentant a estimé que le projet sur les missions spéciales ne devait pas embrasser les missions spéciales dites à un niveau élevé.

74. Quant à la forme à adopter pour la codification du droit des missions spéciales, presque tous les représentants se sont prononcés en faveur d'une convention. À cet égard, un représentant a rappelé que dans de nombreux pays les privilèges et immunités ne pouvaient être étendus à de nouvelles catégories de ressortissants étrangers que par l'adoption d'un traité soumis à l'approbation du Parlement. Un autre représentant, qui approuvait également la décision prise par la Commission du droit international de préparer un projet qui puisse servir de base à une convention, a cependant déclaré qu'il n'était pas convaincu qu'il fût possible d'achever la codification du droit des missions spéciales en réunissant une conférence de plénipotentiaires, et qu'il faudrait envisager d'autres solutions. Un autre représentant a dit qu'il ne partageait pas ces craintes car, d'après lui, l'existence d'un ensemble de principes généraux découlant de la pratique appliquée journellement par les ministres compétents et exprimés dans de nombreux ouvrages juridiques permettait d'espérer qu'une conférence de plénipotentiaires serait en mesure d'adopter une convention sur les missions spéciales.

75. Certains représentants ont soulevé la question de savoir si le texte qui serait élaboré par la future conférence de plénipotentiaires devrait constituer un protocole à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou bien une convention distincte. L'un d'entre eux a déclaré qu'il n'était pas encore parvenu à une conclusion définitive sur ce point, mais la plupart se sont prononcés en faveur d'une convention distincte sur les missions spéciales, malgré l'unité de terminologie que pourraient présenter cette future convention

et la Convention de Vienne de 1961. Un représentant a fait observer qu'étant donné que la nature et les fonctions des missions spéciales étaient différentes de celles des missions diplomatiques permanentes il fallait éviter toute réunion formelle des règles juridiques applicables à ces deux institutions pour ne pas entraver l'évolution future de chacune d'elles.

76. Un représentant a critiqué l'emploi de la formule « missions spéciales », à laquelle il aurait préféré « missions temporaires ». Il a fait observer qu'il n'existait que deux types de relations diplomatiques, les relations permanentes et les relations temporaires. La formule « missions temporaires » pourrait s'appliquer à toutes les missions non permanentes, y compris les « missions spéciales ».

77. Plusieurs représentants ont demandé que la terminologie employée dans le projet d'articles sur les missions spéciales soit alignée le plus possible sur celle utilisée dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou, dans le cas où elle serait plus appropriée, sur celle de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Le commentaire des articles du projet sur les missions spéciales devrait, dans chaque cas, justifier l'emploi de termes différents. L'un des représentants a fait remarquer que, dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, l'expression « membres de la mission » englobait le chef de la mission, les membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission, tandis que dans les articles 3, 4 et 6 du projet d'articles sur les missions spéciales la même expression ne semblait inclure que le chef de la mission et les membres principaux de celle-ci à l'exclusion du personnel administratif et technique et du personnel de service. Le même représentant a attiré l'attention sur les difficultés que ce défaut de concordance entre les expressions utilisées pourrait susciter aux organes législatifs des États contractants lorsqu'ils entreprendraient de transformer en règles de droit national interne les dispositions de conventions présentant certaines analogies.

78. Quelques représentants ont mis en garde la Commission du droit international contre la tendance à élargir la notion de mission spéciale. Parmi les représentants qui ont pris la parole à ce sujet, un grand nombre ont insisté sur la nécessité de définir avec précision les missions spéciales. À leur avis, la définition qui se dégageait du commentaire relatif à l'article premier du projet (A/6009, chap. III) comportait, de par son imprécision, le risque d'englober automatiquement dans la notion de mission spéciale des milliers de personnes effectuant chaque année à l'étranger des déplacements de caractère officiel. L'un des représentants a estimé qu'il importait avant tout de définir les « missions temporaires ». Selon d'autres, il fallait établir une distinction entre les différents types de missions spéciales, principalement entre celles de caractère hautement politique et celles de caractère purement technique. Un représentant a cependant émis l'avis qu'il était impossible de distinguer entre les missions spéciales politiques et les missions spéciales techniques, car les missions politiques pouvaient présenter des aspects techniques, et *vice versa*.

79. De l'avis de plusieurs représentants, une définition précise des missions spéciales et une distinction entre leurs différents types seraient très utiles pour délimiter le champ d'application du projet d'articles et, notamment, les dispositions de ce dernier relatives aux facilités, privilèges et immunités des missions spéciales. Selon les mêmes représentants, il fallait éviter d'étendre exagérément les privilèges et immunités des missions spéciales afin de ne pas créer de difficultés inutiles et de situations fâcheuses, car les États ne souhaitent pas une augmentation du nombre des personnes qui, sur leur territoire, jouissent de privilèges et d'immunités. Il fallait rendre ces privilèges et ces immunités aussi tolérables que possible, et prendre comme point de départ le principe de la nécessité fonctionnelle, en tenant compte avant tout du caractère purement technique de la plupart des missions spéciales et de leur nature temporaire. Dans le cas des missions spéciales, a estimé l'un des représentants, ce n'est pas toujours le statut diplomatique personnel qui peut constituer le facteur décisif pour l'octroi de privilèges et d'immunités. Selon un autre représentant, on pourrait, le cas échéant, tenir compte du niveau de représentation des membres de la mission spéciale pour établir

une distinction entre les personnes qui ont droit à des privilèges et immunités et celles qui n'y ont pas droit.

80. Certains représentants ont approuvé l'énoncé des dispositions relatives aux privilèges et immunités qui figure dans le projet d'articles sur les missions spéciales dans la mesure où ce projet reflète correctement les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, alors que d'autres ont fortement insisté sur la nécessité de limiter l'extension des privilèges et immunités dans le projet d'articles. De l'avis de ces derniers représentants, la Commission du droit international devrait, après avoir défini la notion de missions spéciales, formuler les dispositions relatives aux privilèges et immunités de ces missions en spécifiant ceux qui correspondaient à chaque type de missions spéciales et ceux qui étaient octroyés à chaque catégorie de membres desdites missions.

81. À propos de la première partie du projet d'articles (règles générales), un représentant a estimé que les dispositions qu'elle contenait conviendraient mieux à un code qu'à une convention. D'autres représentants ont formulé des observations préliminaires sur certaines dispositions particulières de cette partie du projet d'articles.

82. D'autre part, en ce qui concerne l'envoi et la réception des missions spéciales, l'un des représentants a attiré l'attention sur le fait que le projet d'articles n'avait pas prévu à cet égard de formalités particulières. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale n'exigeait pas la remise de lettres de créances (article 11); l'État d'envoi devait notifier à l'État de réception la composition et l'arrivée de la mission spéciale, mais, s'il omettait de le faire, le projet ne prévoyait pas la perte des privilèges et immunités qu'il octroyait (article 8). D'autre part, les fonctions de la mission spéciale commençaient dès qu'elle prenait officiellement contact avec les organes compétents de l'État de réception, lesquels pouvaient être, s'il en était ainsi convenu, ceux avec lesquels la mission spéciale devait traiter ses affaires officielles et non pas nécessairement le Ministère des affaires étrangères de l'État de réception. Le même représentant a estimé qu'il fallait stipuler que l'organe de l'État de réception, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le service du protocole du Ministère des affaires étrangères, devrait être en toutes circonstances informé de l'envoi de la mission spéciale et de sa composition. Un autre représentant a contesté qu'il soit nécessaire de mentionner les relations consulaires au paragraphe 2 de l'article premier.

83. Rappelant le caractère temporaire des missions spéciales, un représentant a émis des doutes sur la pertinence des dispositions relatives à une personne déclarée *non grata* ou non acceptable (article 4), à la liberté de mouvement (article 21) et à l'activité professionnelle (article 42), qui avaient été conçues, dans la Convention de Vienne de 1961, pour le cas de missions diplomatiques permanentes.

84. La suppression des articles relatifs au commencement (article 11) et à la fin (article 12) des fonctions d'une mission spéciale a été proposée par un représentant qui a en outre estimé que les mots « normalement » au paragraphe 1 de l'article 7 et « en principe » au paragraphe 1 de l'article 14 ne convenaient pas à un texte juridique. Un autre représentant a, de son côté, proposé que, dans le cas où la disposition relative au droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi (article 15) serait conservée dans la première partie du projet d'articles, il faudrait indiquer que l'exercice de ce droit s'accompagnait de l'obligation de respecter les lois et les règlements de l'État de réception, comme l'article 40 le stipulait dans le cas des personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques. Enfin, un représentant a émis l'avis que la substance du paragraphe 3 du commentaire touchant l'article 16 relatif aux activités des missions spéciales sur le territoire d'un État tiers devrait être incorporée dans le texte de cet article.

85. Parlant du futur instrument de codification du droit des missions spéciales, un représentant a émis l'opinion que les États devraient avoir le droit de prévoir des exceptions à l'une quelconque de ses dispositions par voie d'accord exprès entre eux, à moins que le texte de la disposition en question ne l'interdise.

III. AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION  
DU DROIT INTERNATIONAL

a) *Relations entre les États et les organisations intergouvernementales*  
(A/5809, par. 41 et 42)

86. Un représentant s'est déclaré d'accord pour que la Commission du droit international donne la priorité au « droit diplomatique » dans son application aux relations entre les États et les organisations intergouvernementales quand elle entreprendra la codification de cette question.

b) *Programme de travail, date et lieu des prochaines sessions de la Commission du droit international* (A/6009, chap. IV et par. 65 et 66)

87. Tous les représentants qui ont pris la parole se sont félicités de la décision de la Commission du droit international d'achever l'étude du droit des traités et du droit régissant les missions spéciales avant la fin de 1966 et ont approuvé le programme de travail de la Commission pour 1966. Sous réserve, pour certains, que soient réglés les problèmes administratifs et financiers y relatifs, presque tous les représentants en question ont approuvé également les propositions qu'a faites la Commission du droit international en vue d'atteindre ses objectifs, à savoir tenir une session de quatre semaines du 3 au 28 janvier 1966 et se réserver le droit de prolonger de deux semaines, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet 1966, sa session d'été, prévue du 4 mai au 8 juillet 1966. Un représentant a cependant formulé des réserves quant à ces deux propositions en raison de leurs incidences financières et des perturbations administratives qu'entraînait la multiplication de réunions et de conférences des Nations Unies. Enfin, en ce qui concerne l'invitation du Gouvernement de la Principauté de Monaco de tenir à Monaco la session de quatre semaines prévue pour janvier 1966, quelques représentants ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'objections à ce qu'elle fût acceptée, à condition qu'elle n'entraîne pas pour l'ONU des dépenses supérieures à celles auxquelles donnerait lieu une session tenue au siège de la Commission du droit international, c'est-à-dire à Genève.

c) *Coopération avec d'autres organismes*  
(A/5809, par. 43 à 49; A/6009, par. 57 à 63)

88. De nombreux représentants ont constaté avec satisfaction que la Commission du droit international continuait de coopérer avec le Conseil interaméricain de juristes et avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique. Quelques-uns ont indiqué dans leurs interventions qu'il serait possible et utile de resserrer cette coopération, conformément aux dispositions pertinentes du statut de la Commission du droit international, en l'étendant à d'autres organismes intergouvernementaux ou privés, universels ou régionaux, qui s'intéressent dans le monde au progrès du droit international. Quelques représentants ont expressément mentionné la Commission de juristes de l'Organisation de l'unité africaine. Un autre a fait valoir que, dans ses relations avec d'autres organismes, la Commission du droit international devait toujours tenir compte de ce qui la distingue de tous ceux qui s'occupent de la codification et du développement progressif du droit international, à savoir sa qualité d'organe des Nations Unies.

d) *Échange et distribution des documents de la Commission du droit international*  
(A/6009, par. 64)

89. Certains représentants se sont félicités de ce que la Commission du droit international ait accordé une attention spéciale au problème de l'échange et de la distribution de ses documents, étant donné l'importance particulière que ceux-ci revêtent pour les juristes et les spécialistes du droit international de tous les pays; ils se sont déclarés satisfaits des conclusions que la Commission avait formulées à cet égard.

e) *Séminaire de droit international (A/6009, par. 70 à 72)*

90. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont félicité l'Office européen des Nations Unies d'avoir pris l'initiative d'organiser, à l'occasion de la dix-septième session de la Commission du droit international, un séminaire de droit international destiné à des étudiants spécialisés dans ce domaine et à de jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leurs pays respectifs de questions touchant au droit international. Ces représentants ont également approuvé la recommandation de la Commission du droit international tendant à organiser d'autres séminaires à l'occasion de ses sessions futures. De nombreux représentants ont exprimé l'espoir qu'il serait possible de faire participer à ces séminaires un plus grand nombre de ressortissants de pays en voie de développement en leur octroyant des bourses pour couvrir leurs frais de voyage et de subsistance. Un représentant a indiqué que des personnes originaires de territoires non autonomes et de pays sous tutelle devraient pouvoir participer aussi à ces séminaires. Plusieurs représentants ont souligné que les séminaires en question, en contribuant à la diffusion du droit international, servent la cause du développement progressif du droit international, tâche confiée à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte.

91. En ce qui concerne l'organisation future des séminaires, plusieurs représentants ont fait ressortir qu'il ne fallait pas trop augmenter le nombre total des participants si l'on voulait maintenir le niveau élevé des discussions. D'autres ont exprimé l'opinion que les sujets de discussion retenus devaient être soigneusement choisis et que les conférenciers devaient assurer une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. On a également fait observer qu'à l'avenir les séminaires de droit international pourraient avoir lieu dans d'autres régions géographiques et notamment en Afrique, en Amérique latine et en Asie et qu'il serait peut-être possible de les organiser sur une base régionale dans le cadre du futur programme d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Un représentant a proposé de publier les actes des séminaires afin que d'autres personnes que les participants puissent en bénéficier. Enfin, un autre représentant a suggéré que le Secrétariat prépare, l'année prochaine, un document de travail sur les séminaires afin que la Sixième Commission puisse se faire une idée plus claire de leur organisation et de leur fonctionnement.

92. Le représentant d'Israël a annoncé que son gouvernement était prêt à prendre à sa charge les frais de voyage et de subsistance d'un ressortissant d'un pays en voie de développement désireux de participer au séminaire, et qui serait choisi par le Secrétariat selon les critères qu'il déterminerait. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation appuierait toute mesure tendant à favoriser et à développer les séminaires. Le représentant du Costa Rica a présenté un amendement (A/C.6/L.561) au projet de résolution (A/C.6/L.559 et Corr.1) tendant à ajouter au dispositif dudit projet un paragraphe demandant aux États Membres, aux organismes privés, aux fondations qui sont en mesure de le faire d'octroyer des bourses à des participants, originaires des pays en voie de développement, aux séminaires de droit international. D'autres représentants ont fait observer que, pour mieux coordonner les mesures adoptées, il serait plus approprié de discuter la question des bourses destinées aux participants aux séminaires dans le cadre du point 89 de l'ordre du jour intitulé « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ». Le représentant du Costa Rica a retiré son amendement à la 852<sup>e</sup> séance, et la Sixième Commission a adopté, en l'insérant dans le projet de résolution adopté par elle, l'amendement sur la question des séminaires présenté par le Ghana et la Roumanie (A/C.6/L.560) et dont on trouvera le texte au paragraphe 8 du présent rapport, consacré aux propositions et amendements qui ont été présentés.

VOTE

93. À sa 852<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 1965, la Sixième Commission a voté sur le projet de résolution du Liban et du Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1), tel qu'il avait été modifié

par les amendements du Ghana et de la Roumanie (A/C.6/L.560) et de la Tunisie (A/C.6/L.562), acceptés par ses auteurs; elle a approuvé ce projet par 74 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

#### Recommandation de la Sixième Commission

94. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

#### b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1391<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 94). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2045 (XX).

#### 2045 (XX). Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009),

*Rappelant* sa résolution 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, par laquelle elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités ainsi que ses travaux sur la responsabilité des États, sur la succession d'États et de gouvernements, sur les missions spéciales et sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que les travaux sur la codification du droit des traités et sur les missions spéciales ont atteint un stade avancé,

*Notant avec approbation* que la Commission du droit international a proposé de se réunir durant quatre semaines en janvier 1966 et a demandé à se réserver la possibilité de prolonger de deux semaines sa session d'été de 1966 pour mettre au point ses projets d'articles sur le droit des traités et sur les missions spéciales avant l'expiration du mandat des membres actuels de la Commission,

*Notant avec satisfaction* que l'Office européen des Nations Unies a organisé en mai 1965, pendant la dix-septième session de la Commission du droit international, un séminaire de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leurs pays des questions de droit international,

*Constatant* que le séminaire a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

1. *Prend acte* des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités et des missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingtième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de proposer des projets définitifs sur ces questions dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, qui se tiendra en 1966;

b) De poursuivre, dans la mesure du possible, ses travaux sur la responsabilité des États, la succession d'États et de gouvernements et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et observations mentionnées dans la résolution 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres cycles d'études soient organisés qui devront assurer la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingtième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission;

b) De remettre aux gouvernements, un mois au moins avant l'ouverture de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les projets définitifs que la Commission du droit international aura établis, notamment celui qui concerne le droit des traités.

*1391<sup>e</sup> séance plénière,  
8 décembre 1965.*

---

## 6. TRAITÉS MULTILATÉRAUX GÉNÉRAUX CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR)

### a) Rapport de la Sixième Commission<sup>10</sup>

*[Texte original en anglais et en espagnol]  
[2 novembre 1965]*

#### INTRODUCTION

1. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 novembre 1963, la résolution 1903 (XVIII) concernant le problème que posent 21 traités multilatéraux généraux de caractère technique et non politique, conclus sous les auspices de la Société des Nations, dont les dispositions autorisaient le Conseil de la Société des Nations à inviter d'autres États à y devenir parties, mais auxquels de nouveaux États qui ont vu le jour depuis que le Conseil de la Société des Nations a cessé d'exister n'ont pu devenir parties faute d'une invitation à y adhérer. Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé qu'elle était elle-même l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des États à adhérer à ces traités, et elle a pris acte de ce que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient parties aux traités en question avaient donné leur assentiment à la résolution et s'étaient déclarés résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, dans la mesure nécessaire, la coopération des autres parties aux traités. Le dispositif de la résolution 1903 (XVIII) contenait aussi les dispositions suivantes:

---

<sup>10</sup> Document A/6088, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour.

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 3. *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) En tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies;

« *b*) De communiquer le texte de la présente résolution aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités;

« *c*) De consulter, le cas échéant, les États mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si à tout autre titre l'adhésion d'autres États a cessé de présenter un intérêt et s'il faut prendre des mesures pour l'adapter à la situation actuelle;

« *d*) De présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

« 4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale, qui, faute de quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

« 5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. »

2. Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 du dispositif reproduit plus haut, le Secrétaire général, considérant que le Conseil économique semblait être l'organe des Nations Unies qu'il convenait de consulter en la matière, a proposé l'inscription d'un point approprié à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session du Conseil. Après avoir examiné la question à sa 1342<sup>e</sup> séance, le Conseil a fait figurer une section consacrée à la question dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session<sup>11</sup>. Le Secrétaire général a également consulté les États parties, ainsi que diverses institutions spécialisées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies. En application de l'alinéa *d* du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1903 (XVIII), le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de ces consultations (A/5759 et Add.1).

3. Considérant qu'il était suffisamment établi que deux des traités en question, la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et le protocole facultatif y relatif, conclus tous deux à Genève, le 20 avril 1929, étaient encore en vigueur et présentaient un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres États, le Secrétaire général a lancé des invitations à adhérer à ces instruments, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1903 (XVIII).

4. Le point intitulé « Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations » n'a pas été examiné par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. Conformément à la déclaration que le Président de l'Assemblée générale a faite à cette session<sup>12</sup>, le Secrétaire général a inscrit la question à l'ordre du jour provisoire de la vingtième

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 3*, chap. X, sect. IX, par. 530 à 533.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *Annexes*, annexe n° 2, document A/5884, par. 6.

session. À sa 1336<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé de faire figurer cette question à l'ordre du jour de sa vingtième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.

5. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 853<sup>e</sup> à sa 857<sup>e</sup> séance, du 15 au 21 octobre 1965.

#### PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

6. La Nigéria et la Suède, auxquelles le Danemark s'est joint par la suite, ont déposé un projet de résolution (A/C.6/L.563) tendant à ce que l'Assemblée générale reconnaisse que les neuf traités énumérés à l'annexe au projet de résolution peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres États, au sens de la résolution 1903 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1963.

7. Ce projet de résolution a été remanié par la suite (A/C.6/L.563/Rev.1) afin que l'Assemblée reconnaisse que, parmi les dix-neuf traités mentionnés dans le préambule (c'est-à-dire tous les 21 traités en question à l'exception de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et le protocole facultatif y relatif dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessus), ceux qui sont énumérés à l'annexe au projet de résolution peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres États au sens de la résolution 1903 (XVIII) de l'Assemblée générale.

8. L'Algérie, la Guinée, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ont présenté un amendement (A/C.6/L.566) tendant à supprimer le dernier alinéa du préambule initialement proposé par le Danemark, la Nigéria et la Suède (A/C.6/L.563), à remplacer dans le dispositif le mot « *Recomait* » par le mot « *Reconnaissant* », ce qui transformerait le dispositif en dernier alinéa du préambule, et à ajouter un nouvel alinéa constituant le dispositif dans lequel l'Assemblée prendrait acte de l'intérêt, exprimé dans le rapport du Secrétaire général, qu'il y aurait à adapter aux conditions actuelles certains de ces traités, au cas où, en y adhérant, des États viendraient à le demander.

9. Les auteurs de cet amendement l'ont révisé par la suite (A/C.6/L.556/Rev.1); le texte révisé tendait à remplacer le dernier alinéa du préambule du projet de résolution révisé (A/C.6/L.563/Rev.1) par un nouvel alinéa, notant, en particulier, les avis contenus dans le rapport du Secrétaire général selon lesquels certains de ces traités pourraient nécessiter une adaptation aux conditions actuelles; l'amendement maintient le texte du paragraphe du dispositif et ajoute, au dispositif, un nouveau paragraphe 2 tendant à ce que l'Assemblée générale attire l'attention des parties sur l'intérêt qu'il y aurait à adapter aux conditions actuelles certains de ces traités, en particulier au cas où de nouvelles parties viendraient à le demander. Cet amendement a été accepté par le Danemark, la Nigéria et la Suède, et le texte qui en est résulté, identique à celui du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, a été distribué sous la cote A/C.6/L.563/Rev.2.

#### DISCUSSION

10. Un certain nombre de délégations ont estimé que la question à l'examen soulevait deux problèmes principaux: il s'agissait d'une part de déterminer l'organe compétent pour exercer le pouvoir d'inviter d'autres États à adhérer aux traités en question, pouvoir qui appartenait naguère au Conseil de la Société des Nations, et d'autre part de déterminer quels nouveaux États devaient être invités; or ces problèmes avaient été résolus en 1963 par la résolution 1903 (XVIII) de l'Assemblée générale, et il ne restait plus qu'à prendre note du rapport du Secrétaire général sur les résultats de ses consultations (A/5559 et Add.1) et à préciser quels étaient les traités qui présentaient encore un intérêt du point de vue de l'adhésion de nouveaux États. Les décisions à prendre étaient la conséquence logique de celles qui avaient été prises lors de la dix-huitième session, et le vote qui interviendrait à leur

sujet ne compromettrait en aucune façon les positions adoptées en 1963. On a également fait observer qu'aux termes de la résolution 1903 (XVIII) le Secrétaire général était prié de lancer des invitations, entre autres, à tous les États « désignés à cette fin par l'Assemblée générale » et que les États qui jugeaient que la résolution n'était pas satisfaisante par ailleurs étaient libres de proposer la désignation d'autres États.

11. En revanche, d'autres délégations ont jugé inacceptable ou indésirable toute référence à la résolution 1903 (XVIII) parce qu'elle prévoyait l'envoi d'invitations à certaines catégories d'États seulement et non point à tous les États sans exception. Selon ces délégations, une participation élargie aux traités internationaux est un important moyen de favoriser la coopération internationale, notamment dans le cadre d'une coexistence pacifique d'États ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Les invitations à adhérer n'auraient l'effet recherché que si elles évitaient toute discrimination à l'égard d'un État quelconque, et reconnaissaient sans réserve le principe de l'universalité et le principe de l'égalité souveraine des États. Il ne fallait pas remettre à plus tard la tâche consistant à favoriser l'universalité, car tous nouveaux délais aggraverait la discrimination exercée à l'égard de certains États et mettraient de nouveaux obstacles à l'adhésion de ces États. On ne pouvait pas empêcher l'Assemblée générale de parfaire une solution déjà adoptée. Selon certaines délégations, les traités multilatéraux généraux réglaient des questions d'intérêt universel et tous les pays devraient pouvoir y adhérer. Ces traités étaient conclus pour le compte de l'ensemble de la communauté internationale et lui appartenaient, et ils ne pouvaient être fermés aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation sous les auspices de laquelle ils ont été conclus. Le principe de l'universalité était reconnu dans un nombre toujours croissant de traités, par exemple, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou en 1963. En outre, l'adoption de la formule « tous les États » ne donnerait pas en pratique naissance à des difficultés car il existait une importante doctrine assez bien établie qui définissait le concept d'État.

12. En revanche, une délégation a soutenu que le concept d'universalité allait à l'encontre de la nature même des traités, car ceux-ci résultent de rapports consensuels. Une autre délégation a déclaré qu'un traité ne pouvait être appelé traité multilatéral général que si les parties initiales y avaient fait figurer une clause permettant à tous les États d'y adhérer; or, les traités en question étaient seulement des traités multilatéraux généraux conditionnels, et les nouveaux États n'avaient pas le droit inconditionnel d'y adhérer. En outre, ont dit d'autres délégations, la formule « tous les États » imposerait au Secrétaire général la lourde responsabilité de décider quelles entités, parmi celles dont le statut juridique est contesté, devraient recevoir des invitations à adhérer; le Secrétaire général ne devrait pas avoir à assumer une telle responsabilité puisqu'il s'agissait d'une question que seule l'Assemblée générale avait le pouvoir de trancher. Selon ces délégations, il n'était donc pas souhaitable de supprimer, dans le projet de résolution, toute référence à la résolution 1903 (XVIII), car ce faisant on laisserait à tout le moins planer un doute sur la question de savoir si le Secrétaire général était autorisé à continuer de lancer des invitations à adhérer aux traités en question.

13. Répondant à une question posée par une délégation, le Conseiller juridique, représentant du Secrétaire général, a dit qu'à son avis, si l'on supprimait dans le dispositif la mention de la résolution 1903 (XVIII), ce dispositif serait moins clair, mais ladite résolution 1903 (XVIII) n'en serait pas caduque pour autant, et cette suppression n'autoriserait pas à faire ce qu'envisageait le projet de résolution. Il a fait observer que c'était l'Assemblée générale, et non pas le Secrétaire général, qui assumait désormais les fonctions du Conseil de la Société des Nations. Pour le cas où l'on substituerait la formule « tous les États » à la mention de la résolution 1903 (XVIII) il a rappelé que le Secrétaire général avait à la dix-huitième session déclaré<sup>13</sup> qu'il ne pourrait appliquer cette formule que si l'Assemblée générale lui fournissait une liste complète des États qu'elle visait.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières, 1258<sup>e</sup> séance, par. 101.

14. Quant à la question de savoir quels traités devraient être ouverts à l'adhésion d'autres États, de nombreuses délégations ont estimé qu'en dépit du nombre limité de réponses que le Secrétaire général avait reçues la situation était assez nette, et qu'au moins les neuf traités qui figuraient dans les trois premières catégories énumérées dans le rapport du Secrétaire général (A/5759, par. 133 à 135) devraient être ouverts à l'adhésion d'autres États; elles ont observé cependant que l'attitude des parties à tous les traités en question devrait être étudiée avec soin. À leur avis, on ne pouvait guère tirer de conclusions du fait que certaines parties n'aient pas répondu.

15. Une délégation a dit qu'étant donné le peu d'intérêt manifesté pour certains des neuf traités qui figuraient dans les trois premières catégories énumérées dans le rapport du Secrétaire général, il n'était pas exact de dire que ces traités présentaient de l'intérêt du point de vue de l'adhésion de nouveaux États; on pouvait seulement proposer que l'on envisage la possibilité d'y adhérer. Une autre délégation a jugé regrettable qu'un certain nombre des États parties que le Secrétaire général avait consultés n'aient pas répondu et elle a proposé que ces États soient à nouveau priés de faire connaître leur opinion; à moins que la majorité des parties n'aient répondu affirmativement, la résolution ne devait pas mentionner tel ou tel traité en particulier, et les États devraient être invités à adhérer à ceux des dix-neuf traités qui présentaient pour eux un intérêt, sans exclure aucune des catégories énumérées dans le rapport du Secrétaire général.

16. Deux délégations ont estimé que la Convention et le statut sur la liberté de transit (en date, à Barcelone, du 20 avril 1921) ne présentaient qu'un intérêt douteux du point de vue d'éventuelles adhésions, et une délégation a déclaré que la Convention sur le régime des voies navigables et le protocole additionnel à cette convention avaient perdu tout intérêt depuis l'adoption d'une Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral (TD/TRANSIT/9 et Corr.1). D'autre part, une délégation a dit que, bien que son gouvernement estimât que la Convention et le statut sur le régime international des voies ferrées ainsi que le protocole de signature, qui n'étaient pas mentionnés dans l'annexe du projet de résolution, étaient encore en vigueur et n'avaient pas besoin d'être adaptés aux conditions actuelles, il était disposé à accepter qu'ils ne figurent pas sur la liste. Une autre délégation a signalé que l'Arrangement international relatif à l'exportation des peaux, et protocole, qui n'étaient pas mentionnés dans l'annexe, pouvaient peut-être présenter de l'intérêt pour les États qui exportent ces produits.

17. Deux délégations ont mentionné les divers traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, notamment les traités relatifs à une législation uniforme régissant les lettres de change, les billets à ordre et les chèques, qui étaient expressément ouverts à tous les États et qui pouvaient donc faire l'objet de nouvelles adhésions sans qu'il faille prendre de nouvelle décision; à leur avis, il ne fallait pas que le projet de résolution donne l'impression que, hormis les traités mentionnés dans l'annexe, aucun autre traité conclu sous les auspices de la Société des Nations ne présentait d'intérêt du point de vue de l'adhésion de nouveaux États.

18. Les membres de la Commission n'ignoraient pas qu'il pourrait être bon d'adapter à la situation actuelle certains des traités ouverts à l'adhésion. Mais de nombreuses délégations ont estimé qu'il n'y avait aucune raison de retarder l'envoi d'invitations à adhérer puisque, du fait de leur adhésion, les nouveaux États auraient la possibilité de participer à la révision des traités. Mieux valait laisser le soin de réviser les traités aux parties ou, de l'avis de certaines délégations, à l'organisation internationale spécialisée compétente; en tout état de cause, la question ne pouvait être utilement débattue par la Sixième Commission.

19. Cependant, deux délégations ont estimé que des dispositions devaient être prises immédiatement pour adapter les traités à la situation actuelle, avant d'inviter de nouveaux États à y adhérer.

20. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il serait bon de prévoir expressément dans le projet de résolution la possibilité pour les nouveaux États qui adhéreraient à un traité

d'en demander la revision car ces États seraient plus enclins que les parties initiales à demander l'adaptation du traité à la situation actuelle; en outre, il ne fallait pas que les nouvelles parties puissent être victimes d'un malentendu ou être exposées à être accusées de mauvaise foi, si, après avoir adhéré à un traité, elles en demandaient la revision. Ces délégations ont précisé qu'elles n'entendaient pas proposer d'accorder un privilège aux nouvelles parties ou de les faire bénéficier d'une inégalité de traitement puisque toutes les parties à un traité, anciennes ou nouvelles, peuvent soulever la question de la modification du traité et qu'elles ont des droits égaux à cet égard. Plusieurs autres délégations ont mis l'accent sur l'égalité des droits des parties, anciennes ou nouvelles, en ce qui concerne la revision des traités.

21. Une délégation a dit que, lorsqu'on envisageait d'apporter des modifications à un traité, les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations qui étaient ouverts à tous les États devraient être pris pour modèle. Une autre délégation a estimé qu'il serait souhaitable d'éliminer les clauses coloniales.

#### VOTE

22. À sa 856<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 1965, la Sixième Commission a adopté, par 39 voix contre 32, avec 18 abstentions, une motion de clôture du débat déposée par le représentant du Sénégal. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution dont elle était saisie (A/C.6/L.563/Rev.2), pour lequel un vote par division avait été demandé. Les résultats du vote ont été les suivants:

a) Le premier alinéa du préambule a été adopté par 67 voix contre 10, avec 11 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Inde, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre:* Bulgarie, Congo (Brazzaville), Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Se sont abstenus:* Afghanistan, Birmanie, Éthiopie, Ghana, Irak, Koweït, Libye, Maroc, République arabe unie, Roumanie, Syrie.

b) Les mots « que, considérant » et le membre de phrase « le Secrétaire général a déjà lancé des invitations à adhérer à ces instruments », figurant au troisième alinéa du préambule, ont été adoptés par 65 voix contre 9, avec 14 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Inde, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre:* Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Se sont abstenus:* Afghanistan, Birmanie, Congo (Brazzaville), Éthiopie, Ghana, Irak, Koweït, Libéria, Libye, Maroc, Pakistan, République arabe unie, Roumanie, Syrie.

c) Les mots « au sens de la résolution 1903 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1963 », figurant dans le paragraphe 1, ont été adoptés par 52 voix contre 17, avec 17 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Venezuela.

*Ont voté contre:* Algérie, Birmanie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Inde, Irak, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Se sont abstenus:* Afghanistan, Chypre, Congo (Brazzaville), Dahomey, Éthiopie, Ghana, Guinée, Iran, Koweït, Libéria, Libye, Maroc, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Turquie, Zambie.

d) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 69 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

#### Recommandation de la Sixième Commission

23. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

#### b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1367<sup>e</sup> séance plénière, le 5 novembre 1965, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 23). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2021 (XX).

#### 2021 (XX). Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1903 (XVIII) du 18 novembre 1963 concernant la participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général (A/5759 et Add.1) soumis conformément à l'alinéa d du paragraphe 3 de cette résolution,

*Notant que*, considérant qu'il était suffisamment établi que la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et le Protocole facultatif y relatif, conclus tous deux

à Genève, le 20 avril 1929, étaient encore en vigueur et présentaient un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres États, le Secrétaire général a déjà lancé des invitations à adhérer à ces instruments,

*Notant en outre* les résultats des consultations du Secrétaire général au sujet des dix-neuf autres traités sur lesquels porte le rapport susmentionné,

*Notant en particulier* les avis contenus dans le rapport du Secrétaire général selon lesquels il pourrait être nécessaire d'adapter certains de ces traités à la situation actuelle,

1. *Reconnaît* que, parmi les dix-neuf traités mentionnés plus haut, ceux qui sont énumérés dans l'annexe à la présente résolution peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres États, au sens de la résolution 1903 (XVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Attire l'attention* des parties sur l'intérêt qu'il y aurait à adapter certains de ces traités à la situation actuelle, en particulier au cas où de nouvelles parties viendraient à le demander.

*1367<sup>e</sup> séance plénière,  
5 novembre 1965.*

#### ANNEXE

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, Genève, 23 septembre 1936.

2. Protocole relatif à un cas d'apatridie, La Haye, 12 avril 1930.

3. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, La Haye, 12 avril 1930.

4. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, La Haye, 12 avril 1930.

5. Convention et statut sur la liberté du transit, Barcelone, 20 avril 1921.

6. Convention et statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 20 avril 1921.

7. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 20 avril 1921.

8. Convention et statut sur le régime international des ports maritimes, et protocole de signature, Genève, 9 décembre 1923.

9. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, et protocole, Genève, 3 novembre 1923.

---

7. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR FAVORISER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR FAVORISER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2099 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale

**2099 (XX). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1968 (XVIII) du 16 décembre 1963,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (A/5887),

*Ayant examiné également* les passages pertinents du rapport du Comité de l'assistance technique (A/5791, E/3933, par. 54 à 60), du rapport du Conseil économique et social (A/5803, par. 346), les rapports du Secrétaire général (A/5585, A/5790), la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/C.6/L.565), ainsi que les réponses envoyées par les gouvernements d'États Membres et par les organisations et institutions internationales intéressées (A/5455 et Add.1 à 8, A/5744 et Add.1 à 4),

*Reconnaissant* la nécessité de renforcer le rôle du droit international dans les relations internationales,

*Ayant pris note* du travail très utile qui est entrepris par plusieurs institutions et autres organes en vue de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

*Considérant* cependant qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine,

*Notant* que de nombreux États Membres ont exprimé l'avis qu'un programme d'assistance et d'échanges devrait être institué et administré par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour servir les fins des Nations Unies et aider les États Membres, en particulier les pays en voie de développement, à former des spécialistes dans le domaine du droit international et à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

*Tenant compte* du fait que l'on ne dispose à cette fin que de moyens financiers limités et qu'il est souhaitable d'éviter tout double emploi avec des programmes institués et exécutés par des États ou par d'autres organisations internationales ou nationales,

*Considérant* qu'un programme, même limité, contribuera à répondre à certains des besoins les plus urgents en vue d'une meilleure connaissance du droit international considérée comme moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les travaux accomplis dans l'élaboration d'un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international;

2. *Décide* d'instituer un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international, comprenant:

a) Des mesures destinées à encourager et à coordonner les programmes de droit international actuellement exécutés par des États ou par des organisations ou institutions, par exemple les mesures que le Comité spécial a proposées dans la section A de la première partie de son rapport à l'Assemblée générale;

b) Des formes d'assistance et d'échanges directs, notamment des cycles d'études, des cours de formation et d'entretien, des bourses de perfectionnement, des services consultatifs d'experts et la fourniture de publications et de bibliothèques juridiques ainsi que de traductions d'importants ouvrages juridiques;

3. *Autorise* le Secrétaire général à commencer en 1966 la préparation de ce programme, dans la limite du total des crédits ouverts pour cet exercice;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le programme susmentionné et d'inviter les États Membres, les institutions et organisations nationales ou internationales et les parti-

culiers intéressés à participer par des contributions volontaires au financement de ce programme ou sous une autre forme à son exécution et à son élargissement éventuel, conformément au rapport du Comité spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans les projets de budget pour les exercices 1967 et 1968, compte tenu des contributions volontaires qui auraient été reçues conformément au paragraphe 4 ci-dessus et en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les postes qui pourraient être nécessaires pour exécuter les activités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à participer à l'exécution du programme institué au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de déterminer avec le Directeur général de cette organisation, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation de l'organe compétent de chacune des deux organisations, les parties du programme qui devront être financées et administrées par chaque organisation;

7. *Prie* le Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies d'étudier les moyens de donner au droit international la place qui convient dans les activités de l'Institut, compte tenu du rapport du Comité spécial et des opinions exprimées sur cette question à la Sixième Commission;

8. *Décide* de créer un Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international — composé de dix États Membres, nommés tous les trois ans par l'Assemblée générale — qui se réunira si le Secrétaire général ou la majorité de ses membres de lui demande, donnera au Secrétaire général des avis sur les aspects de fond des programmes que le Comité spécial a mentionnés dans son rapport et sur l'application de la présente résolution et fera rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra; le cas échéant, il invitera à ses réunions un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et un représentant de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé aux États Membres dans sa résolution 1968 C (XVIII), en date du 16 décembre 1963, pour leur demander d'offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur et d'envisager, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications dans le domaine en question;

10. *Appelle* l'attention des États Membres sur les arrangements en vigueur aux termes desquels, indépendamment du programme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, des demandes peuvent être présentées:

a) Dans le cadre du titre V du budget ordinaire, en vue d'une assistance touchant tous aspects juridiques internationaux des projets de développement, et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'une assistance en matière de droit international;

b) Dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en vue d'une assistance dans certains domaines particuliers du droit international intéressant le développement économique, social ou administratif, à condition que ces demandes figurent dans les programmes nationaux conformément aux règles et procédures pertinentes;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'exécution de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international »;

12. *Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'inclure la question intitulée « Enseignement, étude, diffusion et compréhension plus large du droit international » dans les matières des programmes d'assistance technique et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.*

*1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.*

\*  
\* \*

*À sa 1404<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition de la Sixième Commission (A/6136, par. 28), les membres du Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution ci-dessus.*

*Le Comité consultatif se compose des États Membres suivants: AFGHANISTAN, BELGIQUE, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, HONGRIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.*

## ANNEXE

### PROGRAMME POUR 1967

- a) Un cours régional de formation et d'entretien, d'une durée de quatre semaines, qui aura lieu en Afrique et qui sera le premier d'une série de cours qui auront lieu tous les deux ans, par roulement, en Afrique, en Asie et en Amérique latine;*
- b) Octroi de dix bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;*
- c) Fourniture de services consultatifs de trois experts au maximum, si des pays en voie de développement en font la demande;*
- d) Fourniture d'un jeu de publications juridiques des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement;*
- e) Préparation d'une étude de certains des principaux exemples de la codification et du développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies.*

### PROGRAMME POUR 1968

- a) Un cycle d'études régional d'une durée de trois semaines, qui aura lieu en Amérique latine et qui sera le premier d'une série de cycles d'études qui auront lieu tous les deux ans, alternativement, en Amérique latine, en Afrique et en Asie;*
- b) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;*
- c) Fourniture de services consultatifs de cinq experts au maximum, si des pays en voie de développement en font la demande;*
- d) Fourniture d'un jeu de publications juridiques des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement;*
- e) Publication d'une étude de certains des principaux exemples de la codification et du développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies.*

8. EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES: a) RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS; b) ÉTUDE DES PRINCIPES ÉNUMÉRÉS DANS LE PARAGRAPHE 5 DE LA RÉOLUTION 1966 (XVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE; c) RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS (POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR)

RESPECT PAR LES ÉTATS MEMBRES DES PRINCIPES CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, LEUR INTÉGRITÉ TERRITORIALE, LA NON-INGÉRENCE DANS LEURS AFFAIRES INTÉRIEURES, LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ET LA CONDAMNATION DES ACTIVITÉS SUBVERSIVES (POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission<sup>14</sup>

[Texte original en anglais et en espagnol]  
[18 décembre 1965]

INTRODUCTION

1. Le point 90 de l'ordre du jour intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » tire son origine de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1962, ainsi conçue:

« L'Assemblée générale,  
« ...

« 1. Reconnaît l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment:

« a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

« d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« e) Le principe de l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples;

« f) Le principe de l'égalité souveraine des États;

<sup>14</sup> Document A/6165, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour.

« g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

« 2. *Décide* d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes;

« 3. *Décide en conséquence* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », afin d'étudier:

« a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

« d) Le principe de l'égalité souveraine des États; et de déterminer quels autres principes devront être examinés plus avant à des sessions ultérieures et dans quel ordre de priorité; ».

2. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1963, la résolution 1966 (XVIII), par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Ce Comité était invité à rédiger et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, un rapport « contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes » énumérés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale précitée « et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations... ». Par cette même résolution, l'Assemblée générale décidait:

« 5. ... d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », afin d'examiner le rapport du Comité spécial et d'étudier, conformément au paragraphe 2 et à l'alinéa d du paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), les principes ci-après:

« a) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

« c) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte; ».

3. À sa dix-huitième session également, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1963, la résolution 1967 (XVIII) sur la question des méthodes d'établissement des faits par laquelle elle invitait les États Membres à communiquer les opinions qu'ils pourraient avoir sur cette question, priait le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé aux termes de la réso-

lution 1966 (XVIII) de l'Assemblée, et pria le Comité spécial d'inclure la question dans ses délibérations.

4. Le Comité spécial créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée s'est réuni à Mexico, du 27 août au 1<sup>er</sup> octobre 1964, et a adopté un rapport (A/5746).

5. La question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », qui comprenait le rapport du Comité spécial (A/5746), l'étude des principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale (citée au paragraphe 2 du présent rapport) et le rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694), n'a pas été examinée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. Conformément à une déclaration faite par le Président de l'Assemblée générale à cette session<sup>15</sup>, la question a été inscrite par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session. À sa 1336<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingtième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.

6. Le point 94 de l'ordre du jour intitulé « Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives » avait fait l'objet d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale de la part de Madagascar<sup>16</sup>, mais l'Assemblée n'a pris aucune décision à ce sujet. Son inscription à l'ordre du jour de la vingtième session a été de nouveau proposée par Madagascar (A/5937). À sa 1336<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingtième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.

7. À sa 853<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1965, la Sixième Commission a décidé d'examiner ensemble les points 90 et 94 de l'ordre du jour. Elle a examiné les deux questions à ses 870<sup>e</sup>, 871<sup>e</sup>, 872<sup>e</sup>, 874<sup>e</sup> et 893<sup>e</sup> séances, puis à sa 898<sup>e</sup> séance, soit du 5 novembre au 8 décembre et le 17 décembre 1965.

8. Pour l'examen du point 90 de l'ordre du jour, en plus des rapports du Comité spécial (A/5746) et du Secrétaire général (A/5694) mentionnés ci-dessus, la Commission était également saisie des observations reçues des gouvernements, comme suite à la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, sur les sept principes énumérés dans cette résolution et sur la question des méthodes d'établissement des faits (A/5725 et Add.1 à 7).

#### PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

9. Sur le point 90 de l'ordre du jour, l'Australie, le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont joints par la suite le Danemark, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.575 et Add.1) qui tendait à ce que l'Assemblée générale:

« 1. *Prie* le Comité spécial [des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale], compte tenu du texte du Comité spécial sur le principe de l'égalité souveraine et du texte sur l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, d'étudier, lors d'une deuxième session, les cinq autres principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, et de pré-

<sup>15</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 2, document A/5884, par. 6.

<sup>16</sup> *Ibid.*, document A/5757 et Add.1.

senter à la vingt et unième session de l'Assemblée générale un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des cinq principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations, compte tenu notamment :

« a) Du rapport de la première session du Comité spécial;

« b) Des opinions exprimées par les États Membres sur le rapport et sur les principes;

« c) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche en lui fournissant, notamment, la documentation supplémentaire qu'il jugera utile;

« 3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session un point intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », afin d'examiner le rapport du Comité spécial sur sa deuxième session. »

10. Sur la même question, la Tchécoslovaquie a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.576) ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Prend note* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, en remerciant le Comité du travail précieux qu'il a accompli;

« 2. *Décide* de créer un Comité spécial composé de ... afin de :

« a) Achever l'examen, aux fins de leur développement progressif et de leur codification, des quatre principes énumérés au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), en tenant compte en particulier du fait qu'il est souhaitable de progresser dans la formulation de ces principes ou des parties qui les composent, au sujet desquels le Comité spécial de 1964 n'est pas parvenu à un accord;

« b) Examiner, aux fins de leur développement progressif et de leur codification, les principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII);

« 3. *Invite* le Comité spécial à tenir compte, lorsqu'il examinera les principes visés au paragraphe 2 a et b ci-dessus :

« a) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

« b) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII) et au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);

« c) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale;

« 4. *Prie* le Comité spécial de se réunir aussitôt que possible et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) y compris un projet de déclaration sur ces principes et d'autres recommandations et conclusions en vue de leur développement progressif et de leur codification ainsi que de leur application plus efficace;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services et installations nécessaires à ses réunions ainsi que la documentation qu'il jugera appropriée pour les travaux du Comité spécial;

« 6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, afin d'examiner le rapport du Comité spécial et d'adopter une Déclaration sur ces principes. »

11. Sur la même question, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Congo (Brazzaville), Cuba, le Dahomey, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Irak, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, le Soudan, la Syrie, le Togo, la Tunisie, le Yémen, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont jointes par la suite la Côte d'Ivoire et la République centrafricaine, ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.577), auquel on a apporté par la suite de légères modifications de rédaction (A/C.6/L.577/Rev.1) et qui, sous sa forme révisée, se lisait comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

« 2. *Exprime* ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli à Mexico;

« 3. *Décide* de créer un comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies en prenant en considération le principe d'une répartition géographique équitable, la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et les grandes formes de civilisation, et ce en tenant compte des nouvelles tendances dans la communauté internationale résultant de l'accession à l'indépendance de nombreux pays afin:

« a) De poursuivre, à la lumière des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et du rapport du Comité spécial créé en application de la résolution 1966 (XVIII), l'examen du principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, du principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et du devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État;

« b) De reprendre l'examen des propositions et observations déjà soumises au Comité spécial créé en application de la résolution 1966 (XVIII), et restées en suspens, touchant le principe de l'égalité souveraine des États, en vue de parvenir à formuler ce principe de façon exhaustive à la lumière des débats de la Sixième Commission lors de la vingtième session de l'Assemblée générale;

« c) D'examiner le principe du devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, principes que la Sixième Commission a examinés à la vingtième session de l'Assemblée générale, compte tenu notamment:

« i) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

« ii) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);

« iii) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale;

« d) De soumettre un rapport complet sur les résultats de l'étude des sept principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration qui constituerait une étape importante dans le développement progressif de ces principes et leur codification;

« 4. *Prie* le Comité spécial de se réunir aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres installations nécessaires à ses travaux;

« 6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »

12. Toujours sur le point 90 de l'ordre du jour, l'Argentine, la Bolivie, le Costa Rica, le Guatemala, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela, auxquels s'est joint par la suite le Chili, ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.578 et Add.1) ainsi conçu:

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Prend note* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (document A/5746);

« 2. *Décide* de maintenir le Comité spécial en fonctions, avec sa composition actuelle, telle qu'elle est indiquée dans les documents A/5689 du 17 février 1964 et A/5727 du 26 août 1964;

« 3. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude des quatre principes énumérés dans le paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII) et de présenter un deuxième rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, avec ses conclusions et recommandations en la matière;

« 4. *Prie* également le Comité spécial d'entreprendre l'étude des trois principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII), aux fins du développement progressif et de la codification desdits principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, un rapport contenant les conclusions de cette étude et ses recommandations, compte tenu notamment:

« a) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des États touchant l'application desdits principes;

« b) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);

« c) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Comité spécial tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter au mieux de sa tâche;

« 6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations

amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », afin d'examiner les rapports du Comité spécial. »

13. Sur la question des méthodes d'établissement des faits, qui faisait partie du point 90 de l'ordre du jour, les Pays-Bas ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.580) qui tendait à ce que l'Assemblée générale :

« 1. *Prie* le Secrétaire général de compléter son étude des aspects pertinents du problème de façon à l'étendre aux tendances et caractéristiques principales de l'enquête internationale telle qu'elle est envisagée dans certains traités comme moyen d'en assurer l'exécution, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session;

« 2. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant juillet 1966, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet compte tenu des rapports du Secrétaire général et du chapitre pertinent du rapport du Comité spécial créé en exécution de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de communiquer ces observations aux États Membres avant le début de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. »

14. Sur le point 94 de l'ordre du jour, Madagascar a présenté un projet de résolution<sup>17</sup> qui tendait à ce que l'Assemblée générale :

« 1. *Réitère et réaffirme solennellement* les principes suivants :

« a) L'égalité souveraine de tous les États Membres;

« b) La non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État;

« c) Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à l'existence dans l'indépendance, et la condamnation sans réserve des activités politiques et subversives, menées par des États voisins ou par tout autre État, de nature à y porter atteinte;

« d) L'émancipation de tous les territoires non encore indépendants;

« e) Le règlement pacifique des différends par les voies de négociation, de conciliation ou d'arbitrage;

« 2. *Invite* les États Membres à respecter fidèlement lesdits principes dans la conduite de leurs relations internationales. »

15. Après la clôture de la discussion générale, les auteurs des différents projets de résolution sur le point 90 de l'ordre du jour ont chargé certains d'entre eux de rédiger un projet de résolution qui serait généralement acceptable aux membres de la Sixième Commission. À la suite des délibérations de ce groupe, un projet de résolution (A/C.6/L.585 et Add.1) a été présenté par l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, l'Irak, la Jamaïque, le Mexique, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tchécoslovaquie, auxquels se sont joints par la suite l'Arabie Saoudite, l'Australie, Ceylan, la Hongrie et Madagascar. Ce projet de résolution, qui avait trait à la fois aux points 90 et 94 de l'ordre du jour, comportait deux dispositifs ainsi conçus :

« *L'Assemblée générale*

« A

« ...

« 1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de 1964 (document A/5746);

« 2. *Exprime* ses remerciements au Comité spécial de 1964 pour le travail très utile qu'il a accompli à Mexico;

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 2, document A/5757 et Add.1.

« 3. *Décide* de constituer de nouveau le Comité spécial, afin qu'il achève l'examen et la formulation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, en lui donnant la composition suivante: ...

« 4. *Prie le Comité spécial:*

« a) De poursuivre, à la lumière des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et du rapport du Comité spécial de 1964, l'examen des quatre principes énoncés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des questions sur lesquelles le Comité spécial de 1964 n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions;

« b) D'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu notamment:

- « i) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- « ii) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);
- « iii) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale;

« c) De soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une Déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes;

« 5. *Recommande* aux gouvernements des États nommés membres du Comité spécial de se faire représenter au Comité spécial par des juristes, étant donné l'importance générale et l'aspect technique de la question;

« 6. *Prie* le Comité spécial de se réunir à ... aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

« 8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »

« B

« ...

« *Prie* le Comité spécial, ainsi qu'il est prévu dans la partie A de la présente résolution, de tenir compte, au cours de ses travaux et lors de la rédaction de son rapport, du document (A/5757 et Add.1) soumis à l'Assemblée générale, et des débats de la vingtième session relatifs à la question mentionnée au premier alinéa du préambule de la partie B de la présente résolution. »

16. Au projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1, le Ghana a présenté un amendement tendant à ce que le paragraphe 3 du dispositif de la partie A se lise comme suit:

« 3. ... *Décide* de constituer un Comité spécial, composé des membres du Comité spécial de 1964 comme l'indiquent le document A/5689 du 17 février 1964 et le document A/5727 du 26 août 1964, auxquels les quatre pays suivants seraient ajoutés: [deux pays d'Afrique, un pays d'Amérique latine et un pays d'Asie] ».

Le représentant du Ghana a expliqué que, si son amendement était adopté, les quatre nouveaux membres du Comité spécial seraient désignés par le Président de la Sixième Commission et leurs noms seraient insérés dans le projet de résolution.

17. Le Ghana a présenté un deuxième amendement oral au projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1, qui tendait à mettre le mot « Genève » dans l'espace blanc laissé au paragraphe 6 du dispositif de la partie A. Cet amendement a été retiré par son auteur initial, mais il a été repris par la Pologne et la Tchécoslovaquie, qui y ont ajouté les mots « à moins qu'une invitation acceptable pour le Comité spécial soit reçue d'un État Membre ». La Nouvelle-Zélande a présenté un amendement oral tendant à insérer, au même endroit, les mots « au Siège des Nations Unies ».

## DISCUSSION

### I. Examen du rapport du Comité spécial (A/5446)

#### A. Considérations générales touchant les principes et les objectifs des travaux

18. De nombreux représentants ont souligné l'importance des travaux consacrés aux principes du droit international et aux relations amicales entre les États, tâche essentielle, selon eux, dans un monde où les progrès de la technique, et notamment de la technique des armements nucléaires, en étaient parvenus à un point où il fallait choisir entre les relations amicales et la coopération entre les États, d'une part, et la destruction de l'humanité, de l'autre. Il fallait de toute urgence renforcer le droit international, car c'était là une condition indispensable de la coexistence pacifique entre systèmes économiques et sociaux différents et du développement économique, social et culturel de l'humanité tout entière. La dernière génération avait vu le monde évoluer à une cadence accélérée; la nature même des relations internationales avait changé du fait de l'accession à l'indépendance de nombreux États nouveaux, en quête de normes propres à les guider dans la vie internationale et à les protéger contre ses dangers, et du fait de l'écart grandissant entre le niveau de vie des pays riches et celui des pays pauvres. Le droit, de l'avis de plusieurs représentants, devait rester en contact avec la réalité humaine et les conditions matérielles de l'existence et conserver à cette fin suffisamment de souplesse pour pouvoir évoluer. Il fallait, selon plusieurs délégations, faire en sorte que le droit international continue d'inspirer confiance comme agent régulateur d'un monde en évolution et comme garantie d'un progrès ordonné vers l'avenir. Certains représentants ont dit que les nombreuses infractions aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui s'étaient produites au cours des dernières années donnaient à penser que la doctrine de la raison du plus fort gagnait du terrain et ils ont souligné la nécessité de clarifier ces principes afin qu'ils ne soient plus violés ou interprétés de façon inexacte.

19. On s'est accordé à reconnaître que ce travail devrait s'appuyer sur la Charte. Selon plusieurs représentants, il s'agissait d'énoncer le contenu juridique implicite de la Charte sans déformer celle-ci ni chercher à la reviser subrepticement; il y avait lieu d'établir une distinction entre les principes qui ont force juridique et ceux qui n'ont qu'une valeur morale. Selon ces représentants, les travaux devaient porter uniquement sur la *lex lata*, à l'exclusion de la *lex ferenda*. D'autres délégations ont fait observer que la Charte était une constitution vivante, dont le sens s'était accru du fait que ses dispositions étaient interprétées depuis vingt ans, et ils ont ajouté que le point de départ devait être un exposé complet des aspects juridiques actuels de l'application de ses principes. Une autre opinion a été que la tâche à entreprendre ne se limitait pas à la *lex lata*, et qu'on pouvait s'autoriser des résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale pour envisager le développement progressif du droit dans un esprit créateur. En revanche, d'autres représentants ont recommandé la prudence et la modération, déclarant que, même si elles étaient utiles, les propositions relatives au comportement des États n'avaient pas toutes leur place dans un énoncé de principes juridiques.

### B. Commentaires d'ordre général sur les travaux du Comité spécial

20. On a remercié le Gouvernement mexicain pour l'hospitalité généreuse qu'il avait accordée au Comité spécial. De nombreux représentants, constatant qu'à sa session de Mexico le Comité spécial n'avait pu parvenir à un accord que sur certains aspects du principe de l'égalité souveraine des États et que, s'il avait pu rédiger un projet de texte sur le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, ce texte n'avait pas recueilli l'accord général, ont dit que ces résultats pouvaient paraître décevants, mais ils ont souligné que la session avait eu le mérite de mettre en lumière les points d'accord et les points de désaccord, et de fournir ainsi une base de départ pour les travaux ultérieurs.

21. Plusieurs délégations ont expliqué les maigres résultats des travaux du Comité spécial par la complexité extrême des questions qu'il avait à examiner, complexité qui faisait que toute décision hâtive était impossible et n'était d'ailleurs pas souhaitable. D'autres ont fait observer que les questions étudiées touchaient aux intérêts vitaux des États, lesquels avaient parfois d'autant plus de difficultés à se mettre d'accord sur certains principes que ceux-ci mettaient en cause leurs intérêts politiques immédiats. D'autres encore ont rappelé que le Comité de rédaction du Comité spécial avait adopté la méthode du consensus, s'obligeant ainsi à rechercher une entente naturellement difficile à réaliser entre des États sans liens politiques ni géographiques. De l'avis de certaines délégations la méthode du consensus était la méthode normale pour l'étude des principes du droit international, car les formulations adoptées ne trouvaient leur place dans l'ordre juridique international que si elles étaient universellement approuvées; pour d'autres, le consensus n'avait de rôle à jouer que dans le cadre d'un effort visant à réaliser, sans pédantisme ni souci étroit des intérêts nationaux, un accord fondé sur les réalités nouvelles de la vie internationale; autrement, cette procédure aboutissait purement et simplement à la règle de l'unanimité et à un droit virtuel de veto allant à l'encontre du règlement de l'Assemblée générale. D'après d'autres représentants, si le Comité n'était parvenu qu'à des résultats limités, c'était en partie en raison de sa composition qui, selon eux, ne reflétait pas les sentiments de la majorité de l'Assemblée générale et aussi parce que l'on avait prévu une durée trop brève pour sa session.

### C. Commentaires sur les questions examinées par le Comité spécial

1) *Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*

22. Le Comité spécial n'avait pas pu parvenir à un consensus sur ce principe à sa session de Mexico, bien qu'il n'en fût pas loin, et il avait établi un projet de texte sur la question (A/5746, document n° I, sect. I). Au cours des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission, le représentant de l'État membre du Comité spécial qui, à Mexico, avait déclaré ne pas pouvoir accepter le projet qui avait recueilli l'agrément de tous les autres membres du Comité a annoncé qu'après une nouvelle étude son gouvernement était maintenant en mesure de l'accepter. Ce faisant, il a souligné que, selon l'interprétation de son gouvernement, l'expression « pour violer » qui figure au paragraphe 2 *d* n'englobait pas l'emploi licite de la force, et que l'emploi licite de la force pour franchir une frontière ne constituait pas une violation de cette frontière. Il a également émis l'avis qu'il serait souhaitable que le paragraphe mentionne expressément non seulement les frontières nationales mais aussi certaines lignes de démarcation. Un autre représentant a déclaré que son gouvernement, bien qu'il ne jugeât pas le paragraphe 2 *a* du projet, relatif aux guerres d'agression, entièrement satisfaisant, acceptait le projet de texte énonçant les points d'accord comme il l'avait fait à Mexico.

23. Plusieurs représentants ont fait des suggestions quant à la manière dont la Sixième Commission pourrait tenir pleinement compte de la formulation acceptée à Mexico par la

plupart des membres du Comité spécial et maintenant par les autres membres. D'autres, toutefois, ont estimé que le Comité spécial, ayant présenté son rapport à l'Assemblée générale, n'avait plus d'existence juridique, et qu'en conséquence on ne pouvait juridiquement tenir aucun compte d'un projet de texte sur lequel l'accord ne s'était pas fait pendant que le Comité spécial existait.

24. Aucun des représentants siégeant à la Sixième Commission ne s'est déclaré en désaccord quant au fond sur aucun des points du projet de texte formulé par le Comité spécial, et plusieurs ont appuyé l'inclusion d'un certain nombre de points traités dans ce texte. Plusieurs représentants, toutefois, ont estimé que l'on aurait dû se mettre d'accord sur divers points supplémentaires.

25. Un certain nombre de représentants se sont prononcés pour l'inclusion dans la définition du mot « force » de la pression économique ou politique et d'autres formes de pression (certains ont mentionné les pressions idéologiques, culturelles et psychologiques) exercées contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, car dans le monde moderne de tels agissements peuvent être tout aussi dangereux que l'emploi de la force armée. En revanche, certains représentants ont estimé que ces diverses formes de pression ne devraient pas figurer dans la définition de la force, soit parce que cela risquait de donner naissance à un droit d'employer la force, en état de légitime défense, contre ces pressions, soit parce qu'il paraissait difficile de rédiger un énoncé de principes relatifs à la pression qui soit suffisamment clair pour empêcher d'autres controverses. Certains représentants ont déclaré que le Comité spécial n'avait pas eu l'intention, lorsqu'il avait entrepris de formuler les points d'accord, d'énumérer tous les cas d'emploi licite de la force.

26. Quelques représentants ont dit qu'il était souhaitable d'interdire l'emploi de la force à titre de représailles, qu'il s'agisse de représailles armées ou autres. On a estimé que les actes de ce genre se différenciaient des mesures de légitime défense en ce que, en cas de légitime défense, les mesures prises doivent être immédiates et en rapport avec la gravité de l'attaque.

27. On a mentionné d'autres points qu'il serait souhaitable d'inclure dans un texte interdisant la menace ou l'emploi de la force: l'interdiction de se livrer à de la propagande de guerre ou de préconiser la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales; la responsabilité des États et la responsabilité pénale des individus pour perpétration de crimes contre la paix; le devoir des États de rechercher un accord sur le désarmement général et complet; la proscription des bases militaires étrangères si les habitants du pays où elles sont situées ne les acceptent pas; le devoir des États de ne pas reconnaître, ou de considérer comme juridiquement nulles et non avenues, des situations créées par la menace ou l'emploi illicite de la force. En ce qui concerne cette dernière suggestion, toutefois, on a précisé que de nombreux différends pourraient naître de l'application rétroactive de la non-reconnaissance de situations qui sont devenues licites.

28. Certains représentants ont pensé qu'il était souhaitable de traiter, dans tout texte qui serait adopté, des exceptions à l'interdiction de l'emploi de la force par les États. Certains ont estimé qu'en ce qui concerne l'ONU la force ne peut être utilisée de manière licite que sur la base d'une décision du Conseil de sécurité; d'autres ont pensé qu'elle peut l'être aussi en exécution d'une décision de l'Assemblée générale; d'autres encore ont mentionné les décisions d'« un organe compétent des Nations Unies ».

29. Certains représentants ont interprété la Charte comme signifiant que l'emploi de la force sur décision d'un organisme régional n'était licite que lorsque le Conseil de sécurité avait décidé d'utiliser cet organisme pour l'application des mesures coercitives prises sous ses auspices, conformément à l'Article 53. D'autres ont été d'avis que l'emploi de la force n'était pas une mesure isolée, mais qu'il ne pouvait intervenir qu'à la suite d'une décision du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 53, ou dans l'exercice du droit de légitime défense

collective conformément à l'Article 51. D'autres représentants ont estimé que les organismes régionaux avaient une possibilité plus grande de prendre des mesures licites.

30. Les représentants qui ont parlé à ce sujet ont reconnu la légitimité de l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective. Certains ont souligné que, aux termes de l'Article 51 de la Charte, ce droit n'existe que s'il s'agit de répondre à une agression armée, et seulement tant que le Conseil de sécurité n'a pas pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. D'autres n'ont pas défini les circonstances qui justifiaient l'emploi de la force dans l'exercice du droit naturel de légitime défense.

31. Un certain nombre de représentants ont tenu à souligner que l'emploi de la force contre la domination coloniale et dans l'exercice du droit d'autodétermination était licite. Par ailleurs, on a insisté sur le fait que, bien que la Charte n'eût rien à dire contre la lutte pour l'indépendance ou la sécession, l'assistance armée prêtée à de tels mouvements par des États étrangers ne saurait être admise.

2) *Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*

32. Un certain nombre de représentants ont fait observer que ce principe, qui est énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, constituait le corollaire de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, car on ne pouvait laisser les différends sans solution, sans mettre en même temps la paix en danger. D'autres ont constaté l'existence d'un lien avec le principe de l'égalité souveraine, qui doit être intégralement respecté lorsqu'on a recours à une méthode quelconque de règlement, et aussi avec le principe de la non-intervention. Selon certains représentants, le désir des parties de concilier leurs divergences constituait le facteur le plus important du règlement pacifique.

33. La plupart des orateurs se sont accordés à reconnaître qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la priorité à une méthode particulière de règlement, mais que les parties à des différends devraient pouvoir choisir librement telle ou telle méthode, suivant la nature du différend et les circonstances. Certains ont dit que la négociation, la médiation et la conciliation étaient des méthodes qui pouvaient être utilisées pour modifier une situation juridique existante, tandis que l'arbitrage et le règlement judiciaire consistaient à appliquer le droit en vigueur. D'autres représentants ont évoqué la distinction entre les différends politiques et les différends juridiques car elle aurait une incidence sur le choix des méthodes de règlement et ils ont estimé que cette distinction devrait être précisée.

34. Certains représentants ont observé que les négociations directes, si l'on y avait recours de bonne foi, dans le respect de l'égalité souveraine et sans aucune pression, constituaient la méthode de règlement la plus fréquemment utilisée et la plus pratique dont on disposât actuellement.

35. D'autres représentants ont estimé qu'un appel devrait être lancé aux États pour qu'ils aient plus fréquemment recours au règlement judiciaire, notamment pour qu'ils acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice le plus tôt possible et avec le minimum de réserves et pour qu'ils insèrent dans les traités des clauses prévoyant l'arbitrage et le règlement judiciaire. En revanche, on a soutenu aussi qu'il serait inutile ou même fâcheux de lancer un appel de ce genre à l'heure actuelle. Certains ont déclaré que toute tentative en vue d'imposer la juridiction obligatoire de la Cour serait contraire à la souveraineté des États. D'autres ont observé que les nouveaux États hésitaient à recourir au règlement judiciaire à cause de l'incertitude que présentaient les règles du droit international et que seuls la codification et le développement progressif permettraient de lever; ou parce que certaines de ces règles pouvaient être considérées comme anachroniques ou injustes; ou parce que la

connaissance du droit international existant n'était pas encore suffisamment répandue, ou encore parce que la composition de la Cour n'était pas, selon eux, représentative de la communauté internationale actuelle.

36. Certains représentants souhaitaient que l'on fit mention des attributions des organes de l'ONU, notamment du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en matière de règlement des différends.

37. D'autres représentants ont estimé qu'une attention particulière devrait être accordée au rôle joué par les organismes et les accords régionaux dans l'application de ce principe, et ils ont mentionné les activités de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des États américains, de la Ligue arabe et du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le règlement pacifique.

3) *Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État conformément à la Charte*

38. De nombreux représentants ont regretté que le Comité spécial n'ait pas pu parvenir à s'accorder sur la formulation de ce principe qui constituait selon eux une condition indispensable des relations amicales entre les États. Suivant plusieurs d'entre eux, les violations de ce principe perpétrées ces dernières années par certains États avaient rendu particulièrement urgente la nécessité de le formuler. Un grand nombre de représentants ont souligné que ce principe découlait logiquement de diverses dispositions de la Charte, et qu'il était plus général que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force formulée au paragraphe 4 de l'Article 2; parmi les autres dispositions sur lesquelles se fonde ce principe, on a encore mentionné le paragraphe 2 de l'Article premier, les paragraphes 1 et 7 de l'Article 2 et l'Article 78.

39. Un certain nombre de représentants ont estimé que l'article 15 de la charte de l'Organisation des États américains<sup>18</sup> ou la Déclaration adoptée par la seconde Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés (voir A/5763), tenue en octobre 1964 au Caire, constituaient des modèles à suivre pour l'énoncé de ce principe.

40. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était urgent de définir l'intervention, et ils ont proposé diverses définitions. Suivant certains, toutes les formes de pression, y compris les pressions économiques, politiques et diplomatiques, sont illicites; un représentant a fourni comme exemple la menace de rompre les relations diplomatiques avec un autre État si cet État reconnaît un État tiers. Mais d'autres ont estimé que s'il n'y a pas menace ou emploi de la force, un acte n'est illicite que s'il équivaut à une mesure de coercition. Un représentant a dit que le fait qu'il est difficile de définir l'expression ne constitue pas une objection valide à son emploi, car on utilise en droit de nombreux termes dont il n'est pas possible de fournir une définition exacte. Une délégation a souligné la nécessité de distinguer soigneusement entre, d'une part, le principe de la non-intervention et, d'autre part, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dont la violation fait naître le droit à l'emploi de la force à titre de légitime défense individuelle ou collective. Mais d'autres représentants ont considéré l'emploi de la force comme une forme d'intervention ou estimé que la ligne de démarcation entre les deux principes n'était guère plus qu'une question d'organisation matérielle.

41. Certains représentants ont estimé qu'il fallait faire une distinction entre les formes d'intervention licites et illicites. On a fourni comme exemples de forme licite l'intervention autorisée par une décision d'un organisme compétent des Nations Unies, l'intervention destinée à restaurer la dignité de la personne humaine lorsqu'elle est rendue nécessaire par la non-observation ou la violation des droits de l'homme ou bien destinée à libérer des populations encore soumises à la domination étrangère, et l'intervention effectuée dans l'exercice

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, n° 1609, p. 57.

d'un droit conféré par un traité ou bien à la suite d'une demande formelle d'intervention présentée par le gouvernement de l'État intéressé. Certains ont dit que le principe de la non-intervention ne pouvait être invoqué pour assurer le maintien de régimes coloniaux ou pour empêcher une intervention dirigée contre des atteintes aux droits de l'homme.

42. De nombreux représentants ont cité divers types d'actes qui à leur avis constituent des interventions illicites. D'autre part, un représentant a dit qu'il ne fallait pas essayer de dresser une liste complète; un autre a observé que seules les formes les plus notoires devraient être citées à titre d'exemples; un autre encore a déclaré qu'une énumération ne serait utile que si parallèlement on mettait au point un mécanisme international pour le règlement pacifique des différends.

43. De nombreux représentants ont déclaré que les activités dirigées contre l'organisation politique, économique et sociale d'un État ou contre sa souveraineté ou son intégrité territoriale et les tentatives visant à imposer à un État une forme particulière d'organisation ou de gouvernement constituaient une intervention illicite. Certains ont nié le droit d'un État quelconque de prendre l'initiative d'une intervention individuelle ou collective afin d'empêcher l'expansion d'une idéologie ou d'un système économique ou social particuliers. De nombreux représentants ont également souligné que le soutien apporté à des activités subversives, à des actes de terrorisme ou à des groupes séditieux ou l'incitation à la rébellion dans un autre État étaient contraires au droit international, de même que l'assistance fournie à des forces qui se proposent de procéder à des incursions dans d'autres États.

#### 4) *Le principe de l'égalité souveraine des États*

44. Le fait que, pour ce principe, le Comité spécial soit parvenu à se mettre d'accord sur un libellé (A/5746, par. 339) a été généralement accueilli avec satisfaction par les membres de la Sixième Commission, les points d'accord ayant été jugés généralement acceptables et ce principe étant considéré comme essentiel et comme le seul fondement juridique possible des relations amicales et de la coopération entre les États. Toutefois, certaines délégations ont déploré que l'accord n'ait pu se faire sur d'autres aspects de ce principe qu'elles jugeaient importants et un représentant s'est déclaré préoccupé par les réserves formulées et les interprétations données par certains États lorsqu'ils ont accepté la formulation convenue.

45. Certains représentants ont estimé que le principe comportait des limitations qui auraient dû être expressément admises. Un représentant a déclaré que l'idée de la souveraineté devait être tempérée par la reconnaissance du fait que tous les États sont soumis au droit international. Un autre a fait observer que l'application du principe de l'intégrité territoriale devait être soumise à un principe qui assure le partage raisonnable et équitable des ressources naturelles, situées sur le territoire de pays différents, par exemple des eaux, et à une exception concernant les activités dommageables qui ont des conséquences sur le territoire ou dans les eaux territoriales d'États voisins.

46. D'autres représentants ont estimé que la formulation convenue n'allait pas suffisamment loin. Parmi les points que certains désiraient voir retenus figuraient une disposition indiquant que la capacité d'un État ne peut être restreinte pour des raisons politiques, sociales, économiques, géographiques ou autres; l'énoncé du droit qu'ont tous les États de devenir membres d'organisations internationales et parties aux conventions multilatérales mettant en jeu leurs intérêts; l'énoncé du droit qu'ont les États de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles; l'énoncé du droit qu'ont les États d'exiger la liquidation sur leur territoire de toute situation de privilège, notamment du droit d'exiger le retrait des troupes et des bases militaires étrangères; une disposition indiquant que les territoires qui sont encore sous la domination coloniale ne peuvent être considérés comme parties intégrantes du territoire de la puissance coloniale; une interdiction aux puissances coloniales d'imposer des

traités aux territoires dépendants comme condition d'accès à la pleine souveraineté; enfin, l'énoncé du droit qu'ont les États de suivre la politique intérieure et étrangère de leur choix, sans ingérence extérieure.

#### 5) *Question des méthodes d'établissement des faits*

47. Faute de temps, le Comité spécial n'avait pas été en mesure de formuler des conclusions sur la question des méthodes d'établissement des faits. A la Sixième Commission, un petit nombre de représentants se sont prononcés pour la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un organe permanent spécialement chargé de l'établissement des faits. Cependant, la majorité, tout en étant convaincue de l'importance de l'établissement des faits pour le règlement pacifique des différends internationaux, considérait qu'il fallait actuellement n'envisager qu'avec circonspection et à bon escient la création de toute nouvelle institution; le Secrétaire général devait mener plus avant son étude de la question (A/5694); il fallait donner aux gouvernements un nouveau délai pour présenter des observations écrites et la question devait être discutée de nouveau à la vingt et unième session de l'Assemblée générale avant qu'aucune décision soit prise à cet égard. D'autres représentants ont fait observer que, pour le moment, ce qu'il fallait faire un meilleur usage des méthodes et des moyens existants en matière d'établissement des faits et que la création éventuelle d'une nouvelle institution ne devait pas avoir lieu au détriment des voies et des procédures existantes, ni encourager les États à se soustraire à ces voies et procédures.

48. Un certain nombre de représentants ont appelé l'attention sur le lien qui existait entre la question de l'établissement des faits et le point 99 de l'ordre du jour, intitulé « Règlement pacifique des différends », examiné par la Commission politique spéciale à la vingtième session de l'Assemblée générale. Les opinions étaient partagées quant à l'opportunité de renvoyer la question des méthodes d'établissement des faits à un Comité spécial qui serait chargé de poursuivre l'étude des principes touchant les relations amicales.

## II. Étude des trois autres principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États

49. Par sa résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale avait décidé, au paragraphe 5 du dispositif, qui est cité au paragraphe 2 du présent rapport, d'étudier trois autres principes, conformément aux paragraphes 2 et 3 *d* du dispositif de sa résolution 1815 (XVII). Le débat auquel l'examen de ces principes a donné lieu est résumé ci-après.

### A. *Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte*

50. Les dispositions de la Charte qui ont été mentionnées au sujet de ce devoir sont le Préambule, l'Article premier, paragraphes 2 et 3, l'Article 11, paragraphe 1, l'Article 13, l'Article 55 et l'Article 66. Certains représentants ont exprimé l'avis que la Charte donnait des indications assez claires quant à la portée de ce devoir; on a cependant souligné que, comme il était moins facile dans le cas de ce principe que dans le cas de certains autres d'affirmer qu'un État remplissait ou non ses obligations, la bonne foi, la tolérance et la compréhension s'imposaient encore davantage.

51. Certains représentants ont indiqué que le devoir énoncé ci-dessus était constant et universel et valait pour l'ensemble des problèmes mondiaux courants et pour tous les aspects de la vie. Un représentant a fait observer que la coopération internationale était nécessaire pour résoudre un nombre toujours plus grand de problèmes et que bientôt il ne resterait pratiquement rien qui ne présentât un intérêt international. La coopération devait être active

et non pas simplement passive. La Charte n'exigeait pas simplement des États qu'ils s'abstiennent de contrarier les efforts des autres États, mais bien plutôt qu'ils mènent une action commune pour la réalisation des vastes objectifs énoncés à l'Article 55. Il fallait tenir compte des intérêts de l'ensemble de la communauté mondiale, mais certains représentants ont pensé qu'il fallait accorder une attention particulière au développement économique et social des pays peu développés et à la liquidation des vestiges du colonialisme.

52. La coopération devait avoir lieu, de l'avis de certaines délégations, sur la base de l'égalité absolue des États, sans aucune discrimination fondée sur les différences entre les systèmes économiques et sociaux, sans que l'assistance fournie fût assortie d'aucune condition politique ou autre, et sans que l'on laissât subsister aucune entrave, notamment aucune entrave économique, à la coopération avec certains États.

53. À propos de la coopération économique, on a appelé l'attention sur les principes généraux et particuliers adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et sur la nécessité de réduire l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement. Le domaine économique, a-t-on dit, était particulièrement important et c'était là qu'il était le plus facile de définir les objectifs généraux de la coopération.

54. Un représentant a parlé de la nécessité de supprimer toutes les entraves à la coopération culturelle. Dans le domaine de l'enseignement, la coopération était importante et on a fait observer que les réalisations modernes de la science et de la technique ne devaient pas être l'apanage d'un État ou d'un groupe d'États. Encore moins, a fait observer un représentant, ces réalisations doivent-elles être utilisées par leurs auteurs pour dicter leurs volontés à ceux qui n'en bénéficient pas encore.

55. Certains représentants ont fait remarquer que le devoir de coopération comportait le droit pour tous les États d'être admis à participer aux traités multilatéraux généraux, aux débats internationaux sur les questions qui mettent en jeu leurs intérêts et aux organisations internationales. Un représentant a déclaré que la participation aux institutions spécialisées des Nations Unies était de la part des États un signe qu'ils s'acquittaient de l'obligation de coopérer que leur font les Articles 55 et 56 de la Charte.

#### *B. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples*

56. Un certain nombre de représentants ont déclaré que ce principe, qui était mentionné au paragraphe 2 de l'Article premier et repris à l'Article 55 de la Charte, était un élément indispensable des relations amicales. Quelques représentants ont estimé que le principe en question était étroitement lié à celui de l'égalité souveraine, énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2. Deux représentants ont tenu à dire que l'autodétermination des peuples n'était pas une question qui relevait du paragraphe 7 de l'Article 2.

57. Quant à la nature du principe, plusieurs représentants ont déclaré qu'il s'agissait d'une règle impérative du droit international, ainsi que l'avaient reconnu la Charte et diverses décisions de l'Assemblée générale, plus particulièrement la résolution 1514 (XV) qui renferme la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Un représentant a dit que la question de savoir si c'était un principe juridique ou un principe moral devrait être étudiée au cours des travaux ultérieurs sur les principes du droit international touchant les relations amicales.

58. Quant à la portée du principe, certains représentants en ont parlé en liaison avec l'élimination du colonialisme, le droit des peuples coloniaux à l'indépendance ou à décider librement de leur statut et de leurs institutions politiques, leur droit de choisir leur propre système économique, social et culturel et leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles. Un représentant a rappelé l'opinion de son gouvernement, selon laquelle les puissances administrantes n'exerçaient pas la pleine souveraineté sur les territoires non autonomes,

mais avaient un devoir de les aider à mettre au point leur propre forme de gouvernement. D'autres, sans disconvenir que le principe s'appliquait pleinement aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes visés par la Charte, ont déclaré qu'une puissance coloniale ou administrante pouvait reconnaître un droit d'autodétermination pour l'avenir. Ils ont également dit que ce principe ne s'appliquait pas seulement à ces territoires dépendants, et qu'il ne prenait pas fin avec l'achèvement de la décolonisation et l'accession à l'indépendance; sa véritable signification ne pouvait être établie que si on la considérait comme un principe universel. Certains représentants ont exprimé l'opinion que le principe protégeait les États nouvellement indépendants contre l'ingérence dans leurs affaires intérieures et protégeait leurs droits de souveraineté.

59. Plusieurs représentants ont estimé qu'il serait difficile de définir les « peuples » jouissant du droit d'autodétermination; les États au sens international du terme étaient de toute évidence des « peuples » mais il faudrait procéder à un examen plus poussé pour savoir quels autres groupes sociaux devraient être inclus dans cette définition. On a répondu que le problème n'avait pas donné lieu à des difficultés ou à des désordres dans la pratique, et que la limitation du principe en réduirait gravement le contenu. Un représentant a dit que l'avenir d'un territoire devrait être déterminé par une décision de son peuple, prise à la majorité. D'autres, toutefois, ont soutenu que le principe ne justifiait en aucune façon que l'on ne tînt pas compte des droits des minorités.

60. Il y a eu divergence d'opinions sur la question de savoir si l'on pouvait se fonder sur ce principe pour revendiquer le droit de faire sécession d'un État. Plusieurs représentants ont dit que ce n'était pas le cas, et l'un d'eux a ajouté que le principe ne pouvait s'appliquer à un territoire qui faisait l'objet d'un différend juridique entre des États. Un représentant a estimé que, lorsqu'un État était composé de plus d'une communauté, les agissements de l'une d'elles pouvaient donner naissance, dans une situation nouvelle, à un droit d'autodétermination pour l'autre.

61. Un certain nombre de représentants ont soutenu que les peuples avaient le droit d'employer la force pour revendiquer leur droit d'autodétermination, en particulier dans l'exercice du droit de légitime défense contre la répression ou l'agression coloniales. D'autres ont ajouté que, par ailleurs, les puissances coloniales n'avaient pas le droit d'employer la force contre de tels mouvements, et que les autres États n'avaient pas non plus le droit de venir à l'aide des puissances coloniales.

### *C. Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte*

62. Plusieurs représentants ont souligné l'importance capitale de ce principe en vertu du droit international général et également en liaison avec l'application de la Charte des Nations Unies, qui énonce ce principe au paragraphe 2 de son Article 2 et, selon certains, au troisième alinéa du Préambule.

63. Certains représentants ont, à propos du principe, souligné son importance en tant qu'élément moral dont il était nécessaire que la conduite des peuples s'inspire. D'autres ont parlé surtout des obligations juridiques directement imposées par la Charte, et des obligations découlant du fonctionnement des organes des Nations Unies. D'autres encore ont estimé que le principe s'applique aux obligations conventionnelles en général, et la question a été soulevée de savoir s'il s'appliquait également aux obligations découlant des règles du droit international coutumier. Plusieurs délégations ont mentionné la règle *pacta sunt servanda* que la Commission du droit international a réaffirmée dans la troisième partie de son projet d'articles sur le droit des traités<sup>19</sup>. Un représentant a dit que le principe obligeait les États,

<sup>19</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 9, chap. II.

lorsqu'ils interprètent les instruments internationaux pour eux-mêmes, à s'assurer que les autres parties les interprètent de la même manière et en attendent la même chose. On a également dit que le principe s'appliquait aux obligations morales aussi bien qu'aux obligations juridiques, y compris le devoir moral d'assumer des obligations juridiques. Un représentant a été d'avis que les incidences du principe étaient telles qu'elles ne pouvaient être clarifiées de manière adéquate par des formules générales.

64. Plusieurs représentants ont souligné que les seules obligations visées par le principe étaient celles qui avaient été librement contractées, et qui étaient compatibles avec la Charte et avec le droit international général. Le principe n'engloberait pas par exemple des obligations sanctionnant l'agression, la domination coloniale ou l'inégalité entre les États, les traités inégaux, les traités imposés par la force ou par le dol, ou les traités qui auraient pris fin d'une manière conforme au droit. Un représentant a dit que l'on ne pouvait mettre fin à un traité en invoquant la clause *rebus sic stantibus* dans le cas d'un changement de circonstances que le gouvernement qui cherche à mettre fin au traité aurait lui-même provoqué.

65. Un représentant a dit que la codification et le développement progressif de ce principe exigeaient une interprétation juridique de l'Article 103 de la Charte.

### III. Travaux futurs sur les principes

66. Les membres de la Commission se sont généralement accordés à reconnaître que l'œuvre entreprise à Mexico et étudiée par la Sixième Commission devrait être poursuivie par un comité spécial. Certains représentants ont estimé qu'il fallait prier le Comité spécial créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale de poursuivre ses travaux en lui conservant la même composition; selon eux, élargir le Comité serait l'alourdir et nuire à son bon fonctionnement. En revanche, d'autres représentants, plus nombreux, se sont déclarés partisans d'un élargissement du Comité afin d'en rectifier la répartition géographique qu'ils jugeaient mal équilibrée et qui, selon eux, ne reflétait pas comme il convient les diverses tendances qui s'étaient manifestées à l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont estimé que davantage d'États nouvellement indépendants devraient siéger au Comité spécial. Certains représentants ont exprimé l'opinion qu'il convenait d'ajouter au Comité spécial de 1964 quatre autres États, dont deux d'Afrique, un d'Amérique latine et un d'Asie. D'autres ont déclaré que, malgré leur répugnance à élargir le Comité spécial, ils seraient disposés, dans un esprit de compromis, à lui adjoindre trois membres, mais pas quatre.

67. Il a été généralement admis que les trois principes mentionnés au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale devraient être renvoyés au Comité spécial, de même que le principe du règlement pacifique des différends et celui de la non-intervention, à propos desquels le Comité spécial de 1964 n'avait pu, à Mexico, commencer à rechercher seulement une formulation commune. Selon divers représentants, il n'y avait pas lieu de rouvrir la discussion sur le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, ni sur le principe de l'égalité souveraine des États, puisque des textes avaient déjà été acceptés à leur sujet. D'autres, en revanche, estimaient nécessaire de poursuivre les travaux sur les sept principes, compte dûment tenu des questions au sujet desquelles le Comité spécial de 1964 n'avait pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés à l'égard de certaines questions.

68. Plusieurs représentants ont demandé instamment que le nouveau Comité spécial adopte la même procédure que le Comité spécial de 1964, en vertu de laquelle le Comité de rédaction fonctionnait selon le principe du consensus; à leur avis, cette procédure permettrait d'établir des textes susceptibles d'être acceptés par l'immense majorité des Membres des Nations Unies, et qui, exprimant la pratique des États, pourraient constituer une source du droit international. Selon d'autres, au contraire, pour désirable que fût la réalisation d'un

accord général, la méthode du consensus risquait, dans certains cas, d'aboutir à des résultats regrettables et devrait, le cas échéant, être remplacée par une procédure de vote qui ne créerait pas un droit de veto, avec les risques d'abus qu'un tel droit entraîne. Il a été admis que le nouveau Comité spécial aurait toute latitude d'adopter la procédure qu'il jugerait la plus propre à l'exécution de son mandat, sans être tenu de se conformer à la pratique du Comité spécial de 1964.

69. Un échange de vues a eu lieu sur la question de savoir s'il fallait prier le nouveau Comité spécial de donner au résultat de ses travaux la forme d'un projet de déclaration que l'Assemblée générale exprimerait et adopterait par la suite. Plusieurs représentants ont souligné l'importance qu'aurait une telle déclaration pour favoriser les relations amicales et la coopération entre les États. D'autres, cependant, sans être généralement opposés, en principe, à l'idée d'une déclaration, ont déclaré qu'il était trop tôt pour décider de la forme à donner au résultat des travaux.

70. Pour ce qui est du lieu de réunion du nouveau Comité spécial, certains représentants, en l'absence d'invitation d'un gouvernement, ont préconisé le Siège des Nations Unies à New York, tandis que d'autres préféraient l'Office européen des Nations Unies à Genève. Conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le représentant du Secrétaire général a exposé les incidences financières de chacune des décisions envisagées. Il a déclaré que, si le Comité spécial se réunissait à New York en 1966 à un moment où il serait possible de faire place à ses séances dans le programme de conférences approuvé pour l'année, et compte tenu de la capacité du personnel des conférences existant, la session n'entraînerait aucune dépense supplémentaire. Une réunion de sept semaines à Genève donnerait lieu à des dépenses supplémentaires estimées à 117 000 dollars si elle se tenait en février-mars et à 137 000 dollars si elle se tenait en mars-avril. Si un gouvernement invitait le Comité spécial à se réunir sur son territoire, il en résulterait des dépenses supplémentaires que le Secrétaire général n'était pas actuellement en mesure d'évaluer, mais qui devraient être prises en charge directement par ledit gouvernement, conformément à la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale et à la pratique suivie pour la session que le précédent Comité spécial avait tenue à Mexico en 1964.

#### **IV. Examen de la question intitulée « Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives » (point 94 de l'ordre du jour)**

71. Certains représentants ont appuyé le projet de résolution présenté par Madagascar<sup>20</sup> et ils ont dit que ce projet devait être adopté par l'Assemblée générale à sa présente session. D'autres représentants ont déclaré que le projet de résolution devrait être examiné en même temps que le rapport du Comité spécial. Cependant, d'autres encore ont estimé que le Comité spécial chargé de poursuivre les travaux relatifs aux principes des relations amicales devrait étudier ce projet et en tenir compte, mais qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision à son sujet à la présente session.

#### VOTE

72. À sa 898<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 1965, la Sixième Commission a procédé au vote sur les propositions et les amendements dont elle était saisie. Les résultats du vote ont été les suivants:

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 2, document A/5757 et Add.1.*

a) La Commission a adopté par 52 voix contre 18, avec 4 abstentions, la dernière partie du premier amendement oral présenté par le Ghana au paragraphe 3 du dispositif de la partie A du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1, tendant à ajouter au Comité spécial de 1964 quatre nouveaux membres (deux d'Afrique, un d'Amérique latine et un d'Asie), qui seront nommés par le Président de la Sixième Commission.

b) La Commission a adopté par 58 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'ensemble du premier amendement oral du Ghana au paragraphe 3 du dispositif de la partie A du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1, en vertu duquel le nouveau Comité spécial sera composé des mêmes membres que le Comité spécial de 1964, plus quatre nouveaux membres (deux d'Afrique, un d'Amérique latine et un d'Asie), qui seront nommés par le Président de la Sixième Commission.

c) La Commission a rejeté par 31 voix contre 16, avec 24 abstentions, le second amendement oral du Ghana, relatif au paragraphe 6 du dispositif de la partie A du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1, qui avait été repris et modifié par la Pologne et la Tchécoslovaquie et qui tendait à ce que le nouveau Comité spécial se réunisse « à Genève, à moins qu'une invitation acceptable pour le Comité spécial ne soit reçue d'un État Membre ».

d) La Commission a adopté sans vote formel l'amendement oral de la Nouvelle-Zélande au paragraphe 6 du dispositif de la partie A du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1, en vertu duquel le nouveau Comité spécial doit se réunir « au Siège des Nations Unies ».

e) La Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1 ainsi modifié.

f) La Commission a adopté par 59 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution A/C.6/L.580 sur la question des méthodes d'établissement des faits, tel qu'il avait été modifié par la décision de son auteur de supprimer le paragraphe 5 du préambule.

73. En application des décisions prises par la Commission, le Président a, par communication au Rapporteur, désigné l'Algérie, le Chili, le Kenya et la Syrie pour occuper les quatre sièges supplémentaires créés au Comité spécial. En désignant les quatre pays, le Président s'est estimé tenu de retenir les candidatures qui sont apparues avoir le plus de poids dans le cas particulier de l'addition de quatre nouveaux membres au Comité spécial.

#### Recommandation de la Sixième Commission

74. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

##### *Projet de résolution I*

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».*]

##### *Projet de résolution II*

QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».*]

##### *b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*

À sa 1404<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 74). Pour les textes définitifs, voir ci-dessous résolutions 2103 A et B (XX) et 2104 (XX).

**2103 (XX). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies**

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1815 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963,

*Rappelant en outre* que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

*Considérant en outre* que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

*Convaincue* qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général à tous les stades du processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/5746), créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui s'est réuni à Mexico du 27 août au 2 octobre 1964,

*Ayant examiné également*, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, le principe du devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe selon lequel les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime* ses remerciements au Comité spécial pour le travail très utile qu'il a accompli à Mexico;

3. *Décide* de reconstituer le Comité spécial qui sera composé des membres du Comité créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale (voir A/5689 et A/5727) ainsi que de l'Algérie, du Chili, du Kenya et de la Syrie et qui aura pour mandat d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée;

4. *Prie* le Comité spécial:

a) De poursuivre, en prenant en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et le rapport du précédent Comité spécial, l'examen des quatre principes énoncés au para-

graphe 3 de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée, compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions;

b) D'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu notamment:

- i) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- ii) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);
- iii) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale;

c) De soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes;

5. *Recommande* aux gouvernements des États nommés membres du Comité spécial de se faire représenter au Comité spécial par des juristes, étant donné l'importance générale et l'aspect technique de la question;

6. *Prie* le Comité spécial de se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.

B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives »,

*Considérant* le rapport étroit qui existe entre cette question et la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Prie* le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, tel qu'il a été constitué aux termes du paragraphe 3 de la résolution 2103 A (XX) ci-dessus, de tenir compte au cours de ses travaux et lors de la rédaction de son rapport, de la demande d'inscription de la question mentionnée au premier considérant de la présente résolution (A/5757 et Add.1) ainsi que des débats de l'Assemblée générale relatifs à cette question lors de la vingtième session.

1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.

## 2104 (XX). Question des méthodes d'établissement des faits

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

*Prenant acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question (A/5694),

*Prenant acte* des observations communiquées par les gouvernements en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et des vues exprimées au cours de sa vingtième session,

*Prenant acte* du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/5746), créé en exécution de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

*Estimant* que la question des méthodes d'établissement des faits demande une étude plus approfondie et que la documentation qui serait réunie à la suite d'une telle étude présenterait également de l'intérêt pour tout nouvel examen de la question intitulée « Règlement pacifique des différends »,

1. *Prie* le Secrétaire général de compléter son étude des aspects pertinents du problème de façon à l'étendre aux tendances et caractéristiques principales de l'enquête internationale, telle qu'elle est envisagée dans certains traités comme moyen d'en assurer l'exécution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant juillet 1966, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général et du chapitre pertinent du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et prie le Secrétaire général de communiquer ces observations aux États Membres avant le début de la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.

---

## 9. EXAMEN DES MESURES À PRENDRE POUR LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PARTICULIÈREMENT EN VUE DE FAVORISER LE COMMERCE INTERNATIONAL (POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2102 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale

### 2102 (XX). Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes telles que la réalisation de la coopération internationale en vue de résoudre, entre autres, les problèmes internationaux d'ordre économique,

*Consciente* des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que les litiges et les désaccords qui résultent des lois des différents États régissant les questions relatives au commerce international constituent un obstacle au développement du commerce mondial,

*Estimant* qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

*Reconnaissant* les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international, en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois types ou uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de modalités types d'accords commerciaux, ainsi que d'autres mesures,

*Convaincue* qu'il est souhaitable de développer la coopération entre les organismes qui exercent une activité dans ce domaine et de rechercher si d'autres mesures sont nécessaires en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international,

*Prenant acte* de l'étude préliminaire préparée en la matière par le Secrétariat (A/C.6/L. 572),

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant :

a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, interrégionale ou mondiale;

c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée « Développement progressif du droit commercial international ».

1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.

---

## 10. AMENDEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 23, 27 ET 61 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR)

### a) Rapport de la Sixième Commission<sup>21</sup>

[*Texte original en anglais et en espagnol*]  
[3 décembre 1965]

#### INTRODUCTION

1. Le 14 septembre 1965, le Secrétaire général a demandé, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la vingtième

<sup>21</sup> Document A/6132, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 103 de l'ordre du jour.

session d'une question intitulée « Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies » (A/5973).

2. Dans le mémoire explicatif qui accompagnait cette demande, le Secrétaire général s'est référé aux résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963, par lesquelles l'Assemblée a décidé, conformément à l'Article 108 de la Charte, d'adopter des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte et de les soumettre à la ratification des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a également rappelé que ces amendements sont entrés en vigueur le 31 août 1965.

3. Le Secrétaire général a fait observer que, par suite de l'amendement apporté au texte de l'Article 23 de la Charte, le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité est porté de 6 à 10, et qu'il convient donc de modifier l'article 143 du règlement intérieur de l'Assemblée générale de façon à prévoir que, chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. Par suite de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité que prévoit l'amendement à l'Article 23 de la Charte, l'amendement apporté à l'Article 27, relatif au vote au Conseil de sécurité, prévoit que, dans cet article, le mot « sept » est remplacé par le mot « neuf ». L'article 8, *b*, du règlement intérieur de l'Assemblée générale doit donc être amendé, en remplaçant le mot « sept » par le mot « neuf ».

4. Le mémoire explicatif du Secrétaire général indiquait également que, par suite de l'amendement apporté au texte de l'Article 61 de la Charte, le nombre des membres du Conseil économique et social est porté de 18 à 27, et qu'il convient donc d'amender l'article 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale de façon à prévoir que, chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit neuf membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.

5. Enfin, le Secrétaire général a été d'avis que les amendements ci-dessus devraient prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966, date à laquelle le mandat des membres des Conseils, sous leur forme élargie, élus au cours de la vingtième session commencera à courir, conformément à l'article 140 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

6. À sa 1336<sup>e</sup> séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission. Celle-ci l'a examinée à sa 873<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, et à ses 878<sup>e</sup> et 879<sup>e</sup> séances, les 18 et 19 novembre.

#### PROPOSITIONS

7. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, un projet de résolution était joint à la note et au mémoire explicatif par lesquels le Secrétaire général demandait l'inscription de la question à l'ordre du jour. Le dispositif de ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale décide, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966, d'amender les articles 8, *b*, 143 et 146 de son règlement intérieur comme suit: *a*) à l'article 8, *b*, le mot « sept » est remplacé par le mot « neuf »; *b*) à l'article 143, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq »; *c*) à l'article 146, le mot « six » est remplacé par le mot « neuf ».

8. À la 878<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le 18 novembre, le représentant du Pérou a présenté ce projet de résolution, au nom de sa délégation, sous forme de trois projets distincts, à savoir le projet de résolution A, traitant de l'article 8, *b*, le projet de résolution B, concernant l'article 143, et le projet de résolution C, relatif à l'article 146. Le texte de ces trois projets de résolution (A/C.6/L.573) a été présenté à la Sixième Commission à sa 879<sup>e</sup> séance, le 19 novembre; il est identique aux recommandations de la Sixième Commission qui figurent au paragraphe 21 du présent rapport.

## DISCUSSION

9. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que le point en question ne devrait pas donner lieu à des débats prolongés. Les amendements qu'il était proposé d'apporter au règlement intérieur résultaient directement de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte. Ces amendements figuraient dans une décision précédente de l'Assemblée générale [résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963], à laquelle la Commission devait se conformer. La Commission était tenue de donner effet aux amendements apportés à la Charte. Si le texte du règlement intérieur n'était pas modifié, il s'écarterait de celui de la Charte, et c'est ce dernier qui prévaudrait.

10. En dehors d'observations générales de ce genre, la discussion au fond a porté sur la date effective d'entrée en vigueur des amendements au règlement intérieur et sur les dispositions de fond de l'article 8, *b*, qui ont trait à la convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence conformément à la procédure fixée par la résolution 377 (V) de l'Assemblée en date du 3 novembre 1950 (résolution « L'union pour le maintien de la paix »).

### *Date effective d'entrée en vigueur des amendements au règlement intérieur*

11. Une délégation a demandé pourquoi le Secrétaire général avait proposé que les amendements au règlement intérieur n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et non aussitôt après l'adoption de la résolution modifiant le règlement intérieur, en particulier pour ce qui est des articles 143 et 146, étant donné que des élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social auraient lieu pendant la présente session de l'Assemblée.

12. Le représentant du Secrétaire général a précisé qu'à cet égard on pouvait faire une distinction entre l'article 8, *b*, d'une part, et les articles 143 et 146, d'autre part. Le Conseil de sécurité commencera à fonctionner avec sa composition élargie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, et le changement de la majorité requis au Conseil pour l'adoption des décisions n'interviendrait donc qu'à compter de cette date. Si l'article 8, *b*, était modifié immédiatement, il n'y aurait pas conformité entre le nouveau texte de cet article et la pratique qui serait suivie au Conseil jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966 en ce qui concerne la majorité requise pour adopter les décisions. Il avait donc été proposé que l'amendement à l'article 8, *b*, entre en vigueur à cette date et non auparavant. Pour ce qui est des articles 143 et 146, ils ne seraient appliqués dans la pratique qu'après les élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social qui auraient lieu en 1966, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale. L'année en cours était une année de transition, où les amendements à la Charte entraient en vigueur pour la première fois. Les sièges des membres sortants et tous les nouveaux sièges créés dans ces Conseils seraient pourvus en même temps; il faudrait donc élire en 1965 plus de cinq membres du Conseil de sécurité et plus de neuf membres du Conseil économique et social. Pour les élections auxquelles il serait procédé à la vingtième session, on se fonderait donc directement sur la Charte, ainsi modifiée, et non pas sur le règlement intérieur.

13. Quelques délégations ont été d'avis qu'il serait souhaitable d'adopter un règlement intérieur provisoire s'appliquant à la situation dans laquelle on se trouvait à la vingtième session pour ce qui était des élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. Une délégation a fait observer qu'à la vingtième session on se conformerait, pour les élections destinées à pourvoir les sièges des membres sortants, aux articles 143 et 146 sous leur forme actuelle, et que pour les élections aux sièges additionnels, on se fonderait directement sur la Charte telle qu'elle avait été modifiée, car il y avait une lacune dans le règlement à cet égard.

14. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'il était inutile d'adopter un règlement provisoire pour les élections à la vingtième session. Pour ces élections, on se fonderait direc-

tement sur la Charte telle qu'elle avait été modifiée, et qui primait par rapport aux dispositions du règlement intérieur en cas de différend. Il n'y avait pas lieu d'adopter un règlement qui n'aurait pas un caractère permanent ni d'élaborer des règlements concernant une situation pour laquelle des dispositions avaient déjà été prises dans la résolution 1991 (XVIII), parties A et B, de l'Assemblée générale et dans le texte modifié de la Charte. Il suffirait de consigner dans le rapport de la Sixième Commission ou dans un alinéa du préambule de la résolution qu'il avait été décidé d'un commun accord que les élections se dérouleraient en conformité de la Charte telle qu'elle avait été modifiée.

15. Le représentant du Pérou a déclaré, en présentant le texte des trois projets de résolution révisés (A/C.6/ L.573) à la 879<sup>e</sup> séance, qu'il avait ajouté un nouvel alinéa au préambule des projets de résolution B et C, non pas que cela fût nécessaire à son avis, mais pour tenir compte des vues exprimées à la Commission au sujet des élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social auxquelles il serait procédé à la vingtième session.

*Article 8, b, du règlement intérieur de l'Assemblée générale*

16. Dans leurs explications de vote, plusieurs délégations se sont déclarées en faveur des projets de résolution B et C mais ont dit qu'elles voteraient ou qu'elles avaient voté contre le projet de résolution A pour des raisons de principe, car l'amendement qui y était proposé portait sur l'article 8, b, du règlement intérieur. Or, cet article se référait à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale qui, à leur avis, était inconstitutionnelle et illégale. La résolution 377 (V) visait à saper les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies en tenant le Conseil de sécurité à l'écart et en conférant à l'Assemblée des pouvoirs que la Charte avait réservés au Conseil de sécurité, seul organe autorisé à prendre des mesures pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. La résolution 377 (V) était en contradiction avec les Articles 24, 39 et 51 de la Charte.

17. Une délégation a annoncé qu'elle s'abstiendrait dans le vote sur le projet de résolution A. Ce projet de résolution n'impliquait qu'un changement de procédure relativement mineur, mais la règle visée, à savoir l'article 8, b, définissait les modalités de convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire conformément à la résolution 377 (V). Aux yeux de cette délégation, cette résolution avait pour effet d'apporter aux dispositions de la Charte concernant la répartition des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des modifications qui ne sauraient être effectuées en dehors des formes prescrites par la Charte elle-même.

18. Plusieurs autres délégations ont déclaré que, puisqu'on avait soulevé une discussion de fond sur l'article 8, b, elles étaient obligées de faire connaître leurs vues sur le caractère constitutionnel de la résolution 377 (V) et le fait qu'elle était toujours applicable. La résolution 377 (V) prévoyait que, dans tout cas où paraissait exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'avait pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil manquait à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinerait immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre. Nul ne contestait que le Conseil de sécurité ait seul le pouvoir de prendre des mesures coercitives qui lient les États Membres. Or, parmi les États Membres, peu nombreux étaient ceux qui contestaient que, lorsque le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de ses fonctions, l'Organisation n'en est pas pour autant relevée de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est précisément pour aider l'Organisation à s'acquitter de ses devoirs qu'avait été instituée la procédure prévue par la résolution 377 (V). Cette procédure avait reçu un appui considérable au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Dans

son avis consultatif sur certaines dépenses des Nations Unies<sup>22</sup>, la Cour internationale de Justice avait reconnu à l'Assemblée générale le pouvoir de recommander — mais non d'imposer — certaines mesures de maintien de la paix. La constitutionnalité de la résolution 377 (V) était donc incontestable.

19. On a dit également que priver l'Assemblée générale de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix, comme les États qui s'opposaient à la résolution 377 (V) cherchaient à le faire, serait inconstitutionnel. Le maintien de la paix n'était pas la prérogative exclusive des grandes puissances qui siégeaient au Conseil de sécurité et nul ne pouvait interpréter la Charte dans ce sens sans y faire violence. Vouloir maintenir la compétence exclusive du Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité serait contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres de l'Organisation. De toute manière, la question dont la Commission se trouvait saisie ne portait que sur une modification mineure intéressant la procédure et non sur le fond de l'article 8, b. Pour ce qui est du fond, l'article restait valide tant que l'Assemblée générale ne l'avait pas expressément déclaré nul et non avenue. Pour ce qui regardait la procédure, cet article devait être harmonisé avec les nouvelles dispositions de la Charte.

#### VOTE

20. Le 19 novembre 1965, à sa 879<sup>e</sup> séance, la Sixième Commission a voté sur les projets de résolution présentés par le Pérou (A/C.6./L.573). Le projet de résolution A a été adopté par 68 voix contre 8, avec 2 abstentions. Les projets de résolutions B et C ont été adoptés à l'unanimité.

#### Recommandations de la Sixième Commission

21. La Sixième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants.

*[Textes adoptés sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».]*

#### b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

À sa 1391<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution A, B et C présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 21). Pour les textes définitifs, voir ci-dessous résolutions 2046 A, B et C (XX).

#### 2046 (XX). Amendements à adopter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les amendements à l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

*Considérant* que, conformément à l'article 140 de son règlement intérieur, le mandat des membres non permanents du Conseil de sécurité élus durant la vingtième session, y compris tous les membres additionnels, commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1966,

<sup>22</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J. Recueil 1962, p. 151.*

*Décide*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966, d'amender l'alinéa *b* de l'article 8 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot « sept » par le mot « neuf ».

*1391<sup>e</sup> séance plénière,  
8 décembre 1965.*

B

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les amendements à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

*Considérant* que, lors de l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité durant la vingtième session de l'Assemblée générale, il convient de donner effet à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et aux dispositions transitoires relatives aux mandats qui figurent à l'Article 23 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et que l'article 143 de son règlement intérieur, tel qu'il est amendé par la présente résolution, sera appliqué pour la première fois lors de l'élection qui aura lieu à la vingt et unième session,

*Décide*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966, de modifier l'article 143 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot « trois » par le mot « cinq ».

*1391<sup>e</sup> séance plénière,  
8 décembre 1965.*

C

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les amendements à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 B (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

*Considérant* que, lors de l'élection de membres du Conseil économique et social durant la vingtième session de l'Assemblée générale, il convient de donner effet à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et aux dispositions transitoires relatives aux mandats qui figurent à l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et que l'article 146 de son règlement intérieur, tel qu'il est amendé par la présente résolution, sera appliqué pour la première fois lors de l'élection qui aura lieu à la vingt et unième session,

*Décide*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966, de modifier l'article 146 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot « six » par le mot « neuf ».

*1391<sup>e</sup> séance plénière,  
8 décembre 1965.*

11. AMENDEMENT À L'ARTICLE 109 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
(POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission<sup>23</sup>

*[Texte original en anglais et en espagnol]  
[17 décembre 1965]*

INTRODUCTION

1. Le 16 septembre 1965, le Secrétaire général a demandé, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la vingtième

<sup>23</sup> Document A/6180, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 104 de l'ordre du jour.

session d'une question intitulée « Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies » (A/5974).

2. Dans le mémoire explicatif accompagnant cette demande, le Secrétaire général se référait à la résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée a adopté, en ce qui concerne les Articles 23 et 27 de la Charte, des amendements ayant pour effet de porter de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité et de sept à neuf voix la majorité requise pour les décisions du Conseil. Il rappelait en outre que ces amendements étaient entrés en vigueur le 31 août 1965.

3. Le Secrétaire général appelait ensuite l'attention sur le texte actuel de l'Article 109 de la Charte, dont les paragraphes 1 et 3 sont conçus comme suit :

« 1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieux et dates qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

« ...

« 3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. »

4. Le Secrétaire général faisait observer qu'il existait une contradiction entre le texte modifié des Articles 23 et 27 de la Charte et le texte actuel de l'Article 109, où il y avait donc lieu, pour tenir compte des amendements déjà adoptés, de remplacer le mot « sept » par le mot « neuf » au paragraphe 1 de l'Article 109, là où il était question de la majorité requise au Conseil de sécurité.

5. Quant au paragraphe 3 de l'Article 109, le Secrétaire général rappelait que ses dispositions avaient déjà été appliquées. En effet, une proposition tendant à convoquer une conférence aux fins d'une révision de la Charte avait été inscrite à l'ordre du jour de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale et l'Assemblée avait pris, le 3 novembre 1955, dans sa résolution 992 (X), une décision qui avait été confirmée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1955<sup>24</sup>. Le paragraphe 3 de l'Article 109 devait donc, selon le Secrétaire général, être considéré comme sans objet et pouvait être supprimé. L'autre possibilité, consistant à amender la Charte à l'effet de remplacer dans le texte du paragraphe 3 de l'Article 109 le mot « sept » par le mot « neuf » n'avait aucun intérêt pratique et risquait d'être critiquée du point de vue technique et juridique.

6. Le Bureau a proposé (A/5988) que ce point soit inscrit à l'ordre du jour et étudié en séance plénière. Cette recommandation a été examinée par l'Assemblée générale à sa 1336<sup>e</sup> séance plénière, le 24 septembre 1965. Au cours de cette séance, un représentant a déclaré qu'il y avait intérêt à demander à la Sixième Commission de l'Assemblée, dont l'aide avait été sollicitée dans le passé pour la solution des problèmes constitutionnels et juridiques, d'examiner les questions juridiques soulevées par l'Article 109 de la Charte et de donner son avis à l'Assemblée sur les mesures à prendre. Ce représentant a proposé en conséquence de renvoyer ce point à la Sixième Commission et l'Assemblée générale en a ainsi décidé.

7. La Sixième Commission a examiné ce point à sa 897<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1965.

---

<sup>24</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, dixième année, 707<sup>e</sup> séance, par. 171.

## PROPOSITIONS

8. La note et le mémoire explicatif où le Secrétaire général demandait l'inscription de ce point à l'ordre du jour étaient accompagnés, conformément à l'article 20 du règlement intérieur, d'un projet de résolution, dans le dispositif duquel il était dit que l'Assemblée générale :

« 1. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies; les amendements ci-après à la Charte, et de les soumettre à la ratification des États Membres des Nations Unies :

« a) À l'article 109, paragraphe 1, le mot « sept », qui figure à la première phrase, est remplacé par le mot « neuf »;

« b) Le paragraphe 3 de l'Article 109 est supprimé;

« 2. *Demande* à tous les États Membres de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le ... »

9. À la 897<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le 14 décembre, le représentant du Secrétaire général a indiqué que, depuis que ce projet de résolution avait été proposé, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion qu'il n'était pas opportun, ne fût-ce que pour des raisons historiques, de supprimer le paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte et qu'il y avait donc lieu de faire disparaître du projet toute allusion à une telle suppression.

10. À la 897<sup>e</sup> séance également, le représentant de la Grèce a présenté au nom de sa délégation le projet de résolution qui, désormais, ne faisait plus mention de la suppression du paragraphe 3 de l'Article 109, et comportait les modifications rédactionnelles voulues et contenait au paragraphe 2 du dispositif une précision supplémentaire, les États Membres étant invités à ratifier l'amendement à l'Article 109, paragraphe 1 « à une date aussi rapprochée que possible ». Le texte de ce projet de résolution (A/C.6/L.584) est identique aux recommandations de la Sixième Commission reproduites au paragraphe 15 du présent rapport.

## DISCUSSION

11. Les membres de la Sixième Commission se sont généralement accordés à reconnaître la nécessité d'amender le paragraphe 1 de l'Article 109 pour le mettre en harmonie avec le texte amendé des Articles 23 et 27 de la Charte. Certaines observations ont été formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 109. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont fait valoir que l'on avait déjà appliqué les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 109 à la dixième session de l'Assemblée générale et que, dans ces conditions, ce paragraphe était désormais sans objet. Un représentant a déclaré qu'indépendamment des motifs d'ordre historique il y avait peut-être un intérêt pratique à maintenir le paragraphe 3 sous sa forme actuelle, puisqu'il n'avait pas encore été pleinement donné suite à la décision de convoquer une conférence aux fins d'une révision de la Charte. Si l'on supprimait le paragraphe 3, d'aucuns pourraient se demander si cette décision était toujours valable. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que toute conférence qui serait convoquée à l'avenir aux fins d'une révision de la Charte ne pourrait l'être que sur la base du paragraphe 1 de l'Article 109.

12. En proposant, comme il est dit au paragraphe 9 ci-dessus, de maintenir le paragraphe 3 pour des raisons historiques, le représentant du Secrétaire général avait suggéré que le Secrétaire général soit autorisé à inclure dans les futures éditions du texte de la Charte une préface revêtant la forme d'un avis au lecteur, qui ferait l'historique des amendements apportés à la Charte et expliquerait l'apparente contradiction entre le paragraphe 1 amendé de l'Article 109 et le paragraphe 3 non amendé du même article, eu égard à la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session aux termes du paragraphe 3 de l'Article 109

(voir par. 5 ci-dessus). La Commission a accepté cette proposition, à condition que cette préface revête la forme d'un simple avis au lecteur et ne soit pas présentée d'une manière pouvant laisser supposer qu'elle faisait partie du texte de la Charte.

13. Les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont référés à la question de la ratification des amendements qui pourraient être adoptés au sujet de l'Article 109 de la Charte. Ils ont émis l'opinion que, aux termes de l'Article 108 de la Charte, l'amendement devait, pour entrer en vigueur, être ratifié par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, parmi lesquels ils ont mentionné la République populaire de Chine. Le représentant de la Chine a rappelé à cet égard que les amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte étaient déjà, comme le reconnaissent tous les Membres des Nations Unies, entrés en vigueur conformément à l'Article 108, sans qu'il ait été question d'une ratification par le régime mentionné par certaines autres délégations. Il a déclaré que l'Article 108 exigeait, entre autres conditions, que tout amendement soit ratifié par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité au nombre desquels figurait la République de Chine.

#### VOTE

14. À sa 897<sup>e</sup> séance, le 14 décembre, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution soumis par la Grèce (A/C.6/L.584).

#### Recommandation de la Sixième Commission

15. La Sixième Commission recommande en conséquence à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

#### b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1404<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 15). Pour le texte définitif, voir ci-dessous résolution 2101 (XX).

#### 2101 (XX). Amendement de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies a été modifiée à l'effet de porter le nombre des membres du Conseil de sécurité, qui est arrêté à l'Article 23, de onze à quinze, et de subordonner l'adoption des décisions du Conseil de sécurité, qui font l'objet de l'Article 27, à un vote affirmatif de neuf membres au lieu de sept,

*Considérant* que, comme suite à ces amendements, il est également nécessaire de modifier l'Article 109 de la Charte,

1. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre à la ratification des États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

Au paragraphe 1 de l'Article 109, le mot « sept », qui figure dans la première phrase est remplacé par le mot « neuf » ;

2. *Demande* à tous les États Membres de ratifier l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à une date aussi rapprochée que possible.

1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.

12. INADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ÉTATS ET PROTECTION DE LEUR INDÉPENDANCE ET DE LEUR SOUVERAINETÉ (POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2131 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale

2131 (XX). **Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté**

*L'Assemblée générale,*

*Vivement préoccupée* par la gravité de la situation internationale et de la menace grandissante que font peser sur la paix universelle l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des États,

*Considérant* que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine des États dont les relations amicales reposeraient sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

*Reconnaissant* que, pour donner effet au principe de l'autodétermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde sans discrimination d'aucune sorte,

*Réaffirmant* le principe de la non-intervention, proclamé dans les chartes de l'Organisation des États américains, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, et affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, dans celles de la première Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'État et de gouvernement africains,

*Reconnaissant* que le respect rigoureux du principe de la non-intervention des États dans les affaires intérieures et extérieures d'autres États est essentiel pour la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les États,

*Considérant en outre* que l'intervention directe, la subversion ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte sont contraires à ces principes et constituent, par conséquent, une violation de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* de ce que la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays, en particulier de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

*Pleinement consciente* de la nécessité impérieuse de créer des conditions appropriées qui permettent à tous les États, et en particulier aux pays en voie de développement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales,

*À la lumière des considérations qui précèdent, déclare solennellement:*

1. Aucun État n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

2. Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État.

3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

4. Le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

5. Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre État.

6. Tout État doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les États doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

7. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par « États » aussi bien les États pris individuellement que les groupes d'États.

8. Rien dans la présente Déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII.

*1408<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.*

## B. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

### 1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

MÉ MORANDUM CONCERNANT L'OBLIGATION DE SOUMETTRE LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE AUX « AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES » ET LA PRÉSENTATION DES PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX SUR LA SUITE DONNÉE À CES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

#### *Introduction*

1. Le paragraphe 4 de l'article IV et l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO prévoient ce qui suit :

« 4. Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux États membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux États membres et les conventions internationales à ratifier par les États membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées. »

...

« Chaque État membre adresse à l'Organisation un rapport périodique sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4. »

2. L'article 16 du « Règlement relatif aux Recommandations et aux Conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif » prévoit ce qui suit, à ses paragraphes 1 et 2 :

« 1. Les États membres présenteront à la Conférence générale, indépendamment des rapports annuels généraux, des rapports spéciaux relativement à la suite donnée par eux aux diverses conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale.

« 2. Un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. »

...

3. En vue de faciliter aux États membres la préparation de ces premiers rapports spéciaux, la Conférence générale a décidé, à sa treizième session, de charger le Directeur général de préparer un document d'information rassemblant, à l'intention des gouvernements des États membres, « les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes »<sup>25</sup>. Le présent mémorandum a été établi en application de cette décision.

<sup>25</sup> *Conférence générale*, treizième session. « Rapport général sur les premiers rapports spéciaux transmis par les États membres sur la suite donnée par eux au Protocole et aux Recommandations adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa douzième session », paragraphe 19.

### I. Importance des dispositions constitutionnelles

4. « La Conférence générale, en premier lieu, tient à souligner toute l'importance qu'elle attache à la double obligation que l'Acte constitutif impose aux États membres en ce qui concerne les conventions et recommandations qu'elle adopte: d'une part, l'obligation pour chaque État membre de soumettre ces conventions et ces recommandations aux « autorités nationales compétentes » dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles ont été adoptées; d'autre part, l'obligation pour chaque État membre de faire rapport périodiquement sur la suite donnée à ces conventions et à ces recommandations. C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en œuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale — et par la suite aux États membres eux-mêmes — de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future. »<sup>26</sup>

### II. Nature des « autorités nationales compétentes »

5. « Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation. »<sup>27</sup>

6. « Il convient ... de distinguer, à cet égard, entre, d'une part, les autorités qui ont compétence pour « prendre » les mesures législatives ou réglementaires, et, d'autre part, les services gouvernementaux chargés d'étudier ou de préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités, et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation constitutionnelle prescrite par l'article IV, paragraphe 4, vise les premières et non les seconds. »<sup>28</sup>

### III. Portée de l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux « autorités nationales compétentes » et délais d'exécution

7. « La Conférence générale croit ... devoir rappeler la distinction qu'il convient de faire entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'acceptation d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement acceptées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose *dans tous les cas*, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier. »<sup>29</sup>

<sup>26</sup> *Conférence générale*, onzième session, « Rapport général sur les premiers rapports spéciaux transmis par les États membres sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale à ses neuvième et dixième sessions », paragraphe 10.

<sup>27</sup> 12 C/Résolutions, Annexe III, Quatrième Rapport du Comité juridique, paragraphe 53.

<sup>28</sup> *Conférence générale*, treizième session, « Rapport général sur les premiers rapports spéciaux transmis par les États membres sur la suite donnée par eux au Protocole et aux Recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session », paragraphe 18.

<sup>29</sup> *Conférence générale*, douzième session, « Rapport général sur les premiers rapports spéciaux transmis par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention et aux Recommandations adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO à sa onzième session », paragraphe 18.

8. « La Conférence générale tient à rappeler ... que si l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités nationales compétentes, c'est-à-dire à « celles qui ont le pouvoir en vertu de la constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives réglementaires ou autres nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations », présente un caractère impératif et doit être accomplie dans un délai déterminé, il n'existe par contre aucune obligation pour ces autorités de prendre de telles mesures législatives ou réglementaires et ces mesures peuvent être adoptées sans limite de temps. »<sup>30</sup>

#### IV. Contenu des premiers rapports spéciaux

9. « La Conférence générale,

...

*Invite* les États membres, lorsqu'ils soumettent un premier rapport spécial sur les conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale, à faire figurer dans ces rapports, dans la mesure du possible, des indications sur les points suivants :

a) si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales ;

b) le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport ;

c) si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation ;

d) la nature de ces mesures. »<sup>31</sup>

10. « Il paraît utile à la Conférence générale de souligner ... l'importance que présentent les réponses à ces questions, même dans les cas où la ratification d'une convention est intervenue, comme cela a été le cas pour certains États, avant l'élaboration du rapport. En effet, il est d'un grand intérêt de connaître la procédure qui a été suivie pour obtenir cette ratification et de savoir, en particulier, si la ratification est intervenue après consultation de l'autorité législative ou sur son autorisation. »<sup>32</sup>

11. « Certains États membres, sans répondre d'une manière spécifique aux questions posées dans cette résolution, font figurer dans leur rapport des exposés détaillés de la situation existant dans leur pays dans le domaine faisant l'objet de la convention ou de la recommandation. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, la Conférence générale exprime l'espoir qu'à l'avenir tous les États membres seront en mesure de fournir dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points figurant dans la résolution n° 50. »<sup>33</sup>

---

<sup>30</sup> *Conférence générale*, treizième session, « Rapport général sur les premiers rapports spéciaux transmis par les États membres sur la suite donnée par eux au Protocole et aux Recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session », paragraphe 17.

<sup>31</sup> 10 C/Résolution 50.

<sup>32</sup> *Conférence générale*, douzième session, « Rapport général sur les premiers rapports spéciaux transmis par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention et aux Recommandations adoptées par la Conférence générale à sa onzième session », paragraphe 17.

<sup>33</sup> *Conférence générale*, treizième session, « Rapport général sur les premiers rapports spéciaux transmis par les États membres sur la suite donnée par eux au Protocole et aux Recommandations adoptés par la Conférence générale à sa douzième session », paragraphe 15.

## 2. UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Résolutions de caractère juridique adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965)

### a) Résolution N° 23 — Revision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

la résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) et la résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959);

*tenant compte*

de la résolution N° 33 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959);

*considérant*

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'État qui figure à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) et de Genève (1959);

*ayant examiné*

diverses propositions, dont une demande du Secrétaire général des Nations Unies, tendant à ce que les privilèges attachés aux télécommunications d'État soient étendus aux chefs des institutions spécialisées;

*décide*

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) et de Genève (1959) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'Annexe 2 à la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'État ou à demander des conversations téléphoniques d'État;

*exprime l'espoir*

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

*charge le Conseil d'administration*

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

### b) Résolution N° 24 — Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*consciente*

dès problèmes que pose sur le plan international l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

*considérant*

l'importance du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

*rappelant*

a) le principe exposé dans la résolution N° 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel les nations du monde doivent pouvoir, dès que possible, communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire;

b) la déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, contenue dans la résolution N° 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*note avec satisfaction*

a) les mesures qu'ont prises les divers organismes de l'Union en vue de faire en sorte que les télécommunications soient appliquées le mieux possible aux diverses utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

b) les progrès accomplis par divers pays dans la technologie et l'utilisation des satellites de télécommunication;

*charge le Conseil d'administration et le Secrétaire général*

de prendre les mesures nécessaires:

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des télécommunications spatiales;

2. pour proposer la collaboration de l'Union, dans le domaine de sa compétence, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées qui s'intéressent aux télécommunications spatiales, notamment au Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

*considérant de plus*

qu'il y a tout intérêt, tant économiquement que techniquement, à ce que tous les pays aient les mêmes possibilités de recourir aux télécommunications spatiales pour donner pleine et entière satisfaction à leurs besoins;

*invite*

tous les Membres de l'Union à unir leurs efforts à ces fins en s'inspirant des résolutions des Nations Unies rappelées plus haut.

### **c) Résolution N° 35 — Établissement d'un projet de Charte constitutionnelle**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*charge le Conseil d'administration*

1. d'instituer aussitôt que possible un groupe d'étude composé d'au plus dix experts (deux experts par Région) et ayant pour mandat:

— de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général pour l'Union internationale des télécommunications, en se fondant sur les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), sur les débats qui ont eu

lieu pendant cette Conférence, sur la Convention et l'expérience de l'Union, sur les constitutions et l'expérience d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que sur les observations, suggestions et propositions des pays Membres;

— d'établir ce projet suffisamment tôt pour qu'il puisse être communiqué aux Membres de l'Union au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. de prendre les dispositions administratives voulues afin que le groupe d'étude puisse s'acquitter de sa mission;

3. d'inviter les Membres de l'Union à présenter au groupe d'étude, par l'intermédiaire du secrétaire général, des observations, des suggestions et des propositions concernant le projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général;

4. de charger le secrétaire général de communiquer le projet rédigé par le groupe d'étude au Conseil d'administration pour information et aux Membres de l'Union pour étude préalable à son examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

5. d'inscrire au budget de l'Union les crédits afférents aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance des experts.

#### **d) Résolution N° 41 — Statut juridique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) que l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies le 19 avril 1946, qui s'applique par analogie à l'Union internationale des télécommunications depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, ne répond ni aux besoins actuels de l'Union ni à ceux de son développement futur;

b) que la décision de la présente Conférence d'acheter l'immeuble actuellement occupé par l'Union (résolution N° 38) rend plus évidente encore la nécessité de conclure un acte juridique mettant fin à cette situation provisoire et garantissant un développement harmonieux et stable de l'Union;

*charge le secrétaire général*

1. de négocier au nom de l'Union avec les autorités compétentes de la Confédération suisse un accord fixant les privilèges et immunités de l'Union internationale des télécommunications en Suisse;

2. d'informer le Conseil d'administration, à sa prochaine session, des résultats de ces négociations;

*charge le Conseil d'administration*

d'étudier et, s'il y a lieu, d'approuver l'accord négocié par le Secrétaire général.

#### **e) Résolution N° 43 — Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vii*

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil d'administration « d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail » et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

*note*

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

**f) Résolution N° 44 — Participation de la République sudafricaine  
aux conférences régionales pour l'Afrique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) l'impossibilité de tenir des conférences ou réunions régionales pour l'Afrique, convoquées par l'Union ou réunies sous ses auspices, en raison de la présence de représentants du Gouvernement de la République sudafricaine;

b) les incidences financières qui résulteraient du temps perdu par ces conférences ou réunions à discuter de la présence de représentants du Gouvernement de la République sudafricaine;

*rappelant*

a) les termes de la résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);

b) la résolution N° 974 (XXXVI), 4<sup>e</sup> partie, prise par le Conseil économique et social des Nations Unies le 30 juillet 1963;

*charge le Secrétaire général*

de prendre les mesures nécessaires pour que la République sudafricaine ne soit invitée à participer aux travaux d'aucune conférence ou réunion régionale pour l'Afrique, convoquée par l'Union ou réunie sous ses auspices, jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies et après consultation des Membres et Membres associés de l'Union, considère que les conditions pour une coopération constructive ont été rétablies par l'abandon de la politique de discrimination raciale pratiquée actuellement par le Gouvernement de la République sudafricaine.

**g) Résolution N° 45 — Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine  
de la Conférence de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

que la politique raciale en Afrique du Sud visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des Droits de l'Homme;

*notant*

que le Gouvernement de la République sudafricaine n'a pas tenu compte des requêtes et demandes répétées de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'opinion publique mondiale et n'a pas, de ce fait, reconsidéré ou révisé sa politique raciale;

*déplorant*

que le Gouvernement de la République sudafricaine continue ainsi à ne tenir aucun compte de ces demandes et qu'il aggrave en outre délibérément la question raciale par des lois et des mesures plus discriminatoires et par leur mise en exécution, accompagnée de violences et d'effusion de sang;

*rappelant*

qu'un certain nombre d'organes subsidiaires des Nations Unies et d'institutions spécialisées ont exclu de leurs travaux le Gouvernement de la République sudafricaine, et ceci jusqu'à ce que celui-ci renonce à sa politique d'apartheid;

*décide*

d'exclure de la Conférence de plénipotentiaires le Gouvernement de la République sudafricaine.

#### **h) Résolution N° 46 — Territoires sous administration portugaise**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

que la situation dans les territoires africains sous administration portugaise met sérieusement en danger la paix et la sécurité en Afrique;

*rappelant*

la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui affirme: « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale »;

*condamne*

sans appel la politique coloniale du Gouvernement rétrograde du Portugal;

*demande au Portugal*

selon les termes mêmes d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XVIII<sup>e</sup> session, d'appliquer les mesures suivantes:

*a)* reconnaissance immédiate du droit des peuples des territoires sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance;

*b)* cessation immédiate de tout acte de répression et retrait de toutes les forces militaires et autres à présent employées à cet usage;

*c)* promulgation d'une amnistie politique inconditionnelle et établissement de conditions permettant le fonctionnement libre des partis politiques;

d) négociation sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination avec les représentants authentiques des forces nationalistes combattantes de ces territoires, afin de transférer les pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des peuples de ces territoires.

### 3. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

#### a) Système de garanties de l'Agence (1965)<sup>34</sup>

[*Texte original en anglais*]  
[3 décembre 1965]

#### I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

##### A. *Objet du présent document*

1. Conformément à l'Article II de son Statut, l'Agence doit s'efforcer « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Dans la mesure où la technologie de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques est étroitement liée à celle de la fabrication de matières pour armes nucléaires, le même Article du Statut prévoit que l'Agence « s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ».

2. Le but principal du présent document est d'établir un système de contrôle permettant à l'Agence de s'acquitter de cette obligation statutaire en ce qui concerne les activités des États Membres dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, comme prévu dans le Statut. L'Agence est habilitée à établir ce système aux termes de l'alinéa A.5 de l'Article III du Statut, qui lui donne pour attribution « d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ». Le même Article donne également pour attribution à l'Agence « d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ». Le paragraphe A de l'Article XII du Statut énonce les droits et les responsabilités de l'Agence dans la mesure où ils s'appliquent à un projet ou arrangement qui sera soumis aux garanties de l'Agence.

3. Les principes définis dans le présent document, ainsi que les modalités qui y sont énoncées, sont établis pour l'information des États Membres, afin de leur permettre de déterminer à l'avance les circonstances dans lesquelles l'Agence administrerait des garanties et la manière dont elle le ferait; ils ont également pour objet de servir de guide aux organes de l'Agence elle-même, notamment de permettre au Conseil et au Directeur général de déterminer aisément les dispositions à incorporer dans les accords de garanties ainsi que la manière d'interpréter ces dispositions.

<sup>34</sup> Document INFCIRC/66. Le 28 septembre 1965, le Conseil des gouverneurs a approuvé le système révisé de garanties de l'Agence qui est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.

Pour plus de commodité, le système révisé peut être dénommé « Système de garanties de l'Agence (1965) », afin de le distinguer du système initial — « Système de garanties de l'Agence (1961) » — et du système initial étendu aux grands ensembles réacteurs — « Système de garanties de l'Agence (1961, étendu en 1964) ».

4. Les dispositions du présent document qui sont applicables à un projet, un arrangement ou une activité dans le domaine de l'énergie atomique ne prennent force obligatoire qu'à l'entrée en vigueur d'un *accord de garanties*<sup>35</sup> et dans la mesure où elles sont incorporées dans cet accord. Cette incorporation peut être faite par référence.

5. Les dispositions pertinentes du présent document peuvent aussi être incorporées dans des arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre États Membres, y compris tous ceux qui prévoient le transfert à l'Agence de la responsabilité d'administrer des garanties. L'Agence n'assumera pas une telle responsabilité à moins que les principes des garanties et les modalités d'application ne soient essentiellement compatibles avec ceux qui sont définis dans le présent document.

6. Les accords contenant des dispositions de la première version du système de garanties de l'Agence<sup>36</sup> continueront d'être appliqués conformément à ces dispositions, à moins que tous les États parties à ces accords ne demandent à l'Agence de leur substituer les dispositions du présent document.

7. On établira selon les besoins des dispositions concernant les *installations nucléaires principales*, autres que les *réacteurs*, qui peuvent produire, traiter ou utiliser des *matières nucléaires* soumises aux garanties.

8. Les principes et modalités énoncés dans le présent document seront revus de temps à autre à la lumière de l'expérience nouvelle acquise par l'Agence et des progrès de la technologie.

## B. Principes généraux des garanties de l'Agence

### Obligations de l'Agence

9. Compte tenu de l'Article II du Statut, l'Agence met en œuvre les garanties de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États.

10. Les modalités d'application des garanties énoncées dans le présent document doivent être mises en œuvre d'une manière compatible avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

11. En aucun cas l'Agence ne demande à un État d'interrompre la construction ou l'exploitation d'une *installation nucléaire principale* visée par les modalités d'application des garanties, sauf sur décision expresse du Conseil.

12. L'État ou les États en cause et le Directeur général de l'Agence procèdent à des consultations au sujet de l'application des dispositions du présent document.

13. Dans la mise en œuvre des garanties, l'Agence prend toutes mesures utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels. Les membres du personnel de l'Agence sont tenus de ne dévoiler, sauf au Directeur général et à d'autres membres du personnel autorisés par lui à recevoir de tels renseignements en raison de leurs fonctions officielles en matière de garanties, aucun secret commercial ou industriel ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison de l'application des garanties par l'Agence.

14. L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de la mise en œuvre des garanties; toutefois:

<sup>35</sup> Les termes en italique ont un sens précis dans le présent document et sont définis au chapitre IV.

<sup>36</sup> INFCIRC/26 et Add.1.

- a) Des détails particuliers touchant cette mise en œuvre peuvent être communiqués au Conseil et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties;
- b) Des listes succinctes d'articles soumis aux garanties de l'Agence peuvent être publiées sur décision du Conseil;
- c) D'autres renseignements peuvent être publiés sur décision du Conseil, si tous les États directement intéressés y consentent.

### Principes de la mise en œuvre

15. L'Agence met en œuvre des garanties dans un État dans les cas suivants :

- a) L'Agence a conclu avec l'État un *accord de projet* aux termes duquel des matières, services, équipement, installation ou renseignements lui sont fournis, et ledit accord prévoit l'application des garanties;
- b) L'État est partie à un arrangement bilatéral ou multilatéral aux termes duquel des matières, services, équipement, installations ou renseignements lui sont fournis ou transférés, et
  - i) toutes les parties à cet arrangement ont demandé à l'Agence d'administrer des garanties;
  - ii) l'Agence a conclu l'*accord de garanties* nécessaire avec cet État;
- c) L'Agence a été priée par l'État de soumettre aux garanties certaines activités nucléaires du ressort de celui-ci, et l'Agence a conclu l'*accord de garanties* nécessaire avec cet État.

16. Compte tenu de l'alinéa A.5 de l'Article XII du Statut, il est souhaitable que les *accords de garanties* disposent que les garanties resteront en vigueur, sous réserve des dispositions du présent document, à l'égard des produits fissiles spéciaux obtenus et de toutes matières qui leur sont substituées.

17. Les principaux facteurs que le Conseil examinera pour déterminer si certaines dispositions du présent document sont applicables à divers types de matières et d'installations sont la nature, la forme et l'importance de l'aide fournie, le caractère du projet considéré et la mesure dans laquelle cette aide peut servir à une fin militaire. L'*accord de garanties* tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes au moment de sa conclusion.

18. Au cas où un État ne respecterait pas un *accord de garanties*, l'Agence pourrait prendre les mesures prévues à l'alinéa A.7 et au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

## II. CIRCONSTANCES ENTRAÎNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

### A. *Matières nucléaires soumises aux garanties*

19. Sous réserve des dispositions des paragraphes 21 à 28, une *matière nucléaire* est soumise aux garanties de l'Agence si elle est ou a été :

- a) Fournie en vertu d'un *accord de projet*;
- b) Soumise aux garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, en vertu d'un *accord de garanties*;
- c) *Soumise unilatéralement* aux garanties en vertu d'un *accord de garanties*;
- d) Produite, traitée ou utilisée dans une *installation nucléaire principale* qui a été :
  - i) fournie en totalité ou en grande partie en vertu d'un *accord de projet*;

- ii) soumise aux garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, en vertu d'un *accord de garanties*;
  - iii) *soumise unilatéralement* aux garanties, en vertu d'un *accord de garanties*;
  - e) Produite dans des *matières nucléaires* soumises aux garanties, ou du fait de l'utilisation de telles matières;
  - f) Substituée, conformément à l'alinéa 26 d), à des *matières nucléaires* soumises aux garanties.
20. Une *installation nucléaire principale* est considérée comme fournie en grande partie en vertu d'un *accord de projet* si le Conseil en a ainsi décidé.

#### B. Exemption des garanties

##### Exemptions générales

21. Des *matières nucléaires* qui seraient normalement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'État intéressé, à condition que la quantité totale des matières ainsi exemptées dans cet État n'excède à aucun moment les quantités suivantes:

- a) 1 kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants:
  - i) plutonium;
  - ii) uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'*enrichissement*;
  - iii) uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'*enrichissement*;
- b) 10 tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5 %);
- c) 20 tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
- d) 20 tonnes de thorium.

##### Exemptions concernant les réacteurs

22. Une *matière nucléaire* produite ou utilisée qui serait normalement soumise aux garanties conformément aux dispositions des alinéas 19 d) ou e) en est exemptée dans les cas suivants:

- a) Il s'agit de plutonium produit dans le combustible d'un *réacteur* à un taux ne dépassant pas 100 grammes par an;
- b) Elle est produite dans un *réacteur* pour lequel l'Agence détermine que la puissance maximum calculée, en marche continue, est inférieure à 3 mégawatts thermiques, ou est utilisée dans un tel *réacteur* et ne serait soumise aux garanties que du fait de cette utilisation, étant entendu que la puissance totale des *réacteurs* auxquels s'applique cette exemption dans un État ne peut dépasser 6 mégawatts thermiques.

23. Les produits fissiles spéciaux obtenus qui seraient normalement soumis aux garanties en vertu du seul alinéa 19 e) sont en partie exemptés des garanties s'ils sont obtenus dans un *réacteur* dans lequel le rapport entre la quantité d'isotopes fissiles dans la *matière nucléaire* soumise aux garanties et la quantité totale d'isotopes fissiles est inférieur à 0,3 (calculé chaque fois que l'on modifie la charge du *réacteur* et censé rester sans changement jusqu'à la modification suivante). La fraction de produits obtenus correspondant au rapport calculé est soumise aux garanties.

### C. Suspension des garanties

24. Les garanties applicables à une *matière nucléaire* peuvent être suspendues lorsque cette matière est transférée sur le territoire même de l'État intéressé ou à un autre État Membre ou à une organisation internationale, aux fins de traitement, de traitement après irradiation, d'essai, de recherche ou de développement, en vertu d'un arrangement ou d'un accord approuvé par l'Agence, sous réserve que la quantité de *matière nucléaire* pour laquelle les garanties ont été ainsi suspendues dans un État n'excède à aucun moment:

- a) 1 kilogramme effectif de produit fissile spécial;
- b) 10 tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5 %);
- c) 20 tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
- d) 20 tonnes de thorium.

25. Les garanties applicables à une *matière nucléaire* contenue dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de traitement peuvent aussi être suspendues si l'État ou les États intéressés ont, avec l'accord de l'Agence, soumis aux garanties une *matière nucléaire* de remplacement, conformément au paragraphe 26 d), pour la période de suspension. En outre, les garanties applicables au plutonium contenu dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de traitement peuvent être suspendues pour une période ne dépassant pas six mois, si l'État ou les États intéressés ont, avec l'accord de l'Agence, soumis aux garanties une quantité d'uranium dont l'*enrichissement* en uranium-235 est au moins de 0,90 (90 %) et dont le contenu en uranium-235 a un poids égal à celui de ce plutonium. À la première des deux dates suivantes, celle de l'expiration de la période de six mois dont il vient d'être question ou celle de l'achèvement du traitement, les garanties s'appliqueront au plutonium et cesseront de s'appliquer à l'uranium de remplacement.

### D. Levée des garanties

26. Une *matière nucléaire* cesse d'être soumise aux garanties:

- a) Lorsqu'elle a été renvoyée à l'État qui l'avait primitivement fournie (que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'Agence), à condition qu'elle n'ait été jusque-là soumise aux garanties qu'en raison de cette fourniture et que:
  - i) elle n'ait pas été *améliorée* pendant qu'elle était soumise aux garanties;
  - ii) tout produit fissile spécial obtenu dans cette matière sous garanties en ait été séparé, ou que les garanties touchant le produit obtenu aient été levées;
- b) Lorsque l'Agence a établi que:
  - i) La matière n'a été soumise aux garanties qu'en raison de son utilisation dans une *installation nucléaire principale* visée à l'alinéa 19 d);
  - ii) elle a été enlevée de cette installation;
  - iii) tout produit fissile spécial obtenu dans cette matière sous garanties en a été séparé, ou les garanties touchant ce produit obtenu ont été levées;
- c) Lorsque l'Agence a constaté qu'elle a été consommée, ou diluée de telle manière qu'elle n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou est devenue pratiquement irrécupérable;
- d) Lorsque, avec l'accord de l'Agence, l'État ou les États intéressés ont soumis aux garanties, à titre de remplacement, une quantité du même élément qui n'est pas autrement soumise aux garanties et telle que l'Agence a déterminé qu'elle contient des isotopes fissiles

- i) dont le poids (compte dûment tenu des pertes pendant le traitement) est égal ou supérieur au poids des isotopes fissiles de la matière pour laquelle les garanties sont levées, et
  - ii) dont la teneur en poids dans la totalité de l'élément de remplacement est semblable ou supérieure à la teneur en poids des isotopes fissiles dans la totalité de la matière pour laquelle les garanties sont levées;
- toutefois, l'Agence peut accepter que du plutonium soit substitué à l'uranium-235 contenu dans de l'uranium dont l'*enrichissement* ne dépasse pas 0,05 (5,0 %);
- e) Lorsqu'elle a été transférée en dehors du territoire de l'État en vertu de l'alinéa 28 d), à condition que cette matière soit de nouveau soumise aux garanties si elle est renvoyée sur le territoire de l'État où l'Agence l'avait soumise aux garanties;
  - f) Lorsque les conditions spécifiées dans l'*accord de garanties* en vertu duquel elle a été soumise aux garanties de l'Agence ont cessé d'être applicables, par suite de l'expiration de l'accord ou autrement.

27. Si un État veut utiliser à des fins non nucléaires des matières brutes soumises aux garanties, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, il convient avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties afférentes à ces matières peuvent être levées.

#### E. *Transfert hors du territoire d'un État d'une matière nucléaire soumise aux garanties*

28. Aucune *matière nucléaire* soumise aux garanties ne doit être transférée en dehors de la juridiction de l'État où elle est soumise aux garanties tant que l'Agence ne s'est pas assurée qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) La matière est restituée, dans les conditions spécifiées à l'alinéa 26 a), à l'État qui l'avait primitivement fournie;
- b) La matière est transférée sous réserve des dispositions des paragraphes 24 ou 25;
- c) L'Agence a pris des dispositions pour que la matière soit soumise aux garanties, conformément aux dispositions du présent document, dans l'État où elle est transférée;
- d) La matière n'était pas soumise aux garanties en vertu d'un *accord de projet* et sera soumise, dans l'État où elle est transférée, à des garanties autres que celles de l'Agence mais généralement compatibles avec ces garanties et agréées par l'Agence.

### III. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES

#### A. *Modalités générales*

##### **Introduction**

29. Les modalités décrites ci-après s'appliquent, dans la mesure où il y a lieu, à des *matières nucléaires* soumises aux garanties, que ces matières soient produites, traitées ou utilisées dans une *installation nucléaire principale* ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Elles s'appliquent également aux installations qui contiennent ou sont appelées à contenir de telles matières, y compris les *installations nucléaires principales* qui répondent aux critères énoncés à l'alinéa 19 d).

##### **Examen des plans**

30. L'Agence examine les plans de toute *installation nucléaire principale* à seule fin de s'assurer que l'installation permet une application effective des garanties.

31. L'examen des plans d'une *installation nucléaire principale* doit avoir lieu le plus tôt possible. En particulier, l'examen a lieu :

- a) S'il s'agit d'un projet de l'Agence — avant l'approbation du projet;
- b) S'il s'agit d'un arrangement bilatéral ou multilatéral en vertu duquel l'administration des garanties doit être transférée à l'Agence ou d'une activité *soumise unilatéralement* par un État — avant que l'Agence se charge de l'administration des garanties en ce qui concerne l'installation;
- c) S'il s'agit du transfert d'une *matière nucléaire* soumise aux garanties à une *installation nucléaire principale* dont les plans n'ont pas encore été examinés — avant que l'on procède à ce transfert;
- d) S'il s'agit d'une modification importante dans une *installation nucléaire principale* dont les plans ont déjà été examinés — avant que l'on procède à cette modification.

32. Pour permettre à l'Agence de procéder à l'examen des plans, l'État lui fournit les renseignements dont elle peut avoir besoin à cette seule fin, notamment les caractéristiques fondamentales de l'*installation nucléaire principale* qui peuvent influencer sur les modalités d'application des garanties de l'Agence. L'Agence n'exige que le minimum de renseignements et de données nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente section. Elle procède à l'examen dès que l'État lui a soumis ces renseignements et elle lui notifie ses conclusions sans délai.

### Comptabilité

33. L'État doit prendre les mesures nécessaires pour tenir une comptabilité en ce qui concerne les *installations nucléaires principales* et toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties qui se trouvent en dehors de ces installations. À cette fin, l'État et l'Agence conviennent d'un plan comptable pour chaque installation et pour ces matières, d'après des propositions que l'État aura présentées à l'Agence suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre le plan comptable.

34. Si la comptabilité n'est pas tenue dans l'une des langues de travail du Conseil, l'État doit prendre des dispositions pour faciliter son examen par les inspecteurs.

35. La comptabilité comprend, selon le cas :

- a) Des inventaires de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties;
- b) Des relevés d'opérations pour les *installations nucléaires principales*.

36. Toutes les pièces comptables sont conservées pendant au moins deux ans.

### Rapports

#### Conditions générales

37. L'État soumet à l'Agence des rapports concernant la production, le traitement et l'utilisation des *matières nucléaires* soumises aux garanties qui se trouvent dans les *installations nucléaires principales* ou en dehors de telles installations. À cette fin, l'État et l'Agence conviennent d'un système de rapports pour chaque installation et pour les *matières nucléaires* soumises aux garanties se trouvant en dehors de ces installations, d'après des propositions que l'État aura présentées à l'Agence suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il y ait lieu de soumettre le premier rapport. Il suffit que les rapports contiennent les renseignements nécessaires aux fins des garanties.

38. Sauf si l'*accord de garanties* applicable en dispose autrement, les rapports sont rédigés dans l'une des langues de travail du Conseil.

## Rapports réguliers

39. Les rapports réguliers sont établis à partir des pièces comptables tenues conformément aux paragraphes 33 à 36 et comprennent, selon le cas :

- a) Des rapports comptables indiquant la réception, le transfert, le stock et l'utilisation de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties. L'inventaire des matières en stock doit indiquer la composition nucléaire et chimique et la forme physique de ces matières, ainsi que leur emplacement à la date du rapport ;
- b) Des relevés d'opérations indiquant l'utilisation qui a été faite de chaque *installation nucléaire principale* depuis le rapport précédent et, dans la mesure du possible, les prévisions d'emploi jusqu'à la date à laquelle le prochain rapport régulier doit normalement parvenir à l'Agence.

40. Le premier rapport régulier est présenté :

- a) Dès qu'il existe une *matière nucléaire* soumise aux garanties et susceptible d'être comptabilisée ;
- b) Dès que l'*installation nucléaire principale* qu'il concerne est en état de fonctionner.

## Renseignements en cours de construction

41. L'Agence peut demander des renseignements, si un *accord de garanties* le prévoit, sur la date à laquelle un stade donné a été ou sera atteint dans la construction d'une *installation nucléaire principale*.

## Rapports spéciaux

42. L'État avise l'Agence sans délai :

- a) S'il se produit un incident exceptionnel entraînant ou pouvant entraîner la perte, la destruction ou l'endommagement de toute *matière nucléaire* soumise aux garanties ou de toute *installation nucléaire principale* ;
- b) S'il y a de bonnes raisons de penser qu'une *matière nucléaire* soumise aux garanties est perdue ou non comptabilisée en quantités supérieures à celles que l'Agence considère comme des pertes normales d'exploitation ou de manutention pour l'installation considérée.

43. L'État avise l'Agence le plus tôt possible, mais au plus tard dans les deux semaines, de tout transfert n'exigeant pas une notification préalable qui entraînera une modification substantielle (selon la définition donnée par l'Agence en accord avec l'État) de la quantité de *matières nucléaires* soumises aux garanties dans une installation ou dans un ensemble d'installations considéré à cette fin comme formant une unité en vertu d'un accord avec l'Agence. Ce rapport indique la quantité et la nature des matières et leur utilisation envisagée.

## Renseignements complémentaires

44. À la demande de l'Agence, l'État fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

## Inspections

### Modalités générales

45. L'Agence peut inspecter les *matières nucléaires* et les *installations nucléaires principales* soumises aux garanties.

46. Le but des inspections est de s'assurer que les *accords de garanties* sont respectés et d'aider les États à respecter ces accords et à résoudre tout problème soulevé par l'application des garanties.

47. Le nombre, la durée et la rigueur des inspections effectives sont réduits au minimum nécessaire pour assurer l'application efficace des garanties; si l'Agence estime que les inspections autorisées ne sont pas toutes nécessaires, elle peut en réduire le nombre.

48. Les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération particulière.

#### Inspections régulières

49. Les inspections régulières peuvent comporter, selon le cas :

- a) La vérification de la comptabilité et des rapports;
- b) La vérification de la quantité de *matière nucléaire* soumise aux garanties, par des contrôles extracomptables, des mesures et des prélèvements d'échantillons;
- c) L'examen des *installations nucléaires principales*, notamment la vérification de leurs instruments de mesure et de leurs caractéristiques de fonctionnement;
- d) La vérification des opérations effectuées dans les *installations nucléaires principales* et dans les *installations de recherche et de développement* contenant des *matières nucléaires* soumises aux garanties.

50. Chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment<sup>37</sup> à une *installation nucléaire principale*, elle peut procéder aux inspections pour lesquelles la notification prévue au paragraphe 4 du *Document relatif aux inspecteurs* n'est pas obligatoire, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties. Les modalités d'application de ces dispositions seront convenues par les parties intéressées dans l'*accord de garanties*.

#### Inspections initiales des installations nucléaires principales

51. Pour s'assurer que la construction d'une *installation nucléaire principale* est conforme aux plans examinés par l'Agence, l'Agence peut prodéder, si l'*accord de garanties* en dispose ainsi, à une ou plusieurs inspections initiales :

- a) Le plus tôt possible après que l'installation a été soumise aux garanties de l'Agence, s'il s'agit d'une installation déjà en service;
- b) Avant que l'installation ne soit mise en service, dans les autres cas.

52. Il est procédé à un examen des instruments de mesure de l'installation et de ses caractéristiques de fonctionnement dans la mesure nécessaire à l'application des garanties. Les instruments qui serviront à obtenir des données sur les *matières nucléaires* se trouvant dans l'installation peuvent faire l'objet d'essais pour vérifier leur bon fonctionnement. Ces essais peuvent comprendre l'observation par les inspecteurs des essais de mise en marche ou des essais réguliers faits par le personnel de l'installation, mais ils ne doivent pas entraver ni retarder la construction, la mise en service et le fonctionnement normal de l'installation.

#### Inspections spéciales

53. L'Agence peut procéder à des inspections spéciales :

- a) Si l'étude d'un rapport révèle qu'une telle inspection est souhaitable;

---

<sup>37</sup> Voir paragraphe 57.

b) Si des circonstances imprévues appellent des mesures immédiates.

Le Conseil est ensuite informé des raisons qui ont motivé chacune de ces inspections et de leurs résultats.

54. L'Agence peut également procéder à des inspections spéciales de quantités importantes de *matière nucléaire* soumises aux garanties qui doivent être transférées hors de la juridiction de l'État où elles sont soumises aux garanties; à cette fin, l'État avise l'Agence suffisamment à l'avance de tout projet de transfert de cette nature.

#### B. Modalités spéciales concernant les réacteurs

##### Rapports

55. La fréquence des rapports réguliers est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'État, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières. Toutefois, deux rapports réguliers au moins seront présentés chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports réguliers par an.

##### Inspections

56. L'une des inspections initiales d'un *réacteur* est faite, si possible, juste avant que le *réacteur* n'atteigne pour la première fois la criticité.

57. La fréquence maximum des inspections régulières d'un *réacteur* et des *matières nucléaires* soumises aux garanties qu'il contient est fixée d'après le tableau suivant:

Selon la plus élevée des quantités ci-après: a) Stock (y compris le chargement); b) Quantité introduite annuellement; c) Production potentielle maximum annuelle de produits fissiles spéciaux (kilogrammes effectifs de matière nucléaire)	Nombre maximum d'inspections régulières par an
jusqu'à 1 inclus	0
de 1 à 5 »	1
de 5 à 10 »	2
de 10 à 15 »	3
de 15 à 20 »	4
de 20 à 25 »	5
de 25 à 30 »	6
de 30 à 35 »	7
de 35 à 40 »	8
de 40 à 45 »	9
de 45 à 50 »	10
de 50 à 55 »	11
de 55 à 60 »	12
plus de 60	droit d'accès à tout moment

58. La fréquence effective des inspections d'un *réacteur* tient compte de:

- a) L'existence dans l'État d'installations de traitement du combustible irradié;
- b) La nature du *réacteur*;
- c) La nature et la quantité des *matières nucléaires* produites ou utilisées dans le *réacteur*;

*C. Modalités spéciales concernant les matières nucléaires soumises aux garanties et se trouvant hors des installations nucléaires principales*

**Matières nucléaires se trouvant dans des installations de recherche et de développement**

Rapports réguliers

59. Pour les *matières nucléaires* se trouvant dans des *installations de recherche et de développement*, seuls des rapports comptables seront exigés. La fréquence de ces rapports réguliers est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'État, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières; toutefois, un rapport régulier au moins sera présenté chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports par an.

Inspections régulières

60. La fréquence maximum des inspections régulières de *matières nucléaires* soumises aux garanties et se trouvant dans une *installation de recherche et de développement* sera celle qui est spécifiée au tableau du paragraphe 57 pour la quantité totale de matières présentes.

**Matières brutes en stockage sous scellés**

61. Lorsqu'un État s'engage à stocker sous scellés des matières brutes soumises aux garanties et à ne pas les enlever de l'installation de stockage sans en informer l'Agence au préalable, les dispositions simplifiées ci-après sont appliquées.

Plans des installations de stockage

62. L'État soumet à l'Agence des renseignements sur les plans de chaque installation de stockage sous scellés, et convient avec l'Agence de la méthode et des modalités de la mise sous scellés.

Rapports réguliers

63. Deux rapports comptables réguliers sont soumis chaque année pour les matières brutes en stockage sous scellés.

Inspections régulières

64. L'Agence peut procéder à une inspection régulière par an de chaque installation de stockage sous scellés.

Enlèvement des matières

65. L'État peut enlever d'une installation de stockage sous scellés des matières brutes soumises aux garanties après avoir notifié à l'Agence la quantité, le type et l'utilisation projetée de ces matières, et lui avoir fourni tous autres éléments d'information nécessaires en temps voulu pour permettre à l'Agence de continuer d'appliquer les garanties à ces matières après leur enlèvement de l'installation.

## Matières nucléaires se trouvant en d'autres lieux

66. Sauf dans la mesure où les *matières nucléaires* soumises aux garanties et se trouvant hors des *installations nucléaires principales* sont visées par l'une des dispositions des paragraphes 59 à 65, les modalités ci-après sont appliquées à ces matières (par exemple, à des matières nucléaires stockées ailleurs que dans une installation de stockage sous scellés, ou à des produits fissiles spéciaux utilisés sur le terrain dans une source scellée de neutrons).

### Rapports réguliers

67. Pour toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties et appartenant à cette catégorie, des rapports comptables réguliers sont soumis périodiquement. La fréquence de ces rapports est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'État, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières; toutefois, un rapport régulier au moins sera présenté chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports réguliers par an.

### Inspections régulières

68. La fréquence maximum des inspections régulières des matières *nucléaires* soumises aux garanties et appartenant à cette catégorie est d'une inspection par an si la quantité totale de ces matières n'est pas supérieure à cinq *kilogrammes effectifs*; si cette quantité est plus élevée, la fréquence maximum est déterminée d'après le tableau du paragraphe 57.

## IV. DÉFINITIONS

69. Par « Agence », il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique.

70. Par « Conseil », il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence.

71. Par « Directeur général », il faut entendre le Directeur général de l'Agence.

72. Par « kilogrammes effectifs », il faut entendre:

- a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- b) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,01 (1%), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'*enrichissement*;
- c) Dans le cas de l'uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,01 (1%) mais supérieur à 0,005 (0,5%), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5%) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

73. Par « enrichissement », il faut entendre le rapport du poids global d'uranium-233 et d'uranium-235 au poids total de l'uranium considéré.

74. Par matière nucléaire « améliorée », il faut entendre que l'une des conditions suivantes a été remplie:

- a) La concentration des radioisotopes fissiles contenus dans cette matière a été augmentée;
- b) La quantité de radioisotopes fissiles contenus dans cette matière et pouvant être séparés chimiquement a été augmentée;
- c) La forme chimique ou physique de cette matière a été modifiée de manière à faciliter son utilisation ou traitement ultérieur.

75. Par « inspecteur », il faut entendre un fonctionnaire de l'Agence désigné conformément aux dispositions du *Document relatif aux inspecteurs*.

76. Par « Document relatif aux inspecteurs », il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39.

77. Par « matière nucléaire », il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'Article XX du Statut.

78. Par « installation nucléaire principale », il faut entendre un *réacteur*, une usine de traitement des *matières nucléaires* irradiées dans un *réacteur*, une usine de séparation des isotopes d'une *matière nucléaire*, une usine de traitement ou de fabrication de *matières nucléaires* (à l'exception des mines et des usines de préparation des minerais), ou une installation ou usine de tout autre type qui pourrait être désignée comme telle de temps à autre par le Conseil, y compris les installations de stockage annexes.

79. Par « accord de projet », il faut entendre un *accord de garanties* relatif à un projet de l'Agence et contenant les dispositions prévues à l'alinéa F.4 b) de l'Article XI du Statut.

80. Par « réacteur », il faut entendre tout dispositif dans lequel il est possible d'entretenir et de contrôler une réaction de fission en chaîne.

81. Par « installation de recherche et de développement », il faut entendre une installation, autre qu'une *installation nucléaire principale*, utilisée pour la recherche ou le développement dans le domaine de l'énergie atomique.

82. Par « accord de garanties », il faut entendre un accord conclu entre l'Agence et un ou plusieurs États Membres, qui contient l'engagement par un ou plusieurs États de ne pas utiliser certains articles de manière à favoriser des fins militaires et qui donne à l'Agence le droit de vérifier que cet engagement est respecté; un tel accord peut concerner:

- a) un projet de l'Agence;
- b) un arrangement bilatéral ou multilatéral dans le domaine de l'énergie atomique, dans le cadre duquel l'Agence peut être appelée à administrer des garanties;
- c) toute activité d'un État dans le domaine de l'énergie atomique *soumise unilatéralement* aux garanties de l'Agence.

83. Par « Statut », il faut entendre le Statut de l'Agence.

84. Par « quantité introduite », il faut entendre la quantité de *matière nucléaire* entrée dans une installation fonctionnant à pleine capacité.

85. Par « soumise unilatéralement », il faut entendre soumise aux garanties de l'Agence par un État, en vertu d'un *accord de garanties*.

b) Amendement à l'alinéa A.2 de l'Article VI du Statut: Proposition de la République démocratique du Congo — Note du Directeur général<sup>98</sup>

[*Texte original en anglais et en français*]  
[20 juillet 1965]

1. Le 18 juin 1965, le Directeur général a reçu du gouverneur représentant la République démocratique du Congo une lettre dont le texte suit:

<sup>98</sup> Document GC(IX)/305.

« le 17 juin 1965

« Conformément au paragraphe A de l'Article XVIII du Statut de l'Agence, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous un amendement au Statut que je vous demande de bien vouloir soumettre à l'examen de la prochaine session de la Conférence générale.

« Il s'agit de la suppression à l'alinéa A.2 de l'Article VI des mots: '... suivants: Belgique, Pologne, Portugal et Tchécoslovaquie'.

« En effet, l'Agence se doit de respecter les vérités scientifiques et les faits dûment établis: étant donné qu'avec le temps un pays peut perdre la qualité de producteur d'uranium et un autre l'acquérir, il convient de ne désigner au Conseil, conformément à cet alinéa, que des pays réellement producteurs d'uranium. Cet amendement n'est qu'une adaptation du texte du Statut à la situation réelle. Après cette modification, le Conseil sera appelé à choisir chaque année deux pays en tenant compte des modifications éventuelles dans le domaine de la production de matières brutes. »

2. Conformément au paragraphe A de l'Article XVIII du Statut, le Directeur général a communiqué le 23 juin à tous les Membres des copies certifiées conformes du texte de cette proposition d'amendement du Statut.

c) Assistance d'urgence en cas d'accident nucléaire — Mémoire du Directeur général<sup>39</sup>

[Texte original en anglais]  
[6 septembre 1965]

#### INTRODUCTION

1. Le 18 septembre 1964, la Conférence générale a invité le Conseil des gouverneurs à « prendre les mesures nécessaires pour stimuler la conclusion d'accords d'assistance en cas d'urgence entre plusieurs États Membres et l'Agence en tant que moyen d'assurer une assistance mutuelle internationale efficace en cas d'urgence »<sup>40</sup>. À cette occasion, la Conférence a rappelé les dispositions des Articles II, III et VIII du Statut, souligné le rôle important que l'Agence peut jouer en facilitant et coordonnant la fourniture d'assistance à la suite d'accidents nucléaires graves, et noté avec satisfaction que l'Agence avait signé un accord d'assistance mutuelle en cas d'urgence avec les quatre États nordiques<sup>41</sup>.

#### MESURES PRISES PAR LE CONSEIL ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

2. En février 1965, le Conseil a examiné la question en se fondant sur un mémorandum du Directeur général auquel était annexé un projet d'accord. Le mémoire indiquait brièvement les mesures prises auparavant et les dispositions en vigueur pour l'octroi par l'Agence d'une assistance d'urgence, ainsi que le but, la teneur et les formes possibles d'un tel accord. Le Directeur général était arrivé à la conclusion qu'un seul accord ouvert à l'adhésion de tous les États Membres serait, pour plusieurs raisons, préférable à une série d'accords régionaux ou bilatéraux, mais que cet accord pourrait également servir de modèle à des accords régionaux ou bilatéraux dans le cas où il serait considéré que cette solution est plus opportune.

<sup>39</sup> Document GC(IX)/INF/83.

<sup>40</sup> GC(VIII)/RES/177.

<sup>41</sup> INFCIRC/49.

3. Conformément à une décision du Conseil, le Directeur général a invité le 25 mars tous les États Membres à présenter des observations sur un projet d'articles révisé qui avait été établi compte tenu des observations reçues de Membres siégeant au Conseil. Au 8 juin, 15 Membres avaient fait parvenir des observations qui ont été communiquées à tous les États Membres dans un document du Conseil et dans deux additifs à ce document fin mai et début juin. Des observations formulées par six autres Membres ont fait l'objet d'un troisième additif qui a été distribué fin août.

4. Tous les Membres siégeant au Conseil ont été invités à faire partie d'un groupe de travail officieux chargé d'analyser les observations et de donner au Directeur général des avis sur le fond et la forme du projet d'articles révisé et sur les mesures à prendre à l'avenir. Dix-neuf Membres ont accepté cette invitation et le Groupe de travail s'est réuni le 11 juin. Le Groupe de travail était saisi non seulement du projet d'articles révisé et des observations, mais aussi de plusieurs amendements proposés par le Secrétariat sur la base de ces observations, ainsi que d'un document traitant des questions budgétaires et des problèmes de responsabilité que poserait le rôle de l'Agence dans l'octroi d'assistance. Le Groupe a examiné la plupart des articles du projet; pour ce qui est de l'article XIII (signature) concernant la question de savoir quels États devraient être invités à adhérer, on a estimé qu'il appartenait au Conseil de prendre une décision à ce sujet. Le Groupe a en outre étudié le type d'instruments à adopter pour donner effet aux articles.

5. Le Conseil a repris l'examen de la question en juin; conformément à la recommandation que le Directeur général avait faite en se fondant sur des opinions exprimées lors des réunions du Groupe de travail, il a invité la Présidente, en consultation avec le Directeur général, à constituer un comité d'experts chargé de préparer à l'intention du Conseil un projet d'accord multilatéral et un autre document indiquant comment on pourrait faire figurer les dispositions énoncées dans le projet dans d'autres types d'instruments. En outre, le Conseil a prié le Directeur général d'inscrire la question de l'assistance d'urgence à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session ordinaire de la Conférence générale<sup>42</sup> pour le cas où le comité d'experts, puis le Conseil, auraient terminé les travaux préparatoires à temps pour permettre à la Conférence générale d'étudier la question à cette session, ou pour le cas où les travaux ne seraient pas terminés, de faire distribuer un document d'information destiné à faire part à la Conférence générale des mesures prises dans le cadre de la résolution GC(VIII)/RES/177.

6. Les membres pressentis pour faire éventuellement partie du comité d'experts ne pouvaient pas tous se réunir assez tôt pour qu'un projet d'accord établi par le comité pût être communiqué aux gouverneurs à temps pour permettre au Conseil de l'examiner à fond avant la session de la Conférence générale. Dans ces circonstances, on a estimé préférable que le comité se réunisse après la clôture de la session; il a été prévu que cette réunion pourrait avoir lieu vers la fin de l'année.

#### RÉCAPITULATION DES ATTITUDES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

7. À la demande du Directeur général<sup>43</sup>, des États Membres ont présenté des observations sur les sujets suivants:

- a) Les dispositions du projet d'articles révisé;
- b) Le type d'instrument à adopter pour donner effet à ces dispositions;
- c) Le rôle de l'Agence dans l'octroi d'assistance.

<sup>42</sup> Document GC(IX)/295, point 19.

<sup>43</sup> Voir paragraphe 3 ci-dessus.

8. Les observations formulées sous a) indiquent que les principales divergences d'opinion ont trait aux dispositions relatives à la responsabilité (article VI) et aux privilèges et immunités (article VII). En ce qui concerne l'assurance, le Secrétariat a demandé à des experts des avis sur cette question.

9. Pour ce qui est du type d'instrument à adopter, 15 membres se sont prononcés, soit par écrit, soit oralement à la réunion du Groupe de travail officieux, en faveur d'un accord (général) multilatéral, en partie parce que cette solution serait, à leur avis, la plus pratique et répondrait le mieux aux besoins, en partie parce qu'un tel accord pourrait également servir de modèle pour des accords régionaux ou bilatéraux à conclure avant ou après un accident et que des accords régionaux ou bilatéraux conclus isolément empêcheraient plusieurs États de prendre part à l'octroi d'assistance. En revanche, six membres se sont déclarés pour une autre forme d'instrument, notamment accords régionaux ou bilatéraux, règlements, instructions ou code. La plupart des membres qui ont présenté des observations sur la question de savoir quels États pourraient adhérer à un accord multilatéral, ont approuvé la proposition contenue dans le projet d'article XIII, en vertu duquel l'accord serait ouvert à l'adhésion de tous les Membres. Cependant, plusieurs Membres ont été d'avis que l'accord devrait être aussi ouvert à la signature d'États non membres. Deux d'entre eux ont proposé d'inviter tous les États à adhérer à l'accord et un autre a suggéré d'inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées. Un membre n'a pas été à même d'accepter la proposition contenue dans le projet d'article XIII, en vertu duquel l'Agence devrait être Partie à l'accord au même titre que les États Membres, étant donné qu'à son avis une organisation internationale ne saurait être sujet de droit international dans la même mesure qu'un État. Un autre membre a exprimé des doutes semblables.

10. La majorité des Membres ayant présenté des observations sur le rôle de l'Agence dans l'octroi d'assistance, se sont prononcés en faveur d'un rôle actif. Cependant un membre a proposé qu'au lieu d'agir en qualité d'intermédiaire, de coordonnateur ou d'observateur, l'Agence se contente de fournir une aide de la même manière que toute autre Partie qui prête assistance.